UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

sur

LE GÉNÉRAL DE LA PAROISSE

EN BRETAGNE

particulièrement dans le Diocèse de Nantes

et au dernier État du Droit.

Thèse pour le Doctorat

Sciences Politiques et Economiques

par

ANDRÉ PERRAUD

Lauréat de l'Institut

Acte public soutenu le 7 Juillet 1926, à 3 heures.

Membres du Jury :

M. THÉLOHAN, Professeur.

M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur, *Président.*

M. D'HAUCOURT, Chargé de Cours.

RENNES

IMPRIMERIE DU « NOUVELLISTE »

1926

Thèse
Rennes
1926.

LE GÉNÉRAL DE LA PAROISSE EN BRETAGNE

particulièrement dans le Diocèse de Nantes

et au dernier État du Droit.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549206_0040

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

sur

LE GÉNÉRAL DE LA PAROISSE

EN BRETAGNE

partieulièrement dans le Dioeèse de Nantes et au dernier État du Droit.

Thèse pour le Doctorat

Sciences Politiques et Economiques

par

ANDRÉ PERRAUD

Lauréat de l'Institut

Acte public soutenu le 7 Juillet 1926, à 3 heures.

Membres du Jury :

M. THÉLOHAN, Professeur.
M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur, *Président.*
M. D'HAUCOURT, Chargé de Cours.

RENNES
IMPRIMERIE DU « NOUVELLISTE »

1926

*13697

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses, ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A la Mémoire de mon Père et de ma Mère.

A mon frère LÉON
Capitaine au 17e B. C. A.
Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre.

A mon frère MARCEL
Architecte du Gouvernement shérifien.

A Monsieur Léon MAITRE
Archiviste honoraire du Département de la
Loire-Inférieure
Chevalier de la Légion d'Honneur.

HOMMAGE DE RECONNAISSANCE

AVERTISSEMENT

Nous n'avons pas la prétention de présenter dans les quelques pages de cet Essai, l'ensemble du développement historique des « *Généraux de paroisses* » en Bretagne, ni d'épuiser un sujet dont assurément, la nouveauté ne constitue pas le moindre attrait. Lorsque, voilà quelque quatre années, Monsieur Léon MAITRE, l'infatigable archiviste honoraire du Département de la Loire-Inférieure, nous eut donné l'idée de traiter de la question, l'intérêt passionnant de celle-ci nous est apparu dès les premiers pas dans ce domaine à peu près inexploré. Depuis lors, nous avons poursuivi de patientes investigations, achevé d'importants dépouillements, accumulé de volumineuses notes. Nous ne donnons aujourd'hui que le schéma de l'ouvrage que nous avions conçu dès l'abord comme un tableau fini et achevé de l'institution des « *Généraux de paroisses bretons* ». Le sujet méritait un effort de plusieurs années de recherches et le cadre d'un livre d'au moins cinq cents pages. Cet essai n'est qu'une ébauche qui n'a d'autre prétention que de donner un aperçu du sujet, qui ne sera guère traité qu'en ce qui touche le Diocèse de Nantes au dernier état du droit. Puissent ces considérations le faire absoudre,

et écarter de nous le reproche de mutiler délibérément un sujet captivant entre tous, après l'avoir choisi plus délibérément encore !

⁂

Cette Etude se divisera en trois sections :

Dans l'*Introduction*, nous esquisserons l'idée générale et la question des origines.

Dans la première section, nous verrons la Procédure au *Général de Paroisse.*

Dans la deuxième section, nous donnerons un aperçu des *Attributions du Général de Paroisse.*

Cette section sera répartie en trois paragraphes :

§ 1. *Attributions se rapportant à l'Administration du temporel de l'Eglise.*

§ 2. *Attributions se rapportant à l'Administration locale.*

§ 3. *Attributions se rapportant à l'Administration centrale.*

§ 4. *Agents d'exécution.*

Dans la troisième section, nous esquisserons la physionomie de l'Institution à l'Epoque Révolutionnaire.

Enfin, dans la Conclusion, nous tenterons de dégager la physionomie d'ensemble de l'Institution du « *Général de Paroisse* ».

BIBLIOGRAPHIE [1]

Cartulaire de l'Abbaye de Redon, publié par Aurélien de Courson (1863). (*Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France*).

Cartulaire de l'Eglise de Quimper, publié par M. le Chanoine Peyron (1909). (Extrait du *Bulletin de la Commission Diocésaine de Quimper et de Léon*).

Anciens Evêchés de Bretagne, par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélémy (6 volumes) (1855), Saint-Brieuc.

Concilia provinciae Turonensis, par l'Abbé Travers. 5 vol. in-folio (XVIII[e] siècle). (Bibliothèque Municipale de Nantes. Manuscrits n[os] 34 à 38).

Décrets et Statuts synodaux du Diocèse de Nantes faits et dressez par Messire Gabriel de Beauvau, Evêque dudit lieu (1643), Nantes. (Bibliothèque municipale, n° 1499 R., exemplaire unique).

Statuts et Ordonnances synodales de Mgr Gilles de Beauvau, Evêque de Nantes (1682), Nantes.

***

Archives Départementales de la Loire-Inférieure, séries G, E, supplément, B. C. L.

B. 1865. 1095. 1101. 1447. 1467. 131. 137. 173. 746 à 747. 1885, 2196. 3012. 3009. 3279. 3536. — C. 563 à 565. 70. 225. 95. 207. 209 à 249. 339. 340. 345. 394. 407. — D. 25. 27. 14. 22. — E. 3703 à 3710 (Paimbœuf). 2166 à 2171 (Saint-Jean-de-Béré). 2550 à 2552 (Saffré) et Crossac, Herbignac, Escoublac. — G. 381 à 623. — L. 658 à 668. 669 à 791. — H. 143. 150. 169. 170. 247. 291. 313.

***

Pierre Belordeau. *Controverses agitées en la Court de Parlement de Bretagne et décidées par arrests du mesme Parlement*, 2 vol. (1626), Paris.

Paul Devolant. *Recueil d'Arrests rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres*, 1 vol. (1722), Rennes.

---

(1) Nous pensons qu'il est tout à fait inutile de donner ici la Bibliographie complète concernant le « *Général de la Paroisse* »; trop de pages y devraient être consacrées. Nous n'y mentionnons que les références indispensables pour le contrôle de la thèse.

Pierre Hévin. *Arrests du Parlement de Bretagne pris dans les mémoires et plaidoyers de feu Me Sébastien Frain*, 2 vol. (1684), Rennes.

Mémoires des plus notables et solemnels arrests du Parlement de Bretagne... recueillis et extraicts par Messire Noël du Fail (Additions et annotations de Mathurin Sauvageau) (1654), Rennes.

Pgullain du Parc. *Coutumes générales du Païs et Duché de Bretagne*, 3 vol. (1745), Rennes.

— *Les Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, 12 vol. (1767-1771), Paris.

Code des Curés, 2 vol. (1735), Paris.

Potier de la Germondaye. *Introduction au Gouvernement des paroisses suivant la jusrisprudence du Parlement de Bretagne* (1777), Saint-Malo et Rennes ; et 1788 (Rennes).

Recueil des Arrests de Règlement du Parlement de Bretagne concernant les paroisses (1769), Rennes. *Recueil.*

Jousse. *Traité du Gouvernement spirituel et temporel des Paroisses* (1773), Paris.

Eugène Orieux. *Le Général de la paroisse de Batz* (1732-1738). (1899). (Extrait du *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes*).

Dubois de la Patellière. *Notes historiques sur quelques paroisses du Diocèse de Nantes.* 2 volumes (1890), Vannes.

Abbé Grégoire. *Histoire de la Paroisse de Sucé* (1922), Nantes.

Abbé Guilloux. *Etude sur la Paroisse de Brandivy* (1894), Vannes.

R. Le Cerf. *Une paroisse bretonne : Mür et ses trêves* (1905), Angers.

H. Le Gouvello. *La paroisse de Sévérac aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, Redon.

Léon Maitre. *La vie communale et paroissiale en Bretagne.* (*Revue des questions historiques*, Janvier 1911).

De Fourmont. *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne* (1845).

***

Imbart de la Tour. *Les origines religieuses de la France. Les Paroisses rurales du* IVe *au* XIe *siècle* (1900), Paris.

Olga Dobiache-Rojdestvensky. *La vie paroissiale en France au* XIIIe *siècle*, Paris.

INTRODUCTION

GÉNÉRALITÉS — ORIGINES

L'étude du « *Général de Paroisse* », est un sujet fort important par l'étendue et la complexité des problèmes qu'il suscite ; il laisse entrevoir aux lointains de notre histoire les sommets brumeux de l'origine de l'organisation de notre vie paroissiale, et les rayons qui, s'irradiant des humbles clochers, cellules vivantes du pays breton, animaient l'organisme administratif de la Bretagne tout entière.

De ce qu'était exactement le « *Général de la Paroisse* », on ne s'est guère préoccupé jusqu'à nos jours. En Bretagne, aucune étude d'ensemble n'en avait été tentée ; les notions qu'on en avait, étaient vagues, fragmentaires, incertaines. En Loire-Inférieure, l'archiviste qui précéda M. Léon Maitre à la garde du Trésor des Chartes des Ducs de Bretagne, s'en faisait une idée si erronée, qu'au lieu de classer dans la série E les documents qui s'y référaient, il les inventoria dans la série G. Sans doute, l'organisation et l'origine de nos paroisses bretonnes ont-elles, donné lieu à d'intéressantes études, telles qu'en autres, celles de MM. Largillière, Bossard, Le Gouvello, Le Cerf, Maupillé, Kersauson de Pennendreff, mais le « *Général de Paroisse* » lui-même, n'a suscité que quelques rares

et très courtes monographies : celles de M. Maitre sur le « *Général de Saint Julien de Concelles* », de M. Eugène Orieux, sur le « *Général de Batz* », et encore, les quelque vingt pages de cette dernière, contiennent-elles des interprétations hasardeuses sans témoigner d'aucun effort sérieux pour tenter de dégager des idées générales.

M. Léon Maitre fut avidement questionné en Sorbonne et aux Sociétés savantes de Paris, quand il s'avisa d'y lâcher le mot inquiétant de « *Général de Paroisse* »; les mystères qui y semblaient inclus apparaissaient comme impénétrables; depuis lors, les Parisiens n'ont pas, à ce qu'il paraît, démêlé bien avant, les arcanes de notre histoire. Ne voyons-nous pas, un des plus éminents représentants du roman historique, prendre à la lettre le Pirée pour un homme, et le Général Charette pour le Général de la Paroisse de Legé! (G. Lenôtre « *Charette, roi de la Vendée* », page 37).

Malgré que nous ayons fort peu de travaux sur le sujet, nous savons communément en Bretagne, que le « *Général de la Paroisse* » n'est pas une personne réelle, mais une personne fictive, une personne morale, une assemblée. Un Général, est un ensemble d'habitants, d'une région déterminée; on disait, par exemple : « *Le Général des habitants des Marches communes de Bretagne et de Poitou* », et, en matière de procédure, c'était un principe élémentaire « *qu'un Général d'habitants était toujours réputé mineur* ». (Poullain du Parc, *Journal des Audiences*, tome IV, page 67).

L'Assemblée des paroissiens, groupés pour la

défense de leurs intérêts communs, c'est le « *Général de la Paroisse* ». Il tombe sous le sens qu'une assemblée ne peut se constituer normalement que par représentants ; l'Assemblée générale des paroissiens n'est réunie qu'exceptionnellement ; on désigne d'ordinaire cette assemblée du nom de « *Généralité* » de la paroisse. Le « *Général de la Paroisse* » est représenté par un corps de députés, de notables qui agissent au nom de ce Général et s'intitulent avec un plaisir non déguisé « *la majeure et la plus saine partie des habitants de la Paroisse* ». Ce n'est donc que par ellipse qu'on désigne du nom de « *Général* » l'Assemblée des Représentants de la Paroisse. L'Assemblée paroissiale, dite « *Général de la Paroisse* » déclare tenir ses séances en qualité de corps politique représentant la « *majeure partie des habitants de la paroisse* »; ceux-ci constituent la « *généralité* » de la paroisse. Le « *Général* » est une personne juridique, il a une existence légale, indépendante de celle de l'ensemble des paroissiens qu'il représente ; en 1779, le général de Massérac, en son nom et en celui de tous les paroissiens, félicite le recteur de son zèle et « *fait des vœux pour sa conservation* ». (Archives de la Loire-Inférieure. G. 433).

***

La source, féconde et inexplorée de la documentation afférente à notre sujet repose à peu près complètement dans les collections des registres des délibérations des *Généraux*. Ces registres, par malheur, sont pour la plupart assez récents ; ceux du

XVI[e] siècle sont rares. Par ailleurs, la plupart ont été perdus : dans le département de la Loire-Inférieure, sur 242 paroisses, 44 seulement ont conservé des collections souvent mutilées ; il faut mentionner la collection de Saint-Jean de Béré, l'ancienne paroisse de Châteaubriant, qui, avec ses sept volumes s'étageant de 1674 à 1792, est du plus haut intérêt (Archives Loire-Inf., E. 2165 à 2171), et celle de Saffré (trois registres 1633-1673 ; 1719-1751, 1752-1785 ; Arch. Loire-Inf., E. 2550 à 2552). Dans ces registres, la vie tout entière de nos anciennes paroisses est là, fourmillante et vivace, toutes les décisions intéressant la Paroisse y sont relatées ; décisions motivées par des considérations souvent savoureuses ; on y retrouve *in extenso* les arrêts du Parlement de Bretagne, du Conseil du Roi, les Edits et Ordonnances rendus sur le fait du Gouvernement des Paroisses ; il arrive que certaines dispositions ont lésé les intérêts des paroissiens ; ceux-ci laissent alors s'épancher leur bile, en attendus vengeurs que le Parlement s'est vu obligé d'interdire formellement (arrêt du 29 mars 1738, dans le *Journal des Audiences*, Tome III, page 1). Les actes portant des clauses en faveur de la paroisse y foisonnent : testaments de paroissiens, inventaires des biens de la fabrique et des frairies (revenus, rentes, bénéfices, constituts, fondations avec leurs homologations par l'évêque), quittances originales signées de la main même des débiteurs, si nombreuses dans certains registres que ceux-ci prennent l'aspect de véritables livres de comptes,

pleins d'enseignements précieux pour l'étude des mœurs et des coutumes de nos aïeux.

L'usage de ces registres ne s'est étendu que très tard en certaines régions ; à Saint-Jean de Béré en 1676, les délibérations sont encore relatées sur des feuilles volantes de papier timbré (Arch. Loire-Inf. G. G. 30) ; au XVIII[e] siècle, les registres capitulaires d'un trop mince volume sont rejetés par les Généraux, comme étant « *de perte trop facile* » ; ceux-ci entendent user de « *gros volumes qui dureront 30 ou 40 ans* » (*ibid.* G. 472, An 1737). Ces registres sont chiffrés et millésimés par l'officier de justice de l'endroit, généralement par le sénéchal, son lieutenant ou son alloué, parfois, en leur absence, par le procureur fiscal ; c'est dans ces conditions que Jacques Pasquier, sieur de Chiron, procureur fiscal de la Châtellenie de Crossac, chiffre celui de la paroisse de Crossac (*ibid.* G. 348, An 1773). Le Sénéchal de Nantes chiffrait les registres capitulaires des paroisses les plus reculées du diocèse ; le fameux Mathurin Bellabre, Sénéchal et Président du Présidial de Nantes, chiffre entre autres ceux de Saffré. (Sur les Bellabre, voir notre étude « *Le Sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers au Présidial* » (1551-1789) (Rennes 1925, Plihon et Hommay, et Paris A. Picard, éditeurs).

Le fabriqueur rédige à l'avance les représentations qu'il doit exposer à l'Assemblée ; il les énumère chef par chef ; si l'Assemblée n'a pas lieu pour une raison ou pour une autre, il bâtonne purement et simplement son projet. A l'Assemblée, le registre est rarement tenu par un fabriqueur.

mais le plus habituellement par un Commissaire spécial du Général, dit « *Greffier en titre de la paroisse* », d'ordinaire un notaire (Saint-Jean de Béré, An 1684), parfois un vicaire, comme en 1789 à Escoublac, Philippe de Beauregard qui s'intitule « *secrétaire bénévole du Général* ». Dans les grandes paroisses, telles que celles de Sainte-Croix de Nantes, deux notaires royaux et apostoliques tiennent le registre (G. 470, An 1719). Parmi les règles que devait observer le rédacteur de la délibération, il faut relater celle qui a pour objet l'interdiction de tout blanc laissé au registre (arrêt du Parlement de Bretagne en date du 14 mai 1714 pour la paroisse de Passé (*Arrests des paroisses*, 1769, p. 227).

Les extraits des délibérations sont certifiés conformes au registre, par le notaire de la juridiction, après les avoir « *vidimés et collationnés* ». Chaque délibération est soumise à la formalité du contrôle qui donne lieu à la perception d'un droit (Sur le contrôle, voir notre « *Etude sur le Testament d'après la Coutume de Bretagne*, Rennes, 1921, page 208, note 2). Le registre fini était déposé aux archives du Général, qui nommait un « *archiviste* » pour les conserver avec les autres titres de la paroisse ; ces titres étaient, pour la plupart, des grosses de contrats de constituts au profit du Général, de testaments, de fondations, de bénéfices, de légats, des quittances, des comptes ; ils étaient soigneusement classés et répertoriés. Personne, fût-ce le contrôleur ambulant des domaines du roi, ne pouvait obtenir communication des registres,

sans y avoir été autorisé par un vote spécial du Général. Le coffre des archives de la Paroisse était gardé dans la sacristie ; il comportait obligatoirement trois clefs : l'une pour le recteur, l'autre pour le procureur fiscal, la troisième pour les fabriqueurs (arrêt du 21 août 1752. *Arrests*, page 534).

⁂

La question des origines du « *Général de la paroisse* » est une des plus délicates que ce sujet soulève, mais aussi une des plus attachantes. D'éminents érudits, tels que M. Léon Maître, ne font pas mystère du doute qui plane sur une infinité de nos institutions, et particulièrement sur la création même de nos paroisses. Nous sommes en pleines ténèbres. Il va sans dire que nous n'avons pas en ces quelques pages la prétention de résoudre un problème sur quoi la sagacité de nos historiens bretons s'est exercée, semble-t-il, en vain.

En France, le Concile d'Arles de 314 donne déjà des précisions sur l'organisation des paroisses rurales. Césaire déclare qu'il en contrôle un certain nombre. C'est autour de *l'oratorium*, du couvent, de la petite Eglise, que se sont agglomérées les communautés d'habitants. Celles-ci se serrent tout près de leur Saint patron qui y a son culte, son desservant, son assemblée de fidèles (v[e] siècle). Le desservant parvient à obtenir une juridiction propre, l'Eglise obtient des fonts baptismaux ; elle se constitue un patrimoine propre, distinct de celui de l'Evêché : la paroisse est alors constituée (vi[e]

siècle). Sans doute, l'Evêque conserve-t-il un droit supérieur de contrôle, mais le prêtre affranchit les esclaves, il acquiert, il échange seul. La paroisse constituée sous les Mérovingiens et développée sous les Carolingiens, est le centre de la vie rurale ; elle est le *legitimus conventus* de l'agglomération chrétienne (1).

Imbart de la Tour est d'avis que nos paroisses des pays de Nantes, de Rennes et de Vannes paraissent établies au v[e] siècle. Pour pouvoir être admise, cette opinion devrait être étayée par des textes ; or, chacun sait que le Cartulaire de Redon constitue à peu près la seule source sérieuse de nos informations, et qu'il n'exprime guère, avec d'ailleurs des lacunes extrêmement fâcheuses, que le droit à partir du IX[e] siècle. C'est ainsi qu'il devient certain qu'au IX[e] siècle sont, par exemple, constituées les paroisses de Couëron (*Cartulaire de Redon*, 47, Archives de la Loire-Inférieure, H. 34), de Derval (*ibidem*, 176, Archives, H. 55) ; de Grandchamp, de Montrelais, de Batz, d'Avessac. C'est à cette époque que la paroisse a supplanté le couvent. Il est toutefois admis que certaines paroisses du diocèse nantais remontent au VI[e] siècle, par exemple Saint-Lumine de Clisson. Le Loroux Bottereau (*oratorium*) a été fondé par Saint-Martin de Vertou. Saint-Père en Retz est considéré comme une des plus anciennes paroisses du pays de Rays et Corsept, comme datant de l'époque mé-

(1) Sur tout ceci, voir Imbart de la Tour « *Les Origines religieuses de la France* »; Olga Dobiache-Rojdestvensky « *La Vie paroissiale en France au* XIII[e] *siècle* ».

rovingienne. D'autres sont de création plus récente : Petit-Mars, Sainte-Opportune en Retz, Frossay, Oudon sont du XI[e] siècle. Chéméré a été fondé par Harscoid de Machecoul en 1020. Pour le XII[e] siècle, citons : Pontchâteau, Rezé (An 1132), Le Bignon ; pour le XIII[e] siècle, Chauvé, Sucé.

La paroisse est constituée. Quel rôle y jouent les paroissiens ? Grave question. En France, les paroissiens prennent part avec le fondateur qui les y associe, à l'inauguration de l'Eglise ; le procès-verbal de la cérémonie leur est lu en Assemblée générale ; à la mort de leur prêtre, ils donnent à l'Archidiacre connaissance de l'événement ; l'élection du nouveau desservant a lieu dans l'assemblée des fidèles (VII[e]-VIII[e] siècles, cf. Imbart de la Tour). Ceux-ci sont étroitement unis ; ils forment des manières d'associations et des confréries (*Geldoniæ*, *Collectæ*).

Dans notre pays de Bretagne, l'unité primitive c'est la *plebs*, le *plou* avec son église, son prêtre, son machtiern ; la *plebs* comprend des subdivisions dénommeés *villae;* elle est devenue la paroisse. Les *Villae* sont devenues les trêves ou frairies qui devaient jouer plus tard un rôle fort important dans l'administration de la province (2), et cela

---

(1) La paroisse de Saint-Jean-de-Béré comprenait deux églises : Saint-Jean et Saint-Nicolas, mais cette dernière n'était antérieurement qu'une Chapelle (An 1764), il en était de même à Paimbœuf.

(2) *Vicus* n'est pas synonyme de paroisse. A Quimper, le mot signifie « *quartier* », « *agglomération* ». (XIII[e] siècle). La *Vicairie* était une paroisse prébendale (XII[e] siècle). *Villa* ou *Ker. Tref, tribus, frairie.* Le *pagus* ou *pou* est le canton divisé en *plebes.*

même dans le pays nantais, contrairement à l'opinion d'Imbart de la Tour qui semble localiser ces organisations aux Comtés du Nord. Il convient d'observer en passant, qu'en France, la *Villa* est devenue l'unité paroissiale ; peut-être faut-il voir dans ces origines lointaines l'explication de l'importance comparative de certaines de nos communes par rapport à celles de départements limitrophes

Le *plou* est l'unité administrative du pays ; l'église est le centre de l'Administration tenue en main par le machtiern. Mais ce chef n'est pas un despote. Les vieux usages de propriété collective lui imposent l'obligation, toute naturelle à l'époque, de prendre avis et conseils des principaux propriétaires, des notables du *plou*, ce sont les *principes, seniores plebis ;* ils l'éclairent sur les affaires publiques ; ils enquêtent ; ils jugent. Le dimanche, après la grand'messe, tout le *plou* est sur la place de l'église, *seniores* et autres habitants ; les proclamations officielles sont faites dans le concours de tout le peuple « *coram omni plebe* », (*Cartulaire de Redon*, n° 263). Tous les actes juridiques sont passés dans ces conditions, le dimanche, soit dans l'église, soit devant l'église : *in die dominico* (*ibidem*, n° VII, IX, X, XII, XXXVI, XXXIX, L) ; *in die sabbati* (XXXVII, LI, LXI, IX^e^ siècle) ; devant l'église : (*ibidem*, XVI, XLI, XLII, LVI, (IX^e^ siècle) ; dans l'église « *in ecclesia Rufiac post missam coram populis qui erant in ecclesia et coram his testibus* » (*ibidem*, XLV, An 858) — *ibi multitudo magna adstabat* » (*ibidem*, n° 349, An 1136) — « *cum multo populo promiscui sexus omnibus Deum*

laudantibus » (*ibidem,* n° 347, An 1127). M. de la Borderie a voulu voir dans ce concours de peuple notre institution elle-même : le corps paroissial (*Histoire de Bretagne,* Tome II, page 164, Tome III, pages 133 et suivantes). Voilà qui, à première vue, semble fort raisonnable. L'attrait d'une semblable hypothèse n'échappera à personne. Le mirage, pour séduisant qu'il soit, ne doit pas nous faire perdre de vue la réalité des choses. M. de la Borderie croit trouver un argument décisif dans un passage de la donation de Gestin au « *Cartulaire de Redon* », n° 344, page 94 (An 1080) : un revendiquant se désiste « *coram tota parochia* », et donne pour caution la paroisse elle-même : « *unde etiam parochiam fidejussorem dedit* ». L'éminent auteur qui, par malheur, n'a pas toujours apporté à l'interprétation de textes purement juridiques cette sûreté de jugement que chacun lui reconnaît dans le domaine des faits historiques, affirme que « *parochia* » ne désigne pas au texte la foule plus ou moins nombreuse des paroissiens, mais la paroisse civile organisée : « *la communauté des paroissiens représentée par le Corps paroissial, car il n'y a qu'un corps, personne morale et civile qui puisse légalement être donné et accepté pour caution* ».

M. de la Borderie raisonne d'après les principes modernes qui sont en effet certains ; mais ceux-ci sont restés étrangers au revendiquant de la donation de Gestin, qui ne parle que par ellipse de la paroisse-caution ; celui-ci veut dire, non pas tel ou tel paroissien, mais la paroisse tout entière, car il entend donner caution aussi complète que

possible, mais cette déclaration hyperbolique ne doit pas faire illusion ; le texte ne dit rien d'autre. Où M. de la Borderie trouve-t-il trace du rôle de ce corps paroissial dont il affirme l'existence ? En quelle personne voit-il les représentants légaux de ce corps prétendu ? Il les voit, avec une aisance surprenante, partout où il trouve la « *plenaria parochia* ». C'est ainsi qu'il interprète le texte numéro 314, page 267, au *Cartulaire de Redon* (An 1100) : « *rogatu et ammonitione multorum proborum virorum qui aderant* », « *dans lesquels il est facile* », dit-il, « *de reconnaître les membres du corps paroissial* ». Malgré tout notre désir de trouver une origine aussi vénérable que possible à notre institution, nous ne pouvons admettre sans preuve ces conclusions. « *Coram parochia quæ tunc præsens erat* » (Tome III, page 314, mi XII° S.), signifie simplement au texte du manuscrit latin, numéro 5411 de la Bibliothèque nationale : « *cela fut fait dans l'église Sainte-Julite un dimanche en face de toute la paroisse qui était alors présente* »; les textes qui précisent « *coram omni parochia, ...coram tota parochia*, ne font qu'exprimer la même idée en l'accentuant. Il ne s'agit que d'un concours important d'habitants, si nombreux que le rédacteur de la charte, par ellipse et pour la commodité de son exposé, relate la présence de la paroisse « *complète* », « *entière* ». Tous les assistants, dont la présence se conçoit à merveille, le dimanche, après la grand'messe, sont pris comme témoins de l'acte juridique qui vient d'être passé. Le fait de l'existence de ces témoins est trop banal

dans le droit même du *Cartulaire de Redon*, pour que nous insistions sur ce point ; la charte n° 263 que M. de la Borderie invoque à l'appui de la thèse ne porte-t-elle pas, après la mention « *coram omni plebe* » qui englobe tous les assistants, cet autre détail « *et coram nobilibus viris* » ? c'est-à-dire des notables, dont le rédacteur estime décent de citer le nom ; mais encore une fois, rien ne dit que ces notables représentent le *plou*. Bien au contraire, toutes les chartes nous rapportent la preuve d'un nombre souvent considérable de témoins ; la charte XXI (An 808) en relate 32 ; la charte XXVI (An 857) 26, la charte XXX (An 859) 33 ; la formule usuelle est celle-ci « *coram multis nobilisque viris qui ibi aderant* » (*ibidem*, n° XLI, XLIX, L, LII, LXII, LXIII, LXVI (IX^e^ siècle). Tous ces personnages ne font que confirmer ou garantir l'acte juridique, le plus ordinairement une donation qui est irrévocable par nature ; c'est même précisément pour cela qu'ils la garantissent ; ils sont alors *testes* et *fidejussores;* le rôle respectif des parties à l'acte et des témoins est d'ailleurs assez flou. En ces temps d'obscurité intellectuelle, le vague régnait aussi bien dans l'esprit des personnes que dans les termes employés aux chartes ; le témoin est un peu partie, et un peu défenseur de la volonté du donateur ; mais il n'y a pour nous aucun doute, ces personnages ont un rôle actif fort modeste ; ils agissent à titre purement personnel ; ils ne représentent rien ni personne. Tout ceci ne constitue qu'une mesure de publicité, le public étant à toute époque intéressé à la connaissance des mu-

tations de propriété. Aux IXe et Xe siècles, les actes juridiques sont passés au milieu du public, à un carrefour, ou mieux devant l'Eglise après la messe dominicale « *presente populo* » (*Cartulaire de Redon*, n° VII, An 833), ou tout au moins dans un grand concours de témoins convoqués à cet effet : parents, amis, moines (*ibidem*, n° XXI et les textes cités à notre *Etude sur le Testament en Bretagne*, page 31, note 5).

Ainsi donc, dans le droit du *Cartulaire de Redon*, c'est-à-dire du IXe au XIe siècle, il n'apparaît nullement que les paroissiens constituent un corps spécial, agissant en qualité de représentants, au nom de la Paroisse, celle-ci ne constituant pas une personne morale distincte de ses membres.

En ce qui concerne les XIIe et XIIIe siècles, un examen rapide des textes devrait nous permettre de dire s'il en est autrement. Tout d'abord, il convient de dissiper une erreur dangereuse ; certains ont voulu voir dans le « *bonorum virorum consilium* », une assemblée du genre de celle qui nous intéresse : rien n'est plus faux ; il ne s'agit que de conseillers, d'experts, dont le rôle est usuel dans l'administration de la justice ; c'est ainsi que le Sénéchal d'Hervé de Léon, seigneur de Châteauneuf, procède en 1280 à une adjudication de biens : « *bonorum virorum consilio* » (*Anciens Evêchés de Bretagne*, Tome VI, page 199). Ceci n'a rien à voir avec notre sujet.

Quand la duchesse Constance crée un minihy au prieuré de Kermaria en 1199, elle énumère les droits réservés aux habitants « *et quod omnes habitantes*

in eadem eleemosina in furno prioris coquerent et in molendinis molerent salvo jure prioris » ; il n'est question que des habitants pris individuellement et non pas comme constituant un corps, dont rien ne décèle l'existence (*ibidem*, Tome IV, *Chartes de l'Abbaye royale de Saint-Jacut*, page 282). Il en est de même dans la charte d'exemption de dîmes de 1202 pour l'abbaye de Beauport : « *mandamus quatinus omnibus parrochianis vestris* » (*ibidem*, Tome IV, page 56) ; le contexte exprime de façon non équivoque qu'il s'agit de tous les paroissiens considérés individuellement. Dans le procès engagé en 1237 par devant *l'allocatus* de l'Evêque de Tréguier, relativement au droit de *hastivellum* sur les dîmes de Goudelin, il est précisé que les parties sont respectivement : l'abbé de Beauport d'une part, et Olivier de Quervizio d'autre part, auquel se sont joints dix paroissiens nommément désignés ; le texte ajoute et « *alios parrochianos* ». de telle sorte qu'il est impossible de voir là autre chose qu'une procédure individuelle intentée *ut singuli* (*ibidem*, Tome IV, page 104). Il n'en est pas autrement dans le texte de la querelle élevée entre le Chapître de Dol et les hommes de Sains, près de Pontorson (*Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne*, XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, publiés par A. de la Borderie, 1888, n° 100, page 170, (An 1225 ; dans les « *hommes de la paroisse* » l'éminent historien, aveuglé par le mirage que nous connaissons, croit voir la paroisse elle-même !

Est-ce à dire que M. de la Borderie soit derechef dans l'erreur, en affirmant qu'au XIII^e^ siècle les

communautés rurales sont intégralement constituées, et munies de tous leurs organes ? (*op. cit.* page 138). C'est fort probable. Il semble, en vérité, que l'usage de la représentation de l'ensemble des paroissiens par quelques-uns d'entre eux soit établi à cette époque. Nous voyons Juhel de Mayenne, seigneur de Dinan, rendre en 1212 un jugement en faveur de l'abbé de Beaulieu, contre les habitants de Plomaudan : « *et homines nostros habitantes in villa de Plomaudan* ». Ceux-ci ayant été entendus au cours de la procédure, cette audition supposerait la délégation de quelques-uns d'entre eux. (*Anciens Evêchés*, Tome VI, page 151). Il pourrait en aller de même, en ce qui concerne les paroissiens de Bréhat, obtenant en 1219 de l'Evêque de Dol, avec l'assentiment de l'abbé de Beauport, la faveur de la présence d'un chapelain dans leur île : « *ipsi vero juraverunt quod de cetero redderent decimas piscium bledi et omni rerum* » ; ils prêtent serment, n'est-ce pas que quelques-uns ont agi au nom de tous ? (*ibidem*, Tome IV, page 72). En 1233, une transaction est passée entre le prévôt de Plélo et les paroissiens de ce lieu, relativement aux droits du recteur ; certains de ces paroissiens sont seulement dans la cause, mais selon toutes apparences, ils agissent au nom de tous les autres, paroissiens et paroissiennes, car le recteur, nous dit le texte, avait accoutumé de prélever : « *unum denarium pro unuquoque agno et a qualibet parrochiano et a qualibet parrochiana in oblationibus pasce* » (*ibidem*, Tome IV, page 94). Dans tous ces cas, l'action *ut universi*, et non plus seu-

lement *ut singuli*, semble probable. La notion de représentation, base même du mécanisme de l'Assemblée dite *Général de paroisse*, serait donc prouvée. Il faut se garder toutefois de conclure à l'existence même d'un corps paroissial, dès cette époque. Nous pouvons voir les paroissiens agir *communiter*, sans pour ce seul motif procéder à une telle déduction. Le concept de l'action « *communiter* », fût-ce « *in plena parrochia* », ne nous le permet pas ; agir « *communiter* », c'est agir : *conjointement*, *en commun*, *ensemble*, ce n'est pas pour quelques-uns, agir au nom des autres ; le fait de l'existence d'assemblées générales de la paroisse ne prouverait en aucune façon l'existence d'un corps paroissial, agissant à titre collectif, au nom de la Communauté, acquérant, vendant en son nom ; la *plena parrochia*, ou mieux, le *conventus parrochianorum*, est sans doute un fait d'importance qui prouverait avec éclat dans la théorie de M. de la Borderie, le développement du rôle joué par les paroissiens dans l'administration de la paroisse, et la défense de leurs intérêts communs, mais il ne comporte pas nécessairement la constitution de ce corps paroissial, que M. de la Borderie croit y déceler et qui sera le rouage essentiel de notre institution aux siècles suivants (*Histoire de Bretagne*, Tome III, page 137).

***

Aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, le rôle des paroissiens est d'ailleurs, et par le jeu même des règles féodales, des plus limités. Depuis le XI^e^ siècle, « *Nulle*

église sans seigneur » est un principe admis ; on ne trouve plus à cette époque que de rares exemples de *consensus* demandés aux paroissiens par le seigneur, dans les affaires qui intéressent l'ensemble de la paroisse ; c'est précisément à cette époque que la famille consolide ses droits, et que s'établit de façon certaine la pratique des consentements familiaux donnés aux aliénations, particulièrement à titre gratuit (Voir *le Testament en Bretagne*, page 28) ; la propriété collective recule sous la double pression de la propriété familiale et du séniorat. Le seigneur est devenu maître de la paroisse et de l'église. Il en fait don, sans l'avis des paroissiens, et encore moins sans leur consentement ; il prend seulement celui de ses parents, de ses héritiers, et de ses vassaux directement intéressés à l'acte. Rolland de Dinan confirme à l'Abbaye de Marmoutiers le don de l'église de Bécherel, que son père Alain lui avait donnée : « *Cum baronibus nostris inito consilio* » (*Anciens Evêchés*, Tome VI, p. 131, An 1164). Alain de Rohan faisant une donation à l'Abbaye de Bon Repos ne rapporte que le *consensus* de ses héritiers : « *et coram balivis et hominibus meis post longam discertationem* » (*ibidem*, Tome VI, page 149). L'évêque qui fait aux Abbayes, aux Prieurés, des donations de paroisses entières n'agit pas autrement ; il ne représente que l'assentiment de l'archidiacre et du chapître de son église (*ibidem*, Tome IV, pages 126 et 310, An 1144). Si l'acte est passé « *Coram parrochianis illius ecclesiæ* », ceux-ci n'y ont aucun rôle, pas même celui de témoins nécessaires, puisque leur

nom n'est pas relaté dans la charte. (Donation par Donoald, Evêque de Saint-Malo à l'abbaye de Saint-Florent, de la paroisse de Saint-Sulliac (*ibidem*, Tome VI, An 1136). Des abbayes, des prieurés, des particuliers, ont la propriété d'églises et de paroisses ; ni les uns, ni les autres ne font intervenir les paroissiens dans leur administration ; les chartes d'aliénation portent la formule usuelle « *ecclesia cum omnibus decimis et tota parrochia, cum vineis, pratis, molendinis* (par exemple, charte de 1181, *apud* Dom Morice, Tome I, page 688 ; *Anciens Evêchés*, Tome VI, page 135).

***

Au XV^e^ siècle, la condition des paroissiens est tout autre. Il est certain que leurs assemblées ont une existence légale et respectée. Ils sont constitués en corps politique, ils agissent au nom de la paroisse ; nous nous trouvons en présence du *Général de Paroisse*. Le 24 avril 1452, les paroissiens de Sainte-Croix de Nantes, assemblés en chapître, arentent à Thomas de la Roche et aux paroissiens de Saint-Saturnin une portion de maison contiguë à l'église Sainte-Croix, moyennant 45 livres de rente à la Saint-Jean et à la Noël, immeuble au sujet duquel Thomas de la Roche était déjà en procès avec le Général de Sainte-Croix en 1445 (Archives de la Loire-Inférieure, G. 476).

Ainsi donc, le Général de paroisse existe au XV^e^ siècle, et depuis longtemps, semble-t-il. Jusqu'à quelle époque peut-on remonter pour situer le

début du développement de l'institution sans crainte de se voir taxé d'arbitraire? Si l'on tient compte des quelques considérations émises relativement aux usages des XII et XIII^e^ siècles, on ne peut — provisoirement du moins — que fixer au XIV^e^ siècle le début de l'évolution. En admettant que les paroissiens aient tenu un rôle important au XIII^e^ siècle, ce qui n'est pas démontré, nous ne croyons pas qu'on puisse affirmer sérieusement qu'ils en ont tenu un plus actif dans les siècles qui précèdent.

Sans doute leur existence quotidienne se déroulait-elle depuis les temps les plus reculés, tout près de leur église, et dans l'église elle-même. Leur église est tout pour eux, elle est la maison de leur Saint, la maison de leur Dieu ; elle est le temple de la justice ; c'est là que le sénéchal ou l'official les jugent. Dans les temps troublés, elle est leur refuge. Au XIII^e^ église, ils l'envahissent, ils y couchent, ils y dansent ; ils en font des greniers, des auberges, des marchés ; l'évêque de Tréguier doit prohiber toutes ventes dans les églises. Bref, dans leur église, ils sont chez eux !

Depuis la constitution des *oratoria* et des églises, les habitants avaient accoutumé de se réunir le dimanche après la grand'messe, sur la place ou sous le porche de l'église. Quoi de plus naturel ? *Toute la paroisse* n'est-elle pas là, à la fin de nos grand'messes d'aujourd'hui? On y parle, on y discute; mais une réunion d'hommes n'est pas une assemblée ; pour délibérer, pour prendre des décisions il faut autre chose que cette agglomération spontanée

mais sans consistance. Quand donc le seniorat fut refoulé, et quand les intérêts communs, plus exactement communaux, se firent jour, ces assemblées de fait prirent par la force des choses une forme légale : la paroisse trouva tout naturellement ses représentants parmi les notables réunis depuis des temps immémoriaux dans les conditions que nous savons. Ce n'est qu'au XIV^e^ siècle, croyons-nous, que cette évolution paraît achevée.

I

LA PROCÉDURE AU GÉNÉRAL DE PAROISSE

Le Général de Paroisse, corps politique représentant la paroisse elle-même, est composé de paroissiens notables et de quelques autres personnages, qui tiennent « *chapître* », en vue de délibérer sur des affaires déterminées. Les textes portent habituellement ces formules : « *Les paroissiens capitulans assemblez* »,... « *Messieurs les paroissiens qui ont voix délibérative étant assemblés capitulairement* » ; (Archives de Loire-Inférieure, G. 470, 471, An 1728) ;... « *Nous anciens fabriqueurs de cette paroisse capitulairement assemblés en corps politique* » (Port Saint Père, *ibidem*, G. 546, An 1743)... « *Tous anciens fabriqueurs de la paroisse et notables d'icelle, et composant la plus saine et mère partie du Général de la même paroisse, parmi lesquels se sont assemblés* » (*ibidem*, Sainte-Croix de Nantes, G. 470, An 1719). Ainsi, le *Général* est l'assemblée générale des paroissiens, mais le mot finit par signifier les représentants eux-mêmes de la paroisse. C'est toujours en ce sens qu'il est employé au XVIII[e] siècle. Potier de la Germondaye, par exemple, définit le Général de paroisse une assemblée politique, composée de notables, formant un corps

politique préposé au soin et gouvernement des revenus temporels de l'Eglise (Edition de 1788, page 168, n° 1).

***

Les délibérants doivent être réunis au nombre de douze au moins. Telle est la règle que les arrêts du Parlement ont rappelée sans relâche (arrêts des 28 mai 1718, 14 mai 1714, et autres, au *Recueil d'Arrests*). En 1787, les paroissiens de Saint-Saturnin de Nantes la méconnaissent totalement ; les marguilliers ne peuvent parvenir à réunir une assemblée ; un arrêt du 8 mai met enfin les choses au point (Archives de la Loire-Inférieure, G. 505). Il ordonne aux Généraux de nommer tous les ans douze anciens trésoriers ayant rendu leur compte et payé leur reliquat, à peine de dix livres d'amende applicables aux pauvres de la paroisse. Le Général condamne lui-même à l'amende les délibérants manquants qui ne se sont pas fait excuser. Certains paroissiens se désintéressaient complètement des affaires du Général. Pendant neuf mois, les marguilliers de Sainte-Croix de Nantes firent convoquer inutilement des assemblées sans qu'il fut possible de prendre aucune délibération, le nombre de douze assistants prescrit par les règlements n'ayant pu être réuni ; c'est sur leur plainte, et à raison : « *de la perte considérable qui en résultait pour le Général* », que le Parlement rendit l'arrêt susvisé.

Le Parlement, tuteur né des paroisses, réduisit de bonne heure le nombre des délibérants à ce chiffre de douze (arrêt du 17 janvier 1688, *Arrests des*

paroisses). Pourquoi douze ? Certains prétendent qu'il y a là une image rappelant la présence des douze apôtres ; nous croyons qu'il est plus raisonnable de penser que le Parlement s'est arrêté à ce nombre, parce qu'il lui a semblé suffisant et commode. Ce chiffre était d'ailleurs exagéré pour les petites paroisses ; à Herbignac en 1711, les deux membres présents s'en furent vainement dans le cimetière quérir des gens de bonne volonté (Archives de la Loire-Inférieure, G. 407). A Saint-Jean de Béré au XVII[e] siècle, on ne parvenait guère à réunir que six ou sept délibérants, malgré qu'il y en eut, en principe, onze pour la ville, et trois pour la campagne (*ibidem*, G. G. 33). Dans ces cas exceptionnels, le Parlement réduisait le nombre des délibérants ; c'est ainsi que le Général de la Trève du Bas Paimbœuf fut autorisé à ne comporter que sept délibérants. La délibération prise, sans que le quorum fût réuni, était nulle (arrêt 22 mars 1735, *Journal des Audiences*, Tome I, page 140). Pour parer à ces inconvénients, la nomination de suppléants fut prévue. A Paimbœuf, il est toujours procédé à l'élection de quatre suppléants (An 1764) ; le délibérant dans l'impossibilité d'assister à la séance était tenu d'en aviser un des suppléants ; celui-ci dûment averti devait personnellement l'amende en cas de défaut.

Le délibérant peut donner sa démission ; le Général délibère sur l'opportunité du motif allégué : en 1786, le Général de Paimbœuf accepte celle de Frèrejouan du Saint, nommé garde-magasin des poudres et salpêtres. Les délibérants sont élus pour

une année ; au cas de démission ou de décès, il est pourvu sans délai à leur remplacement. L'élection a lieu d'ordinaire en décembre ou en janvier. Tous les anciens fabriqueurs ayant réglé le solde de leur compte sont convoqués ; le nom des notables est inscrit sur une liste ; chacun des assistants « *pique* » ou « *croise* », devant le nom de son choix. Dans les petites paroisses où les notables étaient en petit nombre, il s'agissait donc bien plutôt de cooptation, que d'élection ; à Herbignac, en 1750, on voit 19 membres présents procéder à l'élection de 12 des leurs. En principe, les anciens trésoriers n'étaient nommés que successivement les uns aux autres, dans le rang où ils avaient passé en charge, et rendu intégralement leur compte (arrêt de règlement du 29 oct. 1718). Il leur fallait en outre justifier, avoir des intérêts dans la paroisse et y avoir exercé effectivement la charge de marguillier ; néanmoins, le Général pouvait admettre en son sein des anciens d'une autre paroisse qui lui demandaient l' « *agrégation* »; il ne négligeait pas l'aubaine d'une recrue de marque : Bodin des Plantes, recteur de l'Université de Nantes, ancien marguillier de Sainte-Croix de Machecoul, fut admis à l'unanimité par le Général de Sainte-Croix de Nantes (G. 473. An 1765).

Dans certaines paroisses, l'empressement des notables, même non élus, à assister aux délibérations, était grand ; à Saint-Saturnin et à Sainte-Croix de Nantes, l'assemblée réunit d'ordinaire une vingtaine de personnes. Contrairement à ce que croit M. Eugène Orieux (*Le Général de la Paroisse de Batz*, page 8), tous avaient voix délibérative.

⁂

Dans les affaires les plus importantes, susceptibles par exemple de donner lieu à des levées de deniers, tous les habitants : manants, propriétaires, et « *biens-tenants* » de la paroisse, fûssent-ils « *extra-paroissiens* » ou du sexe faible, sont convoqués à l'Assemblée ; c'est le Chapitre Général de la Paroisse. La présence des biens-tenants permet au Général de rendre des arrêts définitifs sur ces matières importantes ; en leur absence, il ne peut donner qu'un avis à soumettre au Parlement. Les biens-tenants délibèrent avec le Général ; ils votent et signent tous au registre (Paimbœuf, affaire du presbytère, décembre 1785) ; toutefois, pour devenir définitive, la délibération doit être renouvelée une seconde fois ; c'est l'arrêt du 23 octobre 1786 qui a réglé la procédure spéciale de ces Assemblées. A Sainte-Croix de Nantes, une assemblée de ce genre réunit en août 1755 une cinquantaine d'assistants ; en 1745, 35 membres y délibèrent relativement à l'affaire de l'Ile Feydeau. C'est dans un chapitre général qu'en 1779 fut discutée à Paimbœuf la question de l'érection de la paroisse en communauté de Ville. L'aveu général de la paroisse est toujours rendu en cette forme (Massérac, Archives de la Loire-Inférieure ; G. 433 ; An 1776). Dans l'affaire du desséchement des marais de la Brière, qui intéressait de nombreuses paroisses, dont Pontchâteau, Herbignac, Saint-Lyphard, Saint-André, Saint-Nazaire et Crossac, l'assemblée à cette dernière paroisse réunit 156 si-

gnataires au registre, et encore combien ne savaient-ils signer ?

***

Le Général est composé, en outre des douze délibérants, des marguilliers en charge, dont nous examinerons plus loin le rôle ; du recteur, et de certains officiers de justice. Le recteur de la paroisse (ou le Vicaire) assiste à son gré à la délibération ; il y a la première place, mais non pas la présidence ; il opine après le Président ; (Arrêt de règlement du 22 décembre 1735, en faveur de Saint-Aubin de Guérande). Il lui est toujours loisible de proposer au Général ce qu'il estime devoir être favorable à l'église.

Les officiers de justice font partie de droit de l'assemblée et y ont voix délibérative, à savoir : le Sénéchal (son alloué, son lieutenant), le procureur fiscal, les conseillers au Parlement, les Présidents, maîtres et auditeurs à la Chambre des Comptes, les conseillers aux Présidiaux ; les avocats à la Cour de Parlement, à la condition qu'ils soient propriétaires ou domiciliés dans la paroisse (Arrêts du 10 décembre 1663, archives de la Loire-Inférieure ; G. 505 ; et 16 avril 1655, *recueil d'arrests*, page 8).

Le procureur fiscal représente à l'Assemblée du Général les droits du seigneur et du public. Il est le ministère public. Il est chargé, par le Général, de veiller à l'exécution des arrêts rendus en sa faveur ; il exerce les poursuites contre les débiteurs du Général, il rédige l'assignation, et même après avoir pris part à la délibération de poursuites, il

peut participer à leur jugement par devant la juridiction de l'endroit (arrêts des 3 août 1753 et 13 août 1708, *Journal des Audiences*, Tome IV, page 490). Revêtu d'une autorité importante par l'exercice même de ses fonctions judiciaires, il est souvent chargé par le Général d'une foule de missions.

Mais le personnage éminent de l'assemblée, le Président, c'est le Sénéchal. Il dirige les débats, énonce l'avis unanime ou prépondérant, le dicte au greffier de la paroisse, vote le dernier mais signe en premier la délibération ; il dresse tous procès-verbaux aux cas de troubles, de brigues, de cabales au sein de l'assemblée, mais il ne peut motiver par écrit, au registre, son opinion particulière. Représentant du roi, il a la haute main sur l'exécution des arrêts et ordonnances. Quand il estime qu'une décision du Général ne correspond pas aux intentions du Roi ou de la Cour, il dresse procès-verbal au registre. Fier, à juste titre, de l'autorité incomparable dont le pare la majesté de sa fonction séculaire, et de sa robe rouge, il s'intitule toujours : « *Nous... président... avocat à la Cour... Sénéchal, et seul juge de la juridiction de....* » Tout sénéchal a droit à la présidence, fût-ce un sénéchal de regaires : « *Président, M. Marion de Procé, sénéchal des regaires du chapître de cette Ville* » (Archives de la Loire-Inférieure, Sainte-Croix de Nantes, G. 475, f° 48, An 1786). En son absence, la présidence est dévolue à son alloué ou à son lieutenant, ou à un conseiller au présidial, ou bien au doyen des anciens marguilliers. Le Sénéchal s'est trouvé

maintes fois en conflit avec le procureur fiscal, et avec le recteur, relativement au fait de la présidence.

Le procureur fiscal est, nous le savons, saisi d'une des trois clefs des archives ; il a en conséquence toujours entrée aux assemblées capitulaires ; il est même tenu d'y assister (arrêt du 21 août 1752, *Recueil d'Arrests*, page 535. Il est d'ailleurs avisé de la tenue des séances huit jours auparavant ; (acte de notoriété du 23 avril 1770, *Journal du Parlement*, Tome IV, page 733). Il est juge de police comme le sénéchal ; il remplace le sénéchal, car, comme le disait en termes élevés le procureur général Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc, dans son réquisitoire qui emporta l'arrêt du 5 avril 1784, rendu sur notre matière pour le Général de Paimbœuf (*registres de Paimbœuf*, 5 mai 1784), les procureurs du roi au siège de police remplacent les lieutenants-généraux créés par l'Edit de Novembre 1699 ; ils rendent des ordonnances et font toutes les fonctions des lieutenants-généraux (c'est-à-dire des sénéchaux) en leur absence ou empêchement. Dans cette affaire, où fut mêlé Coueffé, qui devait jouer un grand rôle dans les événements révolutionnaires à Paimbœuf, le sénéchal, quoique étant marguillier en charge, prétendait tenir la présidence. Caradeuc fit observer que, si le sénéchal était marguillier d'honneur, il pouvait présider, mais qu'étant marguillier en charge, il ne le pouvait pas, le marguillier étant le subordonné du Général qui peut le déclarer personnellement responsable de sa mauvaise gestion, et le préposé ne pouvant prétendre

commander à son commettant, non plus que le débiteur à son créancier. Le procureur fiscal tient donc de droit la présidence, au cas d'empêchement du Sénéchal (cf. arrêt du 20 décembre 1735, *Arrests des paroisses*, page 420).

Cet arrêt du 20 décembre 1735, rendu à l'encontre du Vicaire perpétuel de la paroisse de Saint-Aubin de Guérande est des plus importants ; il fait partie de la série des grandes décisions du Parlement de Bretagne rendues sous l'impulsion des La Chalotais de Caradeuc, afin de maîtriser les prétentions de la juridiction ecclésiastique et de réduire ses empiètements sur la juridiction civile ; parmi ces arrêts, il convient de rappeler celui du 6 juin 1735 qui déclare l'official radicalement incompétent pour tout ce qui concerne la « *solemnité* » du testament, car, disait La Chalotais, la compétence ecclésiastique « *n'était qu'une vieille erreur née du temps du grand règne des ecclésiastiques qui mettaient la main à tout* », (Voir notre *Etude sur le Testament en Bretagne,* page 238).

L'arrêt du 20 décembre distingue la préséance de la présidence (*Journal des Audiences*, Tome II, pages 3 à 15 et Archives de la Loire-Inférieure, G. 472, 1736). La présidence appartient de droit aux juges royaux qui ont droit de préséance et de présidence. Ils sont en tous les cas préférés aux recteurs et aux ecclésiastiques, car ils représentent le roi. Quant au recteur, ce n'est que par privilège, par respect pour sa personnalité qu'il est appelé aux délibérations ; si le recteur veut y assister, il y a la préséance, c'est-à-dire la première place, il

donne sa voix avant le président ; il signe alors en premier au registre, mais il ne préside pas. Si, dans la plupart des paroisses, dit La Chalotais, les recteurs ont exercé la présidence, ce ne fut que par le fait d'une usurpation ; l'article 10 de la Déclaration de 1731 leur interdisait de présider sous aucun prétexte aux assemblées qui regardent les affaires des fabriques ; un arrêt du 1er février 1734 avait également interdit à la juridiction ecclésiastique toute connaissance des affaires relatives aux biens temporels de la paroisse.

L'Assemblée du Général de paroisse est donc essentiellement séculière. L'arrêt du 20 décembre fut répété pour sept paroisses dont celles de Mür, de Saint-Hilaire-des-Landes, de la Trinité de Machecoul, de Belle-Isle-en-Mer ; ce qui n'empêcha pas le recteur de Saint-Jean de Béré, s'appuyant sur l'Edit de 1695, d'émettre, dès les premiers jours de 1736, la prétention de présider à la tenue de la reddition des comptes de fabrique. En dépit de cette restriction importante aux droits du recteur, celui-ci ne jouissait pas moins dans l'Assemblée d'un grand respect. Ne voyons-nous pas le sénéchal de Paimbœuf demander que, dans la Chambre capitulaire, il soit posé deux sièges propres à marquer la préséance et la présidence qui sont dues à lui et au recteur ? (Registre de Paimbœuf, An 1763).

***

L'Assemblée du Général de Paroisse est convoquée d'ordinaire par les marguilliers en charge, sur leur initiative ou sur ordonnance de l'Intendant

ou du subdélégué, ou encore sur réquisitoire du procureur fiscal qui peut lui-même procéder directement à la convocation. L'Evêque et le grand archidiacre s'arrogent à l'occasion le droit de convocation. (Archives de la Loire-Inférieure, G. 51, f° 21).

La convocation est donnée pour huitaine, le dimanche pour le dimanche suivant (arrêt de règlement du 29 octobre 1718). Quand il s'agit de la convocation du Chapître général, la procédure est renouvelée par trois dimanches consécutifs ; c'est là la procédure ordinaire des bannies. (Voir à ce sujet le *Testament en Bretagne*, pages 231 et 232, et les références). La bannie est publiée au prône et certifiée dans la forme ordinaire. Pour mieux assurer le succès de la réunion, les marguilliers en avisaient les intéressés, soit verbalement, soit le plus généralement par un billet de convocation qu'ils distribuaient eux-mêmes, ou faisaient distribuer par le sacristain. L'avertissement préalable, comprenant les motifs et raisons de la convocation du Général, était une formalité essentielle. Le procureur fiscal de Saint-Jean de Béré, qui n'a été avisé par le sacristain que le matin de l'assemblée, proteste énergiquement contre l'atteinte portée aux arrêts de règlement : il ne se rend au chapître qu'afin de faire aux marguilliers ses représentations. (An 1723).

L'Assemblée a le plus ordinairement lieu après la grand'messe dominicale, parfois après vêpres ; au cas de renvoi, de « *continuation* » à huitaine, une convocation est faite après vêpres ; les jours

de grandes fêtes liturgiques, l'assemblée est renvoyée au lendemain. Dans certaines paroisses, telles qu'Herbignac, la première assemblée de l'année a toujours lieu le premier janvier ; l'usage n'en était pas moins respecté, car ce jour-là il y avait toujours grand'messe. Les séances extraordinaires sont tenues quel que soit le jour de la semaine. Il résulte de ce qui précède que l'heure des séances était aux environs de onze heures du matin ; on trouve toutefois des séances à une heure et demie de l'après-midi, ou à huit heures du matin. (Crossac, An 1774).

***

Le lieu de l'assemblée du Chapître paroissial est le *Chapîtreau*, sous le porche de l'église ; beaucoup de nos vieilles églises nous montrent de fort curieux chapîtreaux, formant avec leurs bancs de granit, des manières de salles, en quelque sorte exposées à tous vents. Ce n'est précisément que par le temps de bourrasque ou de pluie que l'Assemblée se tenait ailleurs. Dans certaines paroisses, l'usage des assemblées tenues sous le chapîtreau se maintint très tard, jusque vers la moitié du XVIII[e] siècle (Port-Saint-Père, An 1745, Archives de la Loire-Inférieure, G. 546). A Saint-Jean de Béré, quand, pour une raison ou pour une autre, le chapîtreau était indisponible, l'assemblée avait lieu dans la chapelle Saint-Nicolas, ou dans celle de la Trinité, qui étaient voisines de l'église paroissiale. Parfois, c'est dans l'église même qu'on s'assemble : à Sainte-Croix de Nantes, c'est dans la chapelle de la Mag-

deleine (XVIII[e] siècle) ; à Saint-Jean de Béré, c'est dans l'autel de « *L'Exé homo* » (sic), (An 1716) « *attendu le mauvais temps* ». Très rarement, c'est près de l'église, sur la place, ou mieux dans le cimetière. A Massérac, le Général procède dans le cimetière à l'adjudication du gardage des îles (fin du XVIII[e] siècle). Toutes ces Assemblées n'étaient pas réunies légalement, puisque l'arrêt du Parlement, en date du 16 avril 1655, ordonnait de les tenir obligatoirement dans la sacristie, (*Recueil d'Arrests*, page 9) ; celui du 4 avril 1665 autorisa cependant les réunions dans l'église même (*ibidem*, page 23), mais une infinité d'arrêts de règlements, dont celui du 29 octobre 1718, renouvelèrent l'obligation de la tenue en la sacristie. A partir de cette époque, le chapîtreau est abandonné, même dans les paroisses comme Saint-Jean de Béré, où l'antique tradition se défendit avec âpreté. Les statuts synodaux et règlements du diocèse de Quimper insistent cependant en 1786, sur l'obligation de tenir l'Assemblée exclusivement dans la sacristie. (LXXXV, Edition de 1786, à Quimper).

II

LES ATTRIBUTIONS DU GÉNÉRAL DE PAROISSE

C'est dans ces formes de procédure que s'assemble au son de la cloche, et en vue de délibérer des affaires de sa compétence « *la plus saine et mère partye des paroissiens* ». Cette compétence est étendue et variée. Elle se rapporte à l'administration du temporel de l'Eglise paroissiale, à l'administration locale et à l'administration centrale. Nous esquisserons en trois paragraphes un aperçu de ces diverses attributions, et dans un quatrième, le rôle des agents d'exécution des décisions du *Général*.

§ 1

Attributions se rapportant à l'Administration du temporel de l'Eglise.

Le Général s'occupe de tout ce qui touche à la construction ou à la reconstruction de l'Eglise. L'Eglise d'Escoublac tombant en ruines en 1784, le Général nomme des commissaires en vue d'étudier les modalités de la reconstruction, d'accord avec le Comte de Sesmaisons, seigneur d'Escoublac, et avec l'Evêque ; il fait par ailleurs toutes

diligences pour obtenir du Parlement l'autorisation de lever les deniers nécessaires. Le 4 juin 1786, jour de la Pentecôte, a lieu la bénédiction de la nouvelle église par Jean-Baptiste Dandigné, chanoine et grand chantre de l'église royale et collégiale de Guérande, grand vicaire de Saint Paul de Léon. Le Général participe en corps à la solennité du transfert du Très Saint Sacrement porté par le recteur de Saint-André, sous un dais magnifique, offert par le Comte de Sesmaisons : il suit la procession, de la chapelle au Château de Lesnerac où s'est fait le service divin pendant les travaux de reconstruction, jusqu'à la nouvelle église, que le cortège « *circuite tout autour* » ; puis, il assiste à la grand'messe, au *Te Deum*, et à la bénédiction du Très Saint Sacrement, où sont également présents tous les anciens marguilliers, les notabilités de Guérande : le maire, le subdélégué, le Sénéchal, le procureur du roi, le procureur syndic, le procureur fiscal. A Saint-Jean de Béré, en 1681, le Général va processionnellement avec le clergé chercher le corps de Saint-Victorien qui fait partie des reliques conservées dans la chapelle Saint-Nicolas à Châteaubriant, pour le transférer dans l'église paroissiale, à Saint-Jean de Béré.

D'une corniche de l'église de Sainte-Croix de Nantes, deux tuffeaux sont tombés dans la rue : le Général est réuni d'urgence ; il nomme un architecte en vue de prévenir de semblables accidents. L'horloge est pour lui un nid de difficultés ; à Herbignac : « *les poids qui font aller l'horloge qui tombent dans le milieu de l'église, peuvent tomber et*

tuer quelques personnes ». Le Général ordonne toutes mesures appropriées. Le Général de Paimbœuf traite avec Antoine Gallonnier, maître horloger de Nantes, pour l'installation d'une belle horloge, avec cadran à aiguilles dorées, garantie deux ans, pour la somme de huit cents livres ; il est spécifié que « *l'horloge durera 36 heures, que les poids tomberont dans le jubé, de manière qu'ils ne puissent nuire à la sonnerie des cloches* ». Il délègue toujours des commissaires pour recevoir les travaux, et visiter les lieux, quand il ne fait pas lui-même ces opérations ; c'est en effet dans ces conditions que le Général de Paimbœuf accepte en 1736 le nouvel autel construit au Bas-Paimbœuf ; il examine les bois, les dorures, les façons, et nous dit le procès-verbal : « *d'une commune voix le trouve bon, valable, bien fait et à son goût* ».

Les ornements : linges, tableaux, argenteries, sont l'objet de sa sollicitude ; il les fait fréquemment priser et inventorier ; les prêtres de l'Eglise Sainte-Croix de Nantes se plaignent de ce que les émanations de charbon « *abîment les ornements dans la sacristie* » ; le Général leur accorde un poële, et des housses pour les fauteuils. C'est lui qui autorise l'achat ou la réparation des ornements ; quand un vol est commis à la sacristie (fait très fréquent au XVIII[e] siècle), le Général ne manque pas de se porter partie civile au procès criminel. Il autorise la réfection des fonts baptismaux ; il discute du prix à solder pour la fourniture du « *pain à champ* » pour les hosties, pour celle de la cire ; le sieur Coûteux, fournisseur de la cire pour l'église Sainte-

Croix de Nantes, se voit décerner par le Général, en récompense de ses modiques factures, le titre enviable de « *cirier perpétuel* ». Aucun détail n'échappe à la vigilance du Général : ni la rémunération à donner à ceux qui distribuent le pain bénit (48 livres par an en 1746 à Sainte-Croix), ni la grosseur des cordes des cloches, ni la qualité du bois d'acajou de la « *chaire à prescher* », ni le blanchissage, et le raccommodage du linge du culte, ni la couleur des rideaux de la croisée d'une chapelle !

Le Général veille à maintenir le bon ordre aux cérémonies ; les enfants passant leurs pieds à travers la balustrade du lutrin, et laissant tomber leurs sabots sur la tête des fidèles, le Général décide de faire poser des planches le long de la galerie, et comme ces enfants font du bruit dans le lutrin, il décide en outre de demander au Parlement un arrêt prononçant des peines contre eux, et des amendes contre leurs parents (Sainte-Croix de Nantes, An 1742, G. 472). Le même Général autorise les marguilliers à changer la lanterne du bas de l'église en un reverbère ; l'église en sera plus sûre. Le Parlement entendait assurer de façon rigoureuse le respect dû au service divin : il a rendu une foule d'arrêts en la matière, défendant de jurer, de blasphémer, de tenir des conversations profanes, de tourner le dos aux autels, de pénétrer dans les cabarets, de jouer, de danser, de faire acte de commerce, de tenir foires et marchés pendant la célébration des cérémonies, à peine d'amendes parfois très lourdes (500 livres, arrêt du 30 octobre 1666, *Recueil,* page 26).

Le Général assure le bon ordre aux processions ; les paroisses de Nantes demandent à cet effet une dizaine d'invalides au Gouverneur du Château, et votent une petite gratification à allouer à chacun d'eux.

⁂

Le Général s'intéressait fort à la question des sépultures dans l'église, nous verrons que la paroisse en retirait d'importants revenus. L'usage d'enterrer dans les églises fut prohibé dès le IVe siècle par une Constitution de Gratien et Valentinien (An 381), et par d'abondantes décisions, tant civiles qu'ecclésiastiques telles que celles du Concile de Nantes de l'An 658, canon VI (Dom Morice, *Preuves*, Tome I, page 215), des statuts synodaux de Tréguier (An 1320, *ibidem*, page 1298), et de Saint-Malo (Travers, *Concilia provinciæ turonensis*, Tome V, folio 29 verso, Bibliothèque municipale de Nantes), du Parlement de Nantes, en date de 1550. Un motif d'hygiène publique facile à concevoir dictait cette prohibition, qui épargnait toutefois le recteur de la paroisse, et les fondateurs et propriétaires d'enfeux.

Un des derniers arrêts rendus en cette matière est celui du 17 août 1761 (*Recueils d'Arrests*, page 580). En 1750, le Général de Saint-Houardon, désireux de porter remède à l'irrégularité du pavé de l'église, ordonne aux concessionnaires des pierres tombales, d'en faire poser d'autres aux conditions qu'il indique (*La mort en Cornouaille et en Léon*, par Peyron ; *Bulletin de l'Association Bretonne*,

1918). Dès 1725, certains Généraux tels que celui de Sainte-Croix de Nantes se trouvèrent aux prises avec des difficultés considérables : les cimetières étant devenus trop étroits, on ne savait plus où faire les sépultures, malgré que dans la plupart des églises on marchât à la lettre sur les morts, dont les pierres tombales tenaient lieu de dalles. Le Général de Sainte-Croix supplie le Parlement de l'autoriser à enterrer dans l'église, au moins les notables (G. 471, folio 5. V°) ; en janvier 1755, il renouvelle sa requête « *attendu le grand nombre des paroissiens, et que le cémitière est trop auguste pour fournir les sépultures de tous* »; en juin, l'arrêt n'ayant pas encore été rendu, le Général dépose une autre requête, tendant à contraindre la confrérie de Toussaints à recevoir dans son cimetière particulier les morts de la paroisse (G. 473). Les Généraux de toutes les paroisses nantaises se trouvaient dans le même embarras ; après de longs débats qui durèrent vingt ans (de 1767 à 1787), un cimetière commun aux huit paroisses fut ouvert dans l'enclos de la Bouteillerie, moyennant une rente de 200 livres, aux propriétaires, les Pères Chartreux (G. 505.474.475).

Toute décision relative à la translation ou à l'acquisition d'un cimetière est prise par délibération solennelle, où les propriétaires de la paroisse ont été appelés : nous savons qu'il en est ainsi dans tous les cas d'affaires importantes. Le Général a la police du Cimetière, comme il a celle de l'Eglise ; il y fait émonder les branches d'arbres qui gênent le passage des bannières ; il se conforme aux arrêts du Parlement relatifs à la clôture des cimetières

« *qui doivent être fermés, à cause que les animaux les plus immondes y sont toujours* » (arrêt 16 janvier 1671, *Recueil*, page 48), à l'interdiction d'y stationner pendant la célébration du service divin. Quand les prêtres lui demandent de ne plus être astreints à assister à toutes les sépultures, tant de riches que de pauvres, il refuse, et pour témoigner sa sympathie pour les pauvres gens, et son sens de l'égalité, il pénalise les prêtres, en mettant à leur charge les 200 livres payées aux enfants de chœur, et prélevées jusqu'alors sur les recettes des droits de sépulture (Archives de la Loire-Inférieure, G. 475).

Les enterrements et sépultures sont pour la fabrique une source importante de revenus ; les droits qui y sont afférents sont tarifés par arrêt du Parlement, sur requête d'homologation du Général ; ils varient selon qu'il s'agit d'enfants ou de grandes personnes, de paroissiens ou de non-paroissiens, selon la distance à parcourir de la maison mortuaire au cimetière, selon les ornements, l'argenterie, les glas. A la fin du XVIII^e^ siècle, un droit d' « *ouverture de terre* » fut établi à Nantes, par l'arrêt de 1776. Tous ces droits se cumulaient avec ceux dûs aux ecclésiastiques ; l'évêque pouvait prendre l'initiative de demander leur relèvement au Général ; au cours du XVIII^e^ siècle, tous les tarifs furent considérablement augmentés. Jusqu'à la moitié de ce siècle, les sépultures dans l'église fournissaient un revenu appréciable ; le tarif variait selon l'endroit de la fosse : à Sainte-Croix de Nantes le tarif du droit de fosse était à l'épo-

que de 12 livres depuis le second pilier jusqu'au bas de l'église et 16 livres après ce pilier ; dans le chœur le droit était double.

C'était le Général qui procédait à l'adjudication à la chandelle de ces sépultures ; le recteur ne pouvait de son autorité disposer d'une place dans l'église (arrêt du 13 février 1622, dans Devolant, 2e partie, page 119). Aux derniers siècles, les concessions gratuites sont devenues très rares ; il faut faire argent de toutes choses, vu la misère des temps. Les tarifs des droits afférents aux baptêmes, aux fiançailles et mariages, furent, à l'époque, augmentés dans la même proportion ; le Parlement exemptait de la perception du droit de chape les seigneurs et marguilliers en charge ; il réprimait rigoureusement, sur la plainte des Généraux, les malversations des recteurs, qui s'appropriaient les tavioles et serviettes des nouveau-nés portés aux fonts baptismaux (arrêt du 4 avril 1665, contre le recteur de Paramé, *Recueil*, page 21).

***

Le Général a seul le droit de concéder, et par écrit, des bancs dans la nef de l'église. Le chœur est réservé au fondateur ou au seigneur : ceux-ci y placent leurs bancs à l'exclusion de toutes autres personnes. Au contraire, c'est le Général qui est propriétaire de la nef (Edit de 1695, article 22), d'où son droit, qui n'était plus contesté dès le début du XVIIe siècle. Le Général fut expert en cette matière comme en tant d'autres à tirer un fructueux

parti de la vanité des gens, mais l'adjudication des bancs et celle des tombes furent pour lui une source de procès et de chicanes ; il en fut spécialement ainsi pour les bancs à queue fermés et permanents qui étaient réputés droits honorifiques si la possession en remontait avant l'ordonnance d'août 1539. En reconnaissance des services rendus par certains officiers de justice, le Général leur concédait bénévolement des bancs clos, le plus près possible du maître autel (Crossac, An 1771 ; G. 384). Ni le recteur, ni les marguilliers ne peuvent en disposer ; ils en dressent seulement la liste qui est affichée dans la sacristie ; les marguilliers avaient toutefois la faculté de choisir l'emplacement de leur banc, sous réserve de l'approbation du Général.

Les familles demandaient d'ordinaire à avoir un banc sur la pierre tombale de leurs morts ; elles posaient là des escabeaux, des accoudoirs, des « *carreaux* » (coussins carrés) ; les uns apportaient des petits bancs clos et fermés à clef ; les autres en apportaient d'énormes. Chacun les place et les déplace à sa guise, recule ou avance ceux des voisins, ce qui gêne le passage des processions ; certains inscrivent leur nom sur les bancs de titulaires décédés ou partis de la paroisse. Le Général avait fort à faire pour mettre bon ordre à tout ceci ; il s'y est employé à partir de la moitié du XVIII^e^ siècle ; il ordonne que les bancs seront « *patefichés* », qu'ils porteront « *en gravure ou autrement* » le nom du titulaire (Saint-Jean de Béré 1761), qu'ils seront numérotés, catalogués, et uni

formes (arrêt du 11 septembre 1732 pour le Bas-Paimbœuf).

L'adjudication a lieu aux enchères à la chandelle après la procédure ordinaire des bannies ; la concession est viagère, mais à enchère égale les héritiers sont préférés. Le Général déclare vacants les bancs des concessionnaires décédés sans descendants, ou ceux des titulaires qui n'ont pas payé la rétribution d'usage au terme convenu ; en 1737, la supérieure de l'Hôpital de Paimbœuf n'ayant pas réglé le prix de son banc, le Général l'adjuge à un autre paroissien. Il a la faculté d'approuver ou de rejeter la cession du banc faite par le titulaire à un tiers. Le tarif a été variable : en 1672, le Général de Saint-Nicolas de Nantes, pour construire son clocher, fait argent de tout ; il vend ses vieux missels, et taxe les bancs à cinq sols le pied ; en 1729 à Sainte-Croix, le pied est à quinze sols ; en 1732 à Paimbœuf, seize sols. Le prix d'adjudication est différent selon l'emplacement du banc ; il comprend une somme en capital et une rente : à Paimbœuf, un banc de six places, sous la chaire est adjugé pour 80 livres en principal et 6 de rentes (An 1764). A Sainte-Croix de Nantes en 1774, sur 3.440 livres de revenus, la recette afférente à l'adjudication des bancs était de 1545 livres.

A la fin du XVIII[e] siècle, les Généraux estimèrent qu'il serait avantageux pour les fabriques, de remplacer les bancs par des chaises. Le Parlement ne vit pas d'inconvénients à ratifier cette importante modification, mais il réserva le droit pour les propriétaires et bien-tenants d'en discuter, au cas où

quelques-uns d'entre eux s'y opposeraient. (Arrêt du 12 mai 1770 dans Potier de la Germondaye, page 231). L'innovation des Généraux fut couronnée de succès : l'ensemble des chaises données à bail aux enchères rapportait 3.300 livres à la fabrique de Sainte-Croix de Nantes en 1780 ; en 1789, ce bail fut adjugé pour 4.700 livres ; l'adjudicataire devait donner caution bonne et suffisante, payer le prix du bail d'avance, balayer l'église la veille et le lendemain des dimanches et fêtes, verser 400 livres pour la station de Carême. L'usage des chaises ne tarda pas à se généraliser ; en juillet 1789, le Général d'Escoublac, considérant le grand nombre de chaises que les particuliers apportaient, les taxa à une livre par an, dans les hors-d'œuvre et les chapelles ; les bancs restèrent en usage dans la nef à un écu de rente par an ; chaque paroissien dût faire faire son banc à 6 pieds 1/2 de long et 2 de large.

***

Le Général accepte les donations, legs et fondations faits à la fabrique ; il délibère sur l'opportunité de cette acceptation ; le testament est lu à haute voix au Général et il est ensuite « *réfléchy sur iceluy* ». L'exécuteur testamentaire se rend à l'assemblée et demande au Général s'il entend accepter le legs. Le Général n'accepte qu'avec une extrême prudence. Il consulte d'ordinaire à cet effet trois avocats en Parlement ; il dicte lui-même le libellé de la quittance à remettre aux héritiers, ordonne le dépôt aux archives, des sommes reçues

en attendant leur collocation ; si la moindre difficulté est en vue, il renonce, mais parfois il n'hésite pas à procéder. Le Général nomme le desservant des fondations pour la célébration des messes qui doivent être acquittées par lui (arrêt du 21 août 1752, *arrests des paroisses*, page 539) ; il exerce un contrôle actif sur la célébration de ces messes : un tableau des fondations doit obligatoirement être publié à cet effet dans la sacristie. Désireux avant tout de remplir l'intention des fondateurs, il propose à l'évêque toute réunion ou réduction des fondations qui lui semblent devenues utiles, à raison de l'insuffisance des arrérages du bénéfice dont il est le présentateur. Il donne à bail aux enchères les bénéfices qui dépendent de la fabrique (il s'agit de bail à ferme au rabais).

En ce qui concerne la célébration des messes, le Général a le droit d'intervenir ; dans les petites paroisses rurales, les paroissiens étaient exposés au défaut de la messe du matin, danger sur lequel insiste Potier de la Germondaye (page 44). En 1778, le Général de Massérac prie le recteur de faire dire une messe matinale dimanches et fêtes ; pour payer le prêtre qui la dira, le Général invite les notables à abandonner les revenus de vingt journaux de terre en commun ; en cas de suppression de la messe il est prévu que les revenus seront affectés à des œuvres pieuses ou à la réparation de l'église (Massérac, Archives de la Loire-Inférieure ; G. 433 ; An 1778). C'est le recteur et non le Général qui a qualité pour nommer le prêtre chargé de célébrer la messe du matin (arrêt du 11 juillet 1618, dans De-

volant, p. 294). Il est au surplus bon d'ajouter que le recteur ne refusait guère au Général de célébrer cette messe du matin : un arrêt du 21 février 1775 avait sur cette question, qui divisait le Général et le recteur d'Auverné, donné gain de cause au premier.

Le Général ne manque jamais d'ordonner une messe ou un service solennel pour le repos de l'âme de personnages importants ; celui de Sainte-Croix de Nantes fixe le jour du service funèbre de la Reine et invite ces Messieurs du Présidial à y assister (1768) ; en 1774, il ordonne un service pour le repos de l'âme du feu Roi, mais, comme la paroisse est endettée, il ne vote à cet effet qu'une somme de 30 livres ; en 1749, il en avait ordonné un pour le repos des âmes des officiers et soldats morts dans la dernière guerre. Dans les paroisses rurales, un service solennel est ordonné à la mort du seigneur ; les marguilliers sont toujours chargés de régler la dépense totale aux frais du Général.

C'est le Général qui nomme les Chantres ; il fixe leur salaire annuel : 60 livres en 1784 à Saint-Jean-de-Béré. En ce qui concerne les sermons de Carême, d'Avent, et les Dominicales, le Général, d'accord avec le recteur (qui peut toujours, selon l'Edit de 1695, occuper sa chaire), adresse à l'Evêque, de « *très humbles prières pour accorder à la Paroisse, un Prédicateur* ». A l'Evêque seul appartient la nomination du Prédicateur (Concile de Trente, session 5, chapitre 2, et Edit de Melun, art. 6), sauf dans les paroisses ayant antérieurement à l'Edit de 1606, titre ou possession contraires. Au XVIII[e] siècle,

il en est autrement, et il est surprenant que Potier de la Germondaye ne fasse pas mention de cette importante modification, réalisée depuis le XVII[e] siècle par le Parlement de Paris (arrêt du 12 février 1624, dans du Fail, page 32, note de Sauvageau) ; l'arrêt du 25 mars 1739 stipule que les Prédicateurs, pour les Avents, Carêmes, et Dominicales, sont choisis et nommés en juin, dans les assemblées du Général convoquées à cet effet, et où le recteur doit être appelé.

La question de savoir qui — du recteur ou du Général — devait payer les honoraires du prédicateur, fut longtemps controversée, de 1614 à 1628 ; Devolant (II[e] partie, page 34) et Belordeau (lettre P. Controverse 207 et lettre R. Controverse 38) rapportent les arrêts contradictoires. Les décisions les plus récentes mirent ces honoraires à la charge des Généraux ; c'était déjà le sens de l'arrêt du 3 septembre 1618 (Devolant, page 35) qui décidait en outre, que les paroissiens d'une autre paroisse qui viennent entendre le sermon n'ont pas à contribuer à la dépense. Aux XV[e] et XVI[e] siècles, ces honoraires sont de dix livres, indépendamment de quêtes et pots de vins. Au XVIII[e] siècle, le tarif maximum est de 200 livres pour le Carême, de 24 livres pour les Avents, et de 3 livres par sermon de la Dominicale ; le Général de Sainte-Croix accordait le maximum de la rétribution.

A l'occasion, il manifestait son mécontentement ; en 1781, le même Général fait de sévères remontrances aux prêtres de chœur, dont l'exactitude laisse fort à désirer, et dont les absences nuisent à

la décence et à la solennité du culte. C'est lui qui les nomme sur certificats de vie et mœurs, délivrés par les recteurs des paroisses dont ils relèvent ; c'est ainsi que le Curé de Saint-Donatien-lès-Nantes et celui de Couëron étaient prêtres du chœur à Sainte-Croix. La place de prêtre de chœur n'est ni un bénéfice, ni une chapellenie ; c'est un emploi essentiellement révocable dû exclusivement au choix du Général. Celui-ci leur allouait 100 livres par an en 1782, et 120 en 1789 ; il accordait à chacun d'eux 24 livres pour acheter une aube qui restait la propriété du Général.

La paroisse de Sainte-Croix comptait huit prêtres de chœur en 1778 ; c'étaient les « *officiers* » de la paroisse ; l'un d'eux élu par les autres avait pour mission de prendre soin des ornements, du linge, des vases sacrés, de l'argenterie ; les sept autres servaient l'église ; ils faisaient la recette des droits et deniers casuels de la fabrique, dont ils rendaient compte tous les trois mois aux marguilliers ; tous devaient assister au chœur pour chanter ou faire à l'autel diacre ou sous-diacre, ou bien faire prêtre assistant, ou maître de cérémonie ; ils devaient, sous le contrôle du Général, nommer et payer 200 livres par an un clerc tonsuré chargé de donner l'encens aux Messes et Saluts, de porter la Croix aux processions, « *d'accompagner le ministre du Seigneur lorsqu'il portera le Saint Viatique aux malades* ». Ils devaient dire leur messe à la paroisse, ou aux prisons, acquitter toutes les fondations de la paroisse, d'accord avec le recteur ; assister personnellement aux offices et enterrements, ou en cas de nécessité s'y faire remplacer par personne conve-

nable ; au cas d'absence prolongée, chaque absence emportant une amende de 10 livres, le Général déclare vacante la place de prêtre de chœur. (Règlement de 1784 entre le Général de Sainte-Croix de Nantes et les prêtres de chœur ; G. 475, f° 31).

***

Le Général délibère sur l'établissement des Confréries, c'est-à-dire des associations de personnes vouées à une même dévotion particulière et qui, à cet effet, se réunissaient dans l'église. Il prend l'avis du recteur, et, en commun ils autorisent la nomination de prévôts pour garder les ornements de la Confrérie, et « *faire aller la boeste par l'église dimanche et festes, après celle de la paroisse* » ; le recteur se réservait expressément de célébrer toutes messes et bénédictions. Du Fail nous dit qu'en Bretagne les confréries sont fort autorisées, et par les évêques et par les arrests, « *pour ce que la dévotion y est grande* ».

L'autorisation de l'Evêque est nécessaire, mais celle du roi ne l'est pas moins. L'ordonnance de Blois (article 37) rappelle la prohibition de toutes confréries de gens de métier et artisans ; l'édit d'août 1749 y insiste : une Confrérie pour avoir une existence légale doit posséder des statuts approuvés par lettres patentes. Il s'ensuit que des professionnels ne tenant aucune assemblée particulière n'étaient pas une confrérie ; les procureurs de Vitré réunis seulement le jour de la Fête de Saint Yves pour la célébration d'une messe solennelle,

quoique s'intitulant « *Confrérie de Saint-Yves* », ne contrevenaient donc pas aux lois (arrêt du 26 mai 1764, *Journal du Parlement,* tome IV, chapitre 46). La Chalotais, appliquant les règlements avec vigilance et fermeté, requit l'annulation d'une foule de confréries, entre autres, celles des Cordonniers de Fougères (arrêt du 8 mars 1731, *ibidem*, tome I, page 115 et de Notre-Dame de Consolation desservie dans l'Eglise de Sainte-Croix de Nantes (arrêt du 12 août 1739, *ibidem,* tome III, page 33) ; les biens des confréries sont vendus, et le produit en est appliqué à l'usage qu'arbitrera l'Ordinaire (ornements, meubles, immeubles, rentes) ; les recteurs qui reçoivent des confréries non autorisées sont passibles de 300 livres d'amende.

Les Confréries créaient d'importants embarras aux Généraux : pendant plusieurs mois, en 1739, il n'est question au Général de Sainte-Croix que du procès soutenu et gagné l'année précédente, contre les Confrères de Notre-Dame de Consolation. Même autorisées et en règle, les Confréries étaient devenues très encombrantes ; elles entravaient l'action des Généraux : elles avaient leurs autels, leurs chapelains, leurs ornements, leurs Carrées dans l'Eglise, leur armoire dans la Sacristie ; on imagine facilement l'amas d'impedimenta qu'on trouvait dans l'église dès que plusieurs confréries y étaient desservies ! L'Eglise offrait l'aspect d'un vrai magasin, « *les membres des confréries voulant* », déclare le Général de Sainte-Croix dans son affaire contre les Tailleurs d'habits :

« *s'arroger, toujours des droits dans les églises où l'on a la bonté de les souffrir.* »

Les relations des confréries avec les Généraux étaient hérissées de petites difficultés : le Général de Sainte-Croix délègue spécialement un fabriqueur vers le majeur de la confrérie du Saint-Sacrement, pour lui représenter d'avoir à ordonner à son bedeau de cesser de faire sonner les cloches par de petits enfants : celles-ci pourraient se casser, et le Général en subirait un grave préjudice ; les cierges et les torches des confréries de la Sainte-Trinité, ceux des Pêcheurs, des Gabariers, et des Tailleurs d'habits, gênent la circulation des fidèles ; les Tailleurs d'habits n'hésitent pas à porter le différend au Parlement ; ils y gagnent leur affaire ; leurs torches seront placées à un endroit convenable et gratuitement ! (G. 475. An 1781). (Sur les deniers, recettes, comptes des Confréries, leurs messes, etc... voir arrêts du 4 avril 1665, 18 décembre 1688, 14 août 1741, au *Recueil d'Arrests*).

***

Avec le recteur de la Paroisse, le Général entretient des rapports complexes. Le recteur appelé, selon les régions : « *curé* », « *doyen* », et anciennement « *personna* » remplit au mieux son ministère de pasteur d'âmes. L'exercice de ce ministère le met en relations intimes avec ses paroissiens ; il trouve en eux des défenseurs, des amis, des collaborateurs. Le Concile de Toulouse (canon I, XIII[e] siècle) ordonne « *que dans chaque paroisse, tant dans les*

villes qu'en dehors d'elles, les archevêques, et les évêques astreignent par un serment le curé et deux ou trois laïques bien intentionnés à la recherche fréquente, fidèle et assidue des hérétiques ».

Le plus habituellement, le Général et Monsieur le Recteur entretiennent de cordiales relations. Le Général félicite le Recteur « *des soins infinis qu'il prend à l'instruction et à l'édification de ses paroissiens, et il forme des vœux pour sa conservation* ». (Massérac, An 1779). Si le recteur se trouve en difficultés, en procès, le Général se joint volontiers à lui ; dans l'importante affaire de l'Ile Feydeau, le Général de Sainte-Croix se joint au recteur contre le recteur de Saint-Nicolas, et tous deux, ont, plusieurs années après, la satisfaction de gagner leur procès (arrêt du Conseil en date du 24 juin 1747 ; G. 472). En revanche, le recteur a des attentions délicates pour son Général ; celui de Saint-Jean de Béré fait venir, à ses frais, de Rome, « *deux bulles signées de sa Sainteté pour procurer à tous les paroissiens les moyens de faire leur salut en gagnant des indulgences* » (An 1735).

Le recteur ne peut engager la moindre dépense sans l'autorisation du Général (arrêt du 8 mai 1743, *Recueil*, page 499) ; il lui faut ce consentement pour faire faire une bannière (Massérac ; An 1777) ; il a seulement le droit de faire au Général toutes les représentations qu'il croit nécessaires ; nous savons qu'à cet effet, il a entrée et séance au Chapître, et qu'il y a même la première place après le président.

Le Général contrôle son action dans l'accomplis-

sement de ses devoirs multiples : prohibition de faire aucune quête, de prendre des billets sous prétexte de testaments, de s'emparer des meubles des paroissiens décédés, de toucher aux deniers des confréries et des troncs, de gérer les revenus de la fabrique, de se mêler des fouages et autres impositions (arrêt du 20 décembre 1731, *Recueil*, page 389) ; obligation de publier au prône les monitoires et agraves à requête du ministère public, les arrêts du Parlement, certains Edits, tels que celui de Henri II en date de 1556, portant la peine de mort contre les filles convaincues d'avoir caché leur grossesse, et enjoignant aux Curés d'en faire lecture au prône tous les trois mois (arrêt du 1er juin 1754, *Journal des Audiences*, Tome IV, page 575, et arrêt du 4 juillet 1761, *Recueil*, page 578) ; obligation de tenir les registres de baptêmes, mariages et sépultures qu'il demande au Général de lui fournir, ainsi que tous livres qui lui sont nécessaires, rituels, processionnaux et autres ; obligation d'en adresser expédition au Sénéchal et de remettre au greffe les registres eux-mêmes une fois terminés ; obligation de donner les prières nominales, etc...

Quand pour une raison ou pour une autre, le recteur vient à quitter la paroisse, c'est en l'assemblée du Général qu'il fait remise des registres de l'état-civil, des clefs de l'église, des archives, des fonts baptismaux, du tabernacle, et de tout ce qu'il a eu à sa disposition ; il en demande décharge au Général. André de Mareuil, doyen de Châteaubriant, se présente dans ces conditions devant le Général de Saint-Jean de Béré, en 1721, il lui représente la

grosse d'un arrêt du Grand Conseil qui adjuge le possessoire de la cure à Simon Viennot ; en quittant l'assemblée, il prie les paroissiens de lui pardonner ce qu'ils ont pu remarquer de peu édifiant dans sa conduite, en les assurant que pour réparation il se souviendra d'eux éternellement dans ses prières. Le nouveau doyen reçoit les registres et autres objets du Commissaire du Général de la paroisse, et il en donne décharge sur le registre des délibérations.

A la mort du recteur, le Général délibère sur le cérémonial des obsèques à lui accorder ; après avoir célébré, comme il convient, son action « *vertueuse, charitable et pacifique* », il décide de l'inhumer dans le sanctuaire, et d'inscrire son nom sur la pierre tombale (Paimbœuf ; An 1771). Mais, après la mort du recteur, une ère de complications s'ouvre d'ordinaire pour le Général, qui se trouve aux prises avec les héritiers et le successeur, à l'occasion des réparations dont nous dirons un mot dans un instant.

Les causes de friction avec le recteur ne manquent pas : le recteur touche les émoluements pour entretenir un Vicaire, et il n'en a pas : le Général l'y contraint judiciairement ; c'est une voie devant quoi il ne recule pas, malgré qu'il « *soit toujours dans l'intention de chercher la paix avec Monsieur le Recteur* » ; le différend se résout souvent par la nomination d'un arbitre ; le recteur de Missillac ne réside pas dans sa paroisse comme il en a l'obligation, et il ne sait pas le breton ! (arrêt du 24 septembre 1565, dans du Fail, page 175) ; certaines

paroisses ont deux recteurs ; d'autres n'en ont pas du tout. Le recteur de Saint-Germain-en-Coglais foule aux pieds tous les règlements, il règne sur la paroisse par lui et ses parents ; il fait faire de son autorité des levées de deniers et décharge ses amis en surchargeant les autres ; il fait faire des délibérations selon sa fantaisie ; il entame des procès contre les paroissiens ; bref, il révolutionne la paroisse tout entière : le Général obtient contre lui l'important arrêt de règlement du 29 octobre 1718 (*Recueil*, page 292).

Les Causes qui les mettent en conflit le plus généralement sont les offrandes et oblations, le neûme, les dîmes, et par dessus tout la question des réparations du chanceau et du presbytère. Le recteur ne pouvait prélever que le tiers des offrandes placées sur les autels et chapelles de l'église, autres que le grand autel (arrêt du 23 août 1753 pour Escoublac) ; il ne pouvait rien prétendre aux offrandes recueillies « *aux troncs, tasses, boëtes et plats qui sont ailleurs* » (arrêt du 29 mars 1738, *Journal des Audiences*, Tome III, page 3).

La quotité des dîmes (dîmes vertes et menues) variait selon les paroisses ; ici, elle se payait à la dixième gerbe ; là, à la douzième ; ailleurs, à la quinzième ; elle se payait sur le champ même et en espèces (1). La dîme des agneaux était d'un sur dix. La preuve par témoin n'était pas admise, en faveur des paroissiens, sur la quotité particulière de la dîme (arrêt du 10 juin 1748, *Journal des*

(1) Dans le diocèse de Nantes, la dîme frappait les vins.

Audiences, Tome IV, page 31). La charge pour les paroissiens était onéreuse ; les Généraux obtinrent l'exemption de la dîme sur ce qui croît dans les jardins et courtils d'une superficie d'un journal (arrêt du 4 juillet 1609, *Arrests*, page 1) ; ils obtinrent également d'abonner la dîme (arrêt du 30 mai 1564, dans du Fail, Livre I, Chapitre 680 ; cf. Perchambault, Edition de 1702, page 486) ; mais ils ne pouvaient s'opposer au paiement de la dîme des fruits non décimables substitués aux fruits décimables, si ce changement excédait un quart des terres labourables de la paroisse ; ceci fut jugé au Parlement le 11 mars 1738, dans une affaire très intéressante élevée entre le Général de Tréfumel et les Bénédictins de Léhon.

La prémice est la redevance en nature ou en argent payée par chaque paroissien, tenant feu et fumée et possédant un journal de terre ensemencée, franc de dîme (arrêt du 3 août 1745, portant règlement entre le Général et le recteur de Plouvara, *Journal des Audiences*, Tome III, page 44). Caradeuc la considérait comme une exaction (arrêts nombreux, *ibidem*, page 46).

Le droit de neûme ou mortuage était perçu sur les successions mobilières de ses paroissiens roturiers, par le recteur ne possédant ni dîmes ni aucun autre revenu. Vestige de l'antique droit de tierçage (tiers de la succession supprimé en 1309 par le pape Clément V, Archives de la Loire-Inférieure, E. 40), il était, comme le mot l'indique, du neuvième de la succession ; la bulle de Clément V l'organise de façon complète à ce taux ; l'arrêt de 1559 cité par

Potier de la Germondaye comme l'ayant réglé à la neuvième partie, n'a donc innové en rien. (Potier de la Germondaye, page 157 ; l'arrêt est dans du Fail, édition de 1654, page 551).

Les Généraux luttèrent avec une ardeur farouche contre ce droit qui leur apparaissait comme singulièrement odieux ; le Parlement le maintint cependant dans certaines paroisses où les revenus rectoriaux étaient insuffisants, et le supprima dans les autres ; les Généraux redoublèrent leurs récriminations, si bien que le Parlement prohiba définitivement le neûme par l'arrêt du 9 juin 1750, rendu pour les paroisses nantaises et celui du 9 août 1751, rendu pour la paroisse de Carantoir (*Journal des Audiences*, Tome IV, page 293) ; à Carantoir, le neûme fut remplacé par une dîme à la cinquantième gerbe. L'arrêt de 1750 fut rendu principalement contre le recteur de Saint-Denis, et les autres qui étaient intervenus au procès ; le maire et les échevins avaient également pris partie ; le Général de Sainte-Croix opposa victorieusement aux prétentions de Sarrebourse d'Audeville, le recteur, que les paroissiens n'avaient jamais été sujets au droit de mortuage, la paroisse étant un prieuré-cure pourvu d'un prieur, possédant des dîmes dans la paroisse de Carquefou, et le curé n'étant qu'un vicaire perpétuel jouissant d'une portion congrue pour lui et son vicaire, d'un vaste presbytère, et d'un casuel de 2.000 livres.

Les réparations au presbytère et au chanceau étaient, avons-nous dit, la grosse question qui divisait Général et recteur. Les paroissiens devaient

à leur recteur un logement « *honnête et convenable* » (Edit de 1695). A partir de l'arrêt du 31 août 1621, ils ne furent plus tenus de lui fournir des meubles meublants ou autres ; cette sentence interdit en effet au Général de Pleubihan de faire aucune levée de deniers relativement à l'ameublement de la maison presbytérale (Hévin sur Frain, 1684, page 51 ; cf. arrêt du 22 septembre 1621, dans Devolant, 1712, page 40).

Si le logement doit dépasser en *honnesteté,* ce que les paroissiens ont accoutumé de faire pour le recteur, la décision doit être prise comme toutes les décisions d'importance en Chapître général de la paroisse, tous les propriétaires dûment appelés ; ce sont les propriétaires seuls qui sont tenus du loyer de la maison qui tient lieu de presbytère ; c'est là une charge *réelle* de la paroisse (arrêt du 17 juillet 1730, *Journal des Audiences,* Tome I, page 408).

La nef étant la propriété du Général, c'est à lui qu'incombe la charge de la réparer (Edit de 1695, article 22) ; le chanceau ou chœur est à la charge du recteur et des autres décimateurs. La distinction de la nef et du chanceau donna lieu à de nombreux conflits ; on finit par décider que l'emplacement du crucifix marquait la séparation des deux édifices ; le crucifix lui-même était à la charge du Général, ainsi que les statues placées sous l'arcade de la voûte qui sépare le chœur de la nef, comme étant des ornements de dévotion réputés placés par les paroissiens (Arrêt du 17 août 1759, *Journal des Audiences,* Tome V, page 395).

Les décimateurs sont tenus de réparer le maître-autel avec tous ses ornements et dorures, à moins qu'ils ne prouvent que les ornements ont été posés par le Général ou par quelques personnes pieuses (même arrêt) ; il en est de même des vitraux du chœur. Les chapelles collatérales du côté du chœur donnèrent lieu à des difficultés fort sérieuses ; on les réputa partie intégrante du chanceau, si elles étaient placées sous la voûte du chœur et de la même construction que le corps de l'église (Arrêt du 2 juin 1755, dans les *Principes* de Poulain du Parc, Tome III, page 211, n° 93).

Le clocher est à la charge du Général ou du Recteur, selon qu'il est élevé sur la nef ou sur le chanceau ; dans tous les cas, les cloches, leur tour, et beffroi sont à la charge du Général (arrêt du 27 février 1751). Le Général a une action solidaire contre le recteur et les autres décimateurs en paiement des réparations du chanceau (arrêt du 21 août 1755, *Journal des Audiences*, Tome V, page 89) ; la juridiction compétente est le Présidial. L'évêque ne peut sans abus connaître de ces questions, ni rien ordonner à cet égard (arrêt du 5 mars 1625, dans Devolant, page 12) ; l'Edit de mars 1695 (article 21) lui donne seulement le droit de régler et ordonner au cours de ses visites, ce qui regarde l'entretien des églises. Le décimateur tenu aux réparations du chœur ne l'est que dans la limite du tiers ou de la moitié du revenu des dîmes ; le recteur décimateur a droit à 300 livres annuelles pour sa portion congrue ; dans les cas où il serait tenu

au delà de cette proportion, il pourrait faire exposse de la dîme en faveur du Général.

Les grosses et menues réparations du presbytère incombent au recteur ; cette question a soulevé encore plus de procès que celles de la nef et du chanceau, quoique les auteurs y insistent moins. Le Parlement a réglé minutieusement la procédure relative à cette matière, à savoir : une délibération spéciale du Général, un procès-verbal des juges du lieu, une visite d'expert faite par un entrepreneur assermenté spécialement par devant le Sénéchal, un devis détaillé article par article dressé par acte notarié en présence des paroissiens et l'homologation par la Cour (arrêts nombreux, p. ex. celui du 24 mai 1780, Herbignac ; G. 411, f° 50). Cet arrêt fut rendu sur de véhémentes réquisitions de Caradeuc qui s'insurgea furieusement contre le Général de Sizun qui s'était avisé de s'adresser au Conseil du Roi et non au Parlement, en vue de se faire autoriser à faire les réparations. De Caradeuc surveilla avec sa vigilance coutumière la pratique des traités forfaitaires passés entre les Recteurs et les Généraux : les recteurs se déchargeaient de leur obligation en versant par abonnement au coffre de la paroisse, la somme à laquelle les réparations étaient estimées. Le Parlement avait toléré cette pratique ; or, si certains Généraux se montraient administrateurs fidèles et employaient exactement les revenus aux réparations, d'autres omettaient de placer le capital déposé, l'utilisaient pour réparer la nef ou le prêtaient à des délibérants pour les besoins de leur commerce ; Caradeuc condamna

ces abus et fit rendre contre le Général de Saint Gondrau (Diocèse de Saint-Malo) l'arrêt du 24 décembre 1785.

A la mort du recteur, les difficultés sont aigues entre le Général et les héritiers du recteur ; le Parlement a cependant tout prévu pour les éviter : les scellés sont posés, un état et un inventaire doivent être dressés par procès-verbal avant que les héritiers n'entrent en possession ; ceux-ci sont tenus de faire les réparations dans l'année du décès, à la requête du Procureur fiscal ; ils doivent bailler caution pour obtenir main-levée. Si le Procureur fiscal n'a pas agi dans le délai, les réparations sont faites à ses frais sans répétition possible vers le Général (Arrêt du 10 décembre 1783, Saint-Jean de Béré, G. G. 36).

§ II

Attributions se rapportant à l'Administration locale.

L'activité du Général de Paroisse déborde amplement du cercle pourtant large de l'église ; elle s'étend sur toute l'étendue de la paroisse dont les intérêts multiples sollicitent sans relâche son intervention. Nous voyons le Général en rapport, et souvent aux prises, avec divers personnages ou groupements ; nous le voyons exercer une véritable administration locale.

Avant de brosser en quelques pages le tableau de cette activité, nous devons dire un mot de la

condition du Général dans les Villes. Des Généraux de Paroisses y fonctionnent normalement ; on ne sait trop pourquoi une vérité si élémentaire est d'ordinaire méconnue : on s'imagine volontiers que notre institution est réservée aux campagnes. Dans les villes, l'administration du temporel de l'église exige le concours des paroissiens, tout comme dans les paroisses rurales ; nous en avons fourni de nombreux exemples. Même dans la matière que nous traitons présentement, le Général de Paroisse a son rôle à tenir, qu'il soit de la ville ou de la campagne ; partout, les paroissiens ont des intérêts communs à sauvegarder ; seulement, à la ville, le fonctionnement du corps paroissial est plus complexe ; car ce corps entre nécessairement en rapports avec le corps municipal.

***

Le corps municipal n'a d'attributions que dans la Ville close ; le Général, qui a le monopole des intérêts temporels de la paroisse, collabore avec lui à l'intérieur de la Ville close ; nous aurons l'occasion d'en fournir des exemples touchant les paroisses nantaises, dans leurs rapports avec le corps de ville. A Châteaubriant, le mécanisme, très délicat d'ailleurs de ces relations des deux corps, est caractéristique : la ville de Châteaubriant était enclavée en son entier dans la paroisse de Saint-Jean de Béré ; celle-ci ne comprenait aux environs de la ville que quatre faubourgs, et quelques villages et métairies (An 1717 ; G. G. 32). Le Général

nomme toujours deux fabriqueurs, l'un pour la ville, et l'autre pour la campagne ; en vue d'établir la liste des hommes sujets à la milice, il nomme des délégués, même pour Châteaubriant, quartier par quartier. Quand une question intéresse le corps de ville, le Général en avise le Maire ; en 1789, le Général de Saint-Jean de Béré est sollicité par les maires et échevins de la ville de Nantes de leur venir en aide, en leur faisant un envoi de blé ; le Général communique cette requête au Maire « *comme intéressant aussi vivement la Municipalité* » ; en 1774, le Général de Sainte-Croix prie le Maire de se pourvoir avec lui et les Généraux de toute la ville, contre un arrêt relatif aux lods et ventes, sous le fief de la prévôté. M. Brossais, maire de Châteaubriant, est également membre du Général de Saint-Jean de Béré (An 1786) ; il a obtenu du corps de ville une délibération protestant contre la prétention du directeur de l'école charitable, de solliciter des lettres patentes pour fonder légalement son établissement ; si cette requête était admise, l'hôpital, dont les revenus sont minimes et qui ne subsiste que grâce à la charité publique, se trouverait ruiné ; M. le Maire développe ses arguments au Général et obtient de lui une délibération conforme. Le Maire jouit d'ordinaire de la confiance des paroissiens qui lui confient volontiers les plus difficiles missions ; en retour, la Municipalité leur demande souvent leur avis sur des questions d'intérêts communs. Il ne semble pas que chez nos voisins d'Anjou, il en ait

été de même (Voir Alexis de Tocqueville « *L'ancien régime et la Révolution* », 1856, page 389).

Ce n'est pas à dire que des frictions ne se produisaient pas entre les deux corps, chacun d'eux défendant ses intérêts propres ou ses prérogatives. Nous verrons que le Général avait d'importantes attributions en matière d'impositions ; c'est lui qui faisait établir les rôles ; or, dans les villes, il devait faire cette opération sous le contrôle du Maire que l'Edit de 1706 désigne pour y présider. En 1712 un important débat s'élève entre le Général et la Municipalité de Châteaubriant relativement à l'exemption des feux annoblis et affranchis ; certains délibérants sont d'avis que la question n'intéresse nullement le Général, que celui-ci n'a pas à intervenir pour faire décharger de cette taxe les manants et habitants de la ville close, puisqu'il est certain que les paroissiens de la campagne qu'il représente ne seront pas, eux, exemptés ; le Maire répartit que les partisans de l'inaction veulent nuire à la ville, qu'ils souhaitent même l'établissement d'une garnison à Châteaubriant, ce qui ne manquera pas d'arriver pour sanctionner le non-paiement de la somme qui lui est réclamée ; au surplus, le Maire entend présider au Général. Leray, sieur des Guillardais, un des marguilliers qui a soutenu avec opiniâtreté le point de vue de la paroisse, s'emporte de fureur ; le Maire demande par trois fois acte à l'assemblée des insultes que Leray lui a prodiguées, injures « *atroces, picantes et calomnieuses* » contenues aux épithètes, cependant anodines, nous semble-t-il, de « *caba-*

listes et gens affidés ! » En 1758, le syndic de la Communauté de Ville de Châteaubriant dépose une requête entre les mains de l'Intendant contre le Général de Saint-Jean de Béré : celui-ci n'a pas de peine à démontrer qu'il n'a entendu préjudicier en rien aux immunités et privilèges de la Ville, puisque des seize délibérants, il y en a quinze qui sont habitants de la ville et des faubourgs.

En 1747, le même Général établit les listes des garçons sujets à la milice dans la *Paroisse*, c'est-à-dire, estime-t-il, pour la campagne seule ; il est d'avis que la liste des garçons de la ville de Châteaubriant doit être faite par la Communauté de Ville ; le Maire repousse cette prétention, en soutenant que la liste devait être dressée par la *Paroisse*, c'est-à-dire par les notables nommés à cet effet par le Général. Tout ceci nous montre la complexité des rapports existant entre les deux corps, la rivalité qui s'établissait entre eux, comme d'ailleurs entre tous corps constitués, et, au surplus, nous prouve la difficulté d'interprétation des mots les plus usuels ; les intéressés eux-mêmes n'étaient guère fixés sur le sens à leur donner.

⁂

Le Général, qu'il soit de paroisse urbaine ou rurale, est en rapport étroit avec l'Evêque et les Généraux des paroisses voisines. Nous avons vu agir conjointement les huit paroisses de Nantes pour l'établissement d'un cimetière commun à l Bouteillerie. Les Généraux des Paroisses de Saint-

Père et de Sainte-Opportune en Rays présentent conjointement leurs objections contre l'érection en cure de la chapelle du Bas-Paimbœuf ; ils nomment à cet effet un procureur commun : François Moreau, sieur de Comberge, qui présentera leurs observations à l'enquêteur désigné par l'Evêque (An 1761).

Avec l'Evêque, les rapports sont fort déférents ; ils sont, cela va sans dire, limités aux questions qui touchent l'administration de l'Eglise. Chaque année, l'Evêque visite les paroisses ; le Général, avisé quinze jours auparavant, de son arrivée, nomme des témoins synodaux pour assister Monseigneur, et porter le dais. Lors de sa visite, à laquelle il ne peut convoquer les Généraux des paroisses voisines. l'Evêque dresse procès-verbal des réparations et modifications à faire à l'église ; il en spécifie les détails et en ordonne l'exécution ; le Général enregistre docilement l'ordonnance. Il se conforme aussi scrupuleusement à un statut synodal qu'à un arrêt du Parlement ; mais le Parlement lui-même, principalement sous l'impulsion de la Chalotais, dénonça les « *exactions* » de l'Evêque : sur la requête des Généraux de six paroisses de Nantes, appelant comme d'abus d'un mandement de l'Evêque, il déclare abusif de la part de celui-ci de s'entremettre du règlement du temporel, des droits de la fabrique des églises et de les taxer. L'Evêque, pour sa défense, invoquait qu'en établissant ces prescriptions il n'avait fait que se conformer aux règlements de l'Archevêque de Paris, Mgr de Harlay et à ceux des Evêques de Rennes, Dol,

Saint-Malo et Quimper (arrêt du 1er février 1734, *Journal des Audiences,* Tome I, page 67, et *Arrests*, page 408).

⁂

Le Seigneur de l'endroit est en rapports directs avec le Général, principalement à l'occasion du maintien de ses prééminences dans l'église : armoiries, sépultures, bancs, chapelles, litres; le tout est minutieusement relevé en des chartes signées des deux intéressés ; ce qui n'empêche pas le Seigneur de se faire fréquemment confirmer ses droits par l'assemblée paroissiale, les Généraux ne se faisant pas faute à l'occasion de les léser, lors des reconstructions ou réparations. En ces occasions, l'autorisation des prééminenciers leur était nécessaire, si les travaux devaient affecter les parties de l'église où portaient les droits honorifiques ; en revanche, le Seigneur ne pouvait démolir sa chapelle privée sans l'autorisation du Général. (Sur tout ceci, voir H. du Halgouët « *Droits et prééminences dans les églises en Bretagne* », dans les « *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne* », Tome IV (1923), pages 31 à 87) ; Germain Guyot « *Observations sur le droit des patrons et des seigneurs de paroisse aux honneurs dans les églises* » (1751) ; Jacques Corbin « *Traité des droits de patronage honorifiques et autres en dépendant* », Paris (1622), deux volumes, et les Traités de Mathias Maréchal (1772), Renauldon (1765), Claude de Ferrière (1688), et Michel du Perray (1721).

Nous savons que le seigneur est dûment appelé aux assemblées du Général, c'est le procureur fiscal qui l'y représente ; celui-ci y a toujours entrée et séance, alors même que la délibération ne porterait pas sur des affaires seigneuriales ; le procureur fiscal représente en effet la partie publique. Les intérêts seigneuriaux et paroissiaux se trouvaient en conflit ; le Général portait ombrage au seigneur ; celui-ci empêchait parfois les paroissiens de délibérer des affaires publiques. Le Parlement interdit ces voies de fait à peine de concussion et de 500 livres d'amende (arrêt du 24 Novembre 1664, *Recueil*, page 191). Des seigneurs prétendaient même assister à toutes les délibérations. Jacques Cotin, seigneur de Saffré en 1786, s'imposait aux séances, il s'empara même d'une clef des archives ; il semble bien qu'il outrepassait ses droits. En principe, le seigneur n'est pas aussi zélé ni aussi envahissant ; il n'entend que maintenir ses droits avec fermeté. Henry Jules de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, duc d'Enghien, Gouverneur de Bourgogne et de Bresse, baron de Châteaubriant, se plaint au Général de Saint-Jean de Béré de ce qu'il ait décidé, sans lui demander son avis, de poser des bancs dans l'église (An 1732) ; les malheureux paroissiens sont tout confus, mais le Prince n'en ratifie pas moins la décision, ainsi que celle relative à l'abonnement des rentes.

Le Général propriétaire de terres relevant du seigneur lui rend aveu, comme le ferait un particulier, dans les mêmes conditions de forme et de

fond (foy, hommage, rachat). Ceci nous amène à dire un mot de ses attributions purement locales.

⁂

Le Général est le centre de la vie communale ; il est le gardien diligent des intérêts communs. Serait-il avantageux au bien public que des foires fûssent tenues ? le Général adresse requête au Roi, pour être autorisé à en organiser plusieurs fois dans l'année. S'agit-il de déplacer un calvaire et de le transporter d'un endroit dans un autre ? le Général délibère sur les mesures à prendre. Dans les temps de guerre, il fait élever des fortifications. Il décide de l'établissement d'un lavoir public, et n'hésite pas à entreprendre de longues et coûteuses procédures contre ceux qui s'opposent à son projet (affaire du lavoir public de Paimbœuf établi au Bois-Gautier, près des marais de Saint-Viau, 1772). Il achète une pompe à feu, organise avec minutie la garde de cet important appareil, objet de la curiosité et de la vénération publiques (Paimbœuf, An 1753). Il veille au pavage des rues. Il étudie les améliorations à apporter au port qui développera la fortune de la paroisse, il demande aux Etats de lui accorder une subvention à cet effet (Paimbœuf, An 1770). Il délibère avec les propriétaires intéressés, au sujet du curage des douves et étiers, de l'enlèvement des sables qui envahissent des ouvrages d'utilité publique. Il pourvoit à l'entretien des ponts, chemins et passages dont il doit payer les réparations, concurremment avec ceux qui ont droit

de péage (arrêt du 19 janvier 1633, dans Sauvageau sur du Fail, 1654, page 944). Si aucun péage n'est perçu, toute la charge incombe au Général ou aux Généraux des paroisses intéressées (arrêt du 22 juillet 1642 dans du Fail, chapître 105) ; chacun d'eux contribue proportionnellement à l'imposition de la capitation (arrêts des 3 juillet 1775 et 13 août 1756, dans *Journal des Audiences*, Tome V, page 217).

Le Général assure le maintien de l'intégrité des droits de passage établis en faveur des paroissiens ; il poursuit les propriétaires qui apportent quelque trouble à leur jouissance paisible. Quand plusieurs paroisses sont intéressées à une question, les Généraux unis dans la communauté de la défense de leurs droits s'élèvent ensemble contre l'adversaire. En 1774, le Vicomte de Donges afféage à un sieur Le Bray les marais et communs situés dans le fief de Donges ; or de temps immémorial les riverains ne subsistent que grâce à ces marais de la Brière d'où ils tirent « *pastures, rests, litières* » nécessaires à leurs bestiaux, et les mottes et les tourbes indispensables au chauffage de Nantes, Guérande, Le Croisic, Belle-Ile, Vannes, Lorient. Si le sieur Le Bray est maintenu dans son entreprise de desséchement des marais, le prix du bois va devenir exorbitant et « 200 *à* 300.000 *sujets de Sa Majesté vont périr de froid !* » Les Généraux de Crossac, Saint-Lyphard, Saint-André, Escoublac, Guérande, soutiennent âprement que leurs paroissiens sont dans « *la propriété, possession et jouissance commune et publique de cette Bruyère (sic) mottière et terreins contenant des tourbes et mottes à brus-*

ler » ; après dix ans de procédure, ils gagnent leur procès (Arrêt du Conseil du Roi en date du 13 janvier 1784 ; *Registre d'audiences de la Sénéchaussée de Guérande*, 8 mai 1784, et Crossac, G. 384).

Ces usurpations et « *anticipations* » sur les communs et terrains vagues donnèrent lieu aux procès qui avaient le plus grand retentissement dans la paroisse tout entière, car le moindre des habitants se passionnait à leur solution. Chacun en effet en avait la jouissance en « *con-société* » avec les autres sur la concession octroyée gratuitement ou à titre onéreux par le seigneur, qui demeurait propriétaire des terres vaines et vagues, landes et galois.

Les habitants s'imaginèrent facilement par la longue possession dont ils jouissaient, ou par la tolérance dont ils bénéficiaient, avoir un droit véritable de propriété sur ces terres vagues ; aussi quand le seigneur désireux de les mettre en culture et de les défricher les entourait de clôtures et de fossés, certains paysans entreprirent-ils de se révolter contre ce nouvel état de choses en jetant à bas : clôtures et fossés. Ceux des landes de Plourivaux s'élevèrent ainsi contre le seigneur de Coëtmen (1735). Le Général devait dénoncer au Procureur fiscal ceux qui démolissaient les fossés et clôtures des terrains afféagés par le seigneur, faute de quoi il était passible de dommages-intérêts (arrêt du 10 décembre 1736 rendu dans l'affaire des Landes de Plourivaux que nous venons de relater. Les affaires de cette nature étaient de la compétence des juges gruyers (Déclaration du roi, en date du 15 avril 1710).

Le Général administre les bois dont la Paroisse est propriétaire, sur concession du seigneur ; celui-ci a droit au tiers des coupes (droit de triage), à la condition que les deux autres tiers suffisent aux besoins des paroissiens. Le Général veille à l'ordre des coupes ; ce n'est qu'au cas d'urgence (réparations à faire à l'église ou à des ouvrages d'utilité publique), qu'il peut être autorisé à faire des coupes supplémentaires. Le Général des paroisses maritimes fixe en janvier les jours où aura lieu la coupe du goëmon et veille à son emploi, qui doit être réservé à la fertilité des terres des habitants de la paroisse, à l'exclusion de toutes autres. (Ordonnance de la Marine, 1681, Titre X, Livre IV, arrêt du 28 juin 1734, *Journal des Audiences*, Tome I, page 133 ; Déclaration du Roi de 1772 : Janvier à Mars, récolte en vue de la fertilisation des terres ; Juillet à Octobre, récolte en vue de la fabrication de la soude).

Le Général procède à l'adjudication du droit de pêche qui lui appartient dans les rivières, marais, fossés, étangs et pêcheries. A Massérac, le bail était accordé pour trois ans ; l'adjudicataire avait le droit exclusif de pêcher dans le Don, à partir du fief de Guémené au passage de Roland ; défense lui était faite d'outrepasser le milieu de la rivière et de lever les filets du côté opposé à Massérac ; les filets étaient fournis par le Général. Il était interdit à tout autre que l'adjudicataire de pêcher « *même à la ligne, à la main ou au panier* », à peine de 30 livres d'amende, d'un mois de prison pour la première fois et de 100 livres d'amende avec ban-

nissement de la paroisse, en cas de récidive (Ordonnance des Eaux et Forêts, Titre XXV, art. 18). Le Général donne à bail tous autres biens paroissiaux : terres, prés, jardins, vignes, etc. ; il vend le bois des émondes, les herbes et fourrages des prairies. Nous rappelons enfin qu'il intervient dans toutes les affaires présentant un intérêt collectif pour les paroissiens, par exemple en ce qui concerne les dîmes et le neûme.

***

Le Général de la Paroisse intervenait pour le maintien de la santé publique ; c'est lui qui dénonçait à l'Official l'existence des lépreux et cacous, et mettait en mouvement la procédure prévue par la juridiction ecclésiastique pour l'isolement de ces malheureux : examen par des médecins, ordonnance de renvoi dans une léproserie ; à Nantes, au XV^e^ siècle, à la Maladrerie de Saint-Ladre, située aux Hauts-Pavés. Parfois, le Général passait un bail à nourriture avec le lépreux, et s'engageait à lui fournir logement et subsistance : en 1510, le Duc délivra une contrainte contre le Général de Saint-Méen qui ne remplissait pas des obligations de cette nature contenues dans un contrat passé avec le lépreux Jean Lecomte (Archives de la Loire-Inférieure ; B. 19 F° 125).

Les pauvres sont l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Général. Il reçoit les dons et legs en faveur de l'Hôtel-Dieu dont les directeurs en charge ou anciens prennent part souvent aux

délibérations de l'assemblée ; le Général fait placer parfois dans l'église un tronc en faveur de l'Hôpital. Il reçoit aussi les dons et legs faits aux pauvres de la paroisse. Il place les capitaux légués, et les revenus sont employés en distributions en nature (étoffes, grains, bois, pain, sabots). René de Crux, seigneur de Saffré, lègue au Général de Saint-Jean de Béré 3.000 livres pour que les revenus en soient distribués par les marguilliers en étoffes et en toiles. Il stipule que les distributions seront annoncées au prône, et en récompense il demande aux paroissiens de dire en mémoire de lui un *Pater* et un *Ave*. Le Général tient à jour les listes des pauvres mendiants, orginaires de la Paroisse et qui y sont domiciliés ; il charge le recteur, les marguilliers ou les officiers de justice, ou des commissaires spéciaux d'établir ces listes et de faire les distributions, eu égard à l'âge, à la situation de famille de chaque pauvre. C'est un règlement du 7 mai 1709 qui ordonna à tous les pauvres mendiants de se retirer dans leur paroisse d'origine. C'est sur l'invitation du Parlement que le Général ordonne des distributions extraordinaires dans les années de disette, telles qu'en 1770 et 1785 ; l'arrêt de règlement rendu en vue du soulagement des misérables, autorise les Généraux à prélever dans leur coffre la somme qu'ils jugeront bon pour subvenir jusqu'à la prochaine récolte aux besoins les plus pressants ; pour le cas où le coffre serait vide, le Général est autorisé à emprunter 600 livres au plus, qui seront employées sous le contrôle d'un bureau comprenant le recteur, le sénéchal, le procureur

fiscal du clocher et les fabriqueurs en charge ; le Parlement emprunta même 90.000 livres pour être employées en distribution de grains. (Arrêts des 3 et 12 mai 1770, rendus toutes chambres assemblées et du 11 mars 1786 ; *Registres* d'Escoublac). En cette année 1785, la misère fut telle que l'Intendant de Bretagne proposa aux recteurs un plan d'assistance qui fut soumis aux Généraux ; il s'agissait d'organiser la filature à domicile du lin et du chanvre ; le Général de Saint-Jean de Béré repoussa la suggestion, en alléguant que les personnes à qui seraient confiés ces travaux pourraient trop aisément frauder les entrepreneurs, mais il émit le vœu que des travaux publics à effectuer dans la banlieue de Châteaubriant fussent concédés aux manœuvres. Ainsi donc, les inconvénients du travail à domicile et les bienfaits de l'assistance par le travail, étaient déjà perçus nettement par nos vieilles assemblées paroissiales.

En temps ordinaire, le Général nomme pour un ou deux ans un Père des pauvres, chargé de l'administration de l'aumônerie, c'est-à-dire des biens, rentes et revenus appartenant aux pauvres de la paroisse. L'arrêt du 29 octobre 1718 ordonna de nommer, au début de chaque année, un procureur et receveur des revenus des pauvres. C'est à l'Assemblée que le Père des pauvres rend ses comptes de gestion en charge et décharge (recettes et dépenses). Il représente toujours à l'appui de ses versements le billet signé du recteur qui l'a autorisé à faire telle distribution à tel pauvre ; tous les délibérants et le recteur signent le compte.

Tout paroissien, peut être élu Père des Pauvres ; on était tenu d'accepter cette charge, dont certains officiers de justice étaient seuls exemptés de droit (arrêt du Conseil, 14 décembre 1575 ; archives municipales de Nantes, F. F. 11 et archives de la Loire-Inférieure ; G. G. 493). En 1723, le Père des pauvres de la Paroisse de Sainte-Croix était le Général des finances : Bouchaud. C'était à un personnage jouissant de la confiance publique et d'une grande autorité, que cette lourde charge était habituellement confiée ; certains Pères des Pauvres abusaient volontiers de leurs pouvoirs. Guépin nous raconte que l'un d'eux se permit d'enfermer à l'hospice, sans aucune autorisation, un homme et une femme de mauvaise vie ; le prévôt de Nantes, informé de cet abus de pouvoir, dut forcer les portes de l'Hôtel-Dieu qu'on refusait de lui ouvrir. Les bureaux de charité ont été créés en principe par des lettres patentes de 1679 ; mais ce n'est guère que le règlement du 16 avril 1723 qui les organisa ; outre les attributions du Père des Pauvres, cet arrêt fixa celles de l'Avocat des pauvres, qui devait écouter, après les grand'messes paroissiales, les plaintes des pauvres et les transmettre aux membres du bureau ; le règlement du 11 mars 1786, rappelle que les membres du bureau sont le recteur, le sénéchal, le procureur fiscal et les marguilliers en charge. Toutes les paroisses ne comportaient pas un bureau de charité ; à Saint-Martin de Pannecé, les pauvres n'étaient assistés que par la charité du recteur et de quelques gentilshommes ; à Saint-Melaine des Touches (près de Joué), le recteur déclare à l'Evê-

que, lors de sa visite, que, quoi qu'il ait pu faire, personne ne voulant donner, le Bureau n'existe plus ; à Saint-Pierre de la Cornuaille, aucun bureau ne fonctionne, et, dit le recteur « *ce serait inutilement qu'on y travaillerait* » (archives de la Loire-Inférieure ; G. 53). Les dames jouaient par bonheur un grand rôle dans l'organisation des bureaux de charité ; le dimanche, elles portaient pour les pauvres malades « *une boëste par l'Eglise* ». En fait, le bureau comprenait, outre les membres que nous connaissons, les vicaires de la paroisse, des commissaires spéciaux du Général, et de nombreuses dames et demoiselles charitables ; il tenait ses assemblées dans une chambre mise à disposition par le Général. (Règlement pour le bureau de la paroisse de Saint-Similien de Nantes, An 1787 ; Bibliothèque municipale de Nantes, n° 37.914 à 39.993).

Les dames participaient aux quêtes, et surtout à la visite à domicile des pauvres honteux ; elles portaient aux misères cachées le réconfort de secours matériel. C'étaient elles qui éclairaient le Général sur le sort de ces malheureux ; celui-ci, nommait alors des commissaires, pour faire une quête à leur bénéfice. C'est lui qui surveille la gestion des dames de Charité en les priant, par exemple, de nommer une supérieure pour tenir un registre des aumônes reçues et des distributions effectuées, ou de s'abstenir d'employer directement ou indirectement dans leurs opérations, les Sœurs grises, dites de Saint-Thomas (Sainte-Croix, An 1779, G. 474).

Tous les ans, le Général ordonnait une quête générale pour les pauvres honteux.

En principe, toutes quêtes étaient interdites ; le Général ne pouvait en décider que sur arrêt du Parlement. La Cour a multiplié les arrêts portant interdiction de quêter sous aucun prétexte ; elle savait, en effet, à quoi s'en tenir sur les exactions commises dans les campagnes sous prétexte de quêtes ; l'arrêt du 22 mai 1784, interdit d'en faire sous le couvert de la piété, et sous prétexte de messes du matin ; mais Caradeuc, dans la lettre qu'il écrit à ce sujet au Général de Paimbœuf, spécifie que seules sont prohibées, les quêtes faites en dehors de l'église (Cf. arrêt du 24 novembre 1664 rendu sur requête du Général de Cleder en Léon, contre le recteur et interdisant « *les quêtes tortionnaires et violentes sous prétexte de messe* », à peine de concussion et de 500 livres d'amende au « *Recueil d'arrests* », page 18 ; — arrêt du 5 février 1767 rappelant celui du 20 décembre 1731 prohibant toutes quêtes d'argent, de blés et autres denrées, *Recueil*, page 590 ; arrêt du 29 août 1646, prohibant les exactions connues sous le nom de *Filleries* ou de *Renderies de poupées* par lesquelles on se fait donner du fil, du beurre, et même des veaux et des moutons ; *ibidem,* page 4). L'arrêt du 4 décembre 1732 s'élève contre la mollesse de l'Evêque qui n'a pu interdire à Saint-Jean de Béré les quêtes du Guy l'An Neuf ; il les prohibe derechef ; l'usage d'ailleurs inoffensif était pourtant charmant : les marguilliers accompagnés d'une douzaine de paroissiens garnis de lauriers, s'en allaient, le premier de l'An, quêter par

les rues, en faisant danser au son d'une musette les femmes et les filles.

Le Parlement prohibait les quêtes à raison de leur *indécence*, des abus auxquels elles donnaient lieu et des difficultés que rencontraient les Généraux à faire rentrer les taxes qu'ils étaient chargés de percevoir sur les sujets, quand ceux-ci venaient d'être sollicités par les innombrables « *quesleurs* » qui s'abattaient sur les paroisses. Il autorisait d'ailleurs volontiers les quêtes, quand les Généraux lui en représentaient la nécessité (arrêts de 1770 et 1786 cités), mais il fixait les conditions dans lesquelles elles devaient être faites.

***

Avec une organisation aussi complète de l'assistance publique que celle dont nous venons de donner une idée, il se conçoit que des mesures sévères aient été prises pour que la charge des paroisses respectives ne fut pas accrue par la présence des mendiants des paroisses voisines, et par la liberté de la mendicité. C'est pourquoi les arrêts ordonnèrent maintes fois aux pauvres incapables de pourvoir à leur subsistance, de se retirer dans leurs paroisses d'origine, et qu'il leur fut interdit de mendier. L'arrêt du 7 mai 1709 sanctionne cette prohibition de huit jours de prison et de la peine supplémentaire du carcan pour les hommes, de trois années de galères au cas de récidive ; les estropiés sont passibles du fouet et du carcan administrés les jours de marchés ; les enfants et les femmes non enceintes,

du fouet ; interdiction est faite aux paroissiens de leur donner asile pendant plus d'une nuit ; les arrêts des 24 avril 1710 et 15 octobre 1721 leur interdisent de faire la moindre aumône, aux pauvres dans les églises.

Enfin, le Général a la charge des fous et des enfants trouvés de la Paroisse ; en ce qui concerne les premiers, cette charge lui incombe à défaut d'héritiers au septième degré (*Journal des Audiences,* Tome III, Chapitre 98). A l'égard des enfants, exposés le plus souvent sous le porche de l'église, le Général du lieu où ils sont trouvés, doit pourvoir à leur subsistance (*Ancienne Coutume*, article 503 ; *Commentarii* de d'Argentré, col. 1895, Edition de 1621 ; *Nouvelle Coutume*, article 533 ; arrêt du 24 mars 1719, dans Potier de la Germondaye, page 365). C'est là, une de ses obligations les plus lourdes ; les procureurs fiscaux leur en imposaient le respect avec beaucoup d'énergie. Poullain du Parc nous apprend que les Généraux ont toujours eu à soutenir des procès coûteux relativement à la pourvoyance des bâtards (*Journal des Audiences,* Tome V, page 559). Le Général confiait les enfants à des nourriciers qui pour une somme convenue s'engageaient à les nourrir, les entretenir et les élever dans la religion catholique, ou bien il les dirigeait sur l'Hôtel des Enfants trouvés à Paris (Frossay, An 1774).

Le Général qui en avait la charge était celui où le bâtard avait été conçu, quel que fût le domicile acquis ensuite par la mère (arrêt du 12 avril 1763, *Journal des Audiences,* Tome V, page 559 et *Prin-*

cipes, Tome VIII, page 165). Si le lieu de la conception ne pouvait être déterminé, le Général compétent était celui de l'accouchement. Le Général avait une action récursoire contre le père et la mère ; il exerçait contre le père prétendu une action en déclaration de paternité et tous les moyens de preuve lui étaient admissibles ; en absence de tout recours, il pouvait être autorisé à lever le montant des frais de subsistance sur tous les paroissiens, même sur les ecclésiastiques.

Le Général tenait un rôle dans l'administration de l'instruction publique. On sait que les enfants de nos campagnes étaient instruits dans des Ecoles de Charité fondées par des personnes pieuses, sur autorisation par lettres patentes (Edit du mois d'août 1749, article 3). Dans les paroisses où il n'y avait pas d'écoles de charité, des paroissiens fondèrent des écoles, dites « *Petites Ecoles* »; dans tous les cas, les maîtres et maîtresses devaient être approuvés par le recteur (arrêt du 26 novembre 1716, *Recueil*, page 265). Le Général donnait son avis au sénéchal qui lui transmettait les requêtes de maîtres désireux de s'établir dans la Paroisse ; en 1771, Philbert Guillon, maître écrivain, et arithméticien, demande l'autorisation d'ouvrir une école à Paimbœuf ; le Général accepte, car il n'y a pas, est-il dit dans la délibération, assez de maîtres, pour l'instruction de la jeunesse. Le Général subvenait volontiers à l'entretien du prêtre chargé de l'école : celui de Saffré, vend à cet effet, en 1726, une maison et une terre lui appartenant ; peu après, les bénéfices de Sainte-Marguerite et de Saint-Bar-

thélémy furent réunis pour pourvoir à l'entretien d'un maître et d'une maîtresse d'école (An 1748). Cette matière — comme tant d'autres! — fut une source de procès très onéreux pour les Généraux; nous en prendrons, pour exemple, celui soutenu de 1758 à 1775 par le Général de Sainte-Croix de Nantes contre les héritiers de Van Denbuche, qui, par testament, avait fondé une Ecole de Charité de filles, en Petite Biesse (G. 474).

***

Nous en terminerons, dans cet ordre d'idées en mentionnant certaines attributions dévolues au Général, en matière de police locale. Ceci nous amènera tout naturellement à étudier son rôle, comme délégué de l'administration centrale. Le Général se considérait comme le gardien de la morale publique; il n'hésitait pas à dénoncer au Parlement les libertinages et les débauches qui apportaient dans la paroisse le désordre et le discrédit. C'est ainsi que le Général du Ferré — comme d'ailleurs ceux des paroisses voisines du Maine, de l'Anjou et du Poitou — avait à se plaindre de l'arrivée de vagabonds et de prostituées refoulés de leurs provinces vers la nôtre, où tous les mauvais sujets venaient trouver refuge; il demande au Parlement d'étendre au Ferré l'arrêt rendu en 1763 pour la paroisse de Médrignac (cf. arrêt du 4 juillet 1739 relatif aux vagabonds et gens sans aveu). Le Général de Pleine-Fougères implorait le même secours. Le Parlement rendit le 19 janvier 1786 un impor-

tant arrêt, sur réquisitoire de Raoul de Caradeuc, dont nous avons eu l'occasion de signaler l'ardeur ; toutes les filles et veuves non domiciliées depuis un an dans la paroisse, doivent, dans un délai de quinze jours, se présenter au Sénéchal du Ferré, munies d'un certificat de vie et mœurs signé du recteur ; faute de quoi, elles devront quitter la paroisse, ou leurs meubles seront après enquête, jetés sur la rue, et elles expulsées et conduites dans leur paroisse d'origine. (Paimbœuf, *Registre*, 1786). Le Général de Massérac ayant appris qu'il a été élevé des cabanes par des gens inconnus qui affectent la tranquillité publique, d'autant plus qu'un assassinat a été commis dans le pays, prie le Seigneur de la paroisse de les faire démolir (Massérac, An 1779).

Le Général est aussi le gardien de la santé publique. Quand une épidémie vient à se déclarer dans les étables, il ordonne la visite des bestiaux contaminés, afin d'éviter la contagion des personnes ; il commet un charcutier pour visiter les bêtes encore vivantes, et enjoint aux bouchers de laisser la viande pendant 24 heures à la disposition de celui-ci, pour qu'il puisse en faire un examen attentif (Paimbœuf, An 1730). Quand, en 1748, les maladies contagieuses infectèrent le bétail du Maine et de l'Anjou, les Généraux des Paroisses limitrophes furent tenus par le Parlement d'envoyer un certain nombre d'hommes sous la direction de notables désignés spécialement à cet effet, garder les passages d'accès ; la garde durait 24 heures, aucune bête ne devait passer, sinon une amende de 300 livres était

attribuée au profit des gardiens les plus diligents (Arrêts nombreux de 1748, au *Journal des Audiences*, Tome IV). Le Général devait ordonner toutes mesures utiles pour capturer et tuer les chiens errants ; les chevaux trouvés vagant étaient vendus à son profit (Arrêt de règlement du 23 juillet 1750, *ibidem*, Tome IV, page 240) ; il devait veiller à faire « *ramasser les morts sur les rives* » (arrêt de Juillet 1782) ; le Général de Paimbœuf nomme à cet effet deux « *croquemorts* », pour veiller sur les bords de la Loire, y recueillir les noyés, prévenir le recteur pour les enterrer, et payer les portefaix, le tout aux frais de la Paroisse. En vue d'assurer une bonne administration de la Police, le Général nomme tous les deux ans deux *commissaires* de police, ou trois pour trois ans ; le Général de Paimbœuf nommait d'ordinaire pour l'exercice de la police des notaires : en 1770, il choisit : Dorfeuille Cabal, et Frèrejouan du Saint.

§

Attributions se rapportant à l'Administration Centrale.

Nous avons vu le Parlement de Bretagne intervenir partout et pour tout, en ce qui peut concerner le Gouvernement des Paroisses. Le Parlement est en effet le protecteur né des Généraux, leur tuteur. Il entend exercer cette tutelle avec une bienveillante fermeté, mais jalousement à l'égard de qui aurait

la velléité de la lui ravir, fût-ce même le Roi. Il faut entendre de Caradeuc s'emporter contre le Général de Sizun qui a eu l'audace de porter ses plaintes par devant le Conseil du Roi : « *C'est à vous* », s'écrie-t-il, « *d'approuver ou de rejeter d'après mes conclusions les projets de réédification* (il s'agit du presbytère), *de consentir des levées, sauf au Général à se pourvoir par devers sa Majesté* »; le fougueux procureur général est, en vérité, près d'ajouter : « *C'est vous les Maîtres, et non pas le Roi* ».

Cette tutelle parlementaire a trouvé son prolongement et son support tout naturels dans celle des officiers de justice du clocher, dont nous avons constaté le rôle essentiel au sein des assemblées. Dans les pays d'élections, ce sont les Intendants qui ont exercé cette tutelle, mais ce serait une erreur de croire qu'en Bretagne l'Intendant n'a pas été mêlé de façon très agissante, très intime à l'activité des Généraux.

Nous allons jeter un coup d'œil sur les rapports du Général avec l'Intendant et avec l'administration des Finances. Le rôle des Généraux nous apparaîtra alors dans tout son ensemble.

***

L'Intendant demande l'avis du Général sur une foule de questions intéressant l'administration générale de la Province ; il le lui demande lui-même ou par l'intermédiaire de son subdélégué, qui est souvent le sénéchal de la juridiction de l'endroit ;

autorité judiciaire et autorité administrative collaborent donc étroitement au Gouvernement paroissial. Certains intendants ont joué un rôle considérable dans l'amélioration de la vie de nos campagnes : citons entre autres, Caze de la Bove (1782), de Pontcarré de Viarmes (1753), du Faure de Rochefort. En 1790, le vicaire d'Escoublac, Phelippes de Beauregard écrit à ce dernier, et au nom du Général, une lettre de remerciements pour la sollicitude qu'il a témoignée aux paroissiens, lors des fièvres épidémiques de 1789 ; il la termine en ces termes, après avoir vanté ses bontés paternelles dispensées en toutes circonstances... *Vos derniers bienfaits nous portent à lever les mains vers le ciel, afin qu'il daigne jeter un œil propice sur les vœux que nous lui offrons pour votre conservation ; puisse-t-il être favorable à l'ardeur et à la sincérité de nos desseins.*

Quand le recteur a avancé quelques sommes importantes pour la réparation du presbytère, il adresse à l'Intendant une requête tendant au remboursement de ces frais ; le subdélégué dresse le procès-verbal pour parvenir à l'adjudication des réparations à faire au presbytère. C'est lui qui, à Paimbœuf contraignit le Général, sur l'ordre de l'Intendant, à établir un bureau de Charité. (An 1778). Quand le Général de Paimbœuf eut acquis une pompe à feu, l'Intendant désireux de connaître les résultats obtenus, lui demande des rapports détaillés sur le fonctionnement de la machine. L'Intendant envoie aux Généraux les grosses des arrêts du Conseil, déclarations du Roi et lettres patentes

à publier et à enregistrer ; le subdélégué complète les instructions de l'intendance, il en spécifie les détails, adresse au Général le modèle des déclarations des billets de banque à faire, conformément à l'arrêt du Conseil de 1721 ; il contrôle les déclarations faites relativement aux biens d'églises aliénés, aux titulaires de bénéfices, aux droits d'amortissement, etc... En cas de résistance de la part du Général, l'Intendant le condamne à faire dans un court délai, au plus proche bureau de la Ferme générale, une déclaration exacte et véritable du revenu annuel d'immeubles lui appartenant, et ce, en vue de la perception de droits de nouvel acquêt ou autres. Le Général qui, après avoir payé les droits d'amortissement sur un legs fait à son profit, adresse à l'Intendant une requête en décharge de ces droits perçus par le fermier général, car il a renoncé par la suite au Testament !

La construction et la réparation des grands chemins étaient un des principaux objets de ces requêtes adressées par les Généraux à l'Intendant, surtout depuis les arrêts du Conseil d'Etat des 5 Novembre 1737, 18 Janvier et 12 Février 1738, ordonnant un nouvel arrangement pour les grands chemins de Bretagne. L'Intendant rend une ordonnance enjoignant au Général d'entreprendre tels travaux d'utilité publique. Le duc d'Aiguillon [1], grand constructeur, ordonne ainsi en 1753, au Général de Paimbœuf, d'établir un chemin dans la

(1) Le duc d'Aiguillon, commandant en chef, organisa la défense des côtes contre les descentes des Anglais ; il établit à cet effet un réseau serré de routes.

prée de Corsept, et d'y construire une arche ; le Général s'assemble : il nomme un syndic pour l'ouvrage des grands chemins à effectuer, et des députés ou commissaires pour réunir les corvoyeurs, c'est-à-dire les sujets soumis à la corvée des grands chemins, et pour les surveiller dans leur travail sous le contrôle direct des ingénieurs du Grand Chemin. C'est le Général qui établissait la liste des corvoyeurs ; tous les sujets « *capités* », c'est-à-dire soumis à la capitation, y étaient assujettis ; au cas de manque de main-d'œuvre, le Général désignait des corvoyeurs qui étaient avisés au prône de leur « *nomination* ». La fourniture des outils et instruments incombait au Général, quand le magasin de l'Inspecteur de Rennes n'y suffisait pas. Le « *réviseur* » du Grand Chemin convoquait les corvoyeurs sur le Grand Chemin, à telle heure ; il répartissait les tâches, et établissait le contrôle des chevaux et harnais nécessaires aux charrois.

La charge des Généraux et des paroissiens étant très lourde, la corvée des Grands Chemins était fort impopulaire. Certains Généraux résistaient à l'exécution des ordonnances de l'Intendant. Mais celui-ci était armé pour assurer une exécution prompte des travaux ; il dépêchait dans la paroisse récalcitrante une garnison de quelques soldats, et le Général obtempérait immédiatement, en se félicitant de ce que Monseigneur l'Intendant ne lui ait envoyé qu'une garnison d'invalides ! (Paimbœuf. An 1763). Le Général de Saffré mis en demeure par les commissaires des Etats de Bretagne intéressés eux aussi à la question, d'avoir à justifier son inertie dans

l'entretien des Grands Chemins, explique la triste condition de la paroisse à cet égard. *Ab uno disce omnes.* Ecoutons ses doléances : la paroisse de Saffré a toujours travaillé assidûment à la confection et à l'entretien des chemins ; or, depuis deux ans, on y a envoyé deux garnisons : quatre invalides, puis un cavalier de maréchaussée, dont d'ailleurs la nourriture et le logement restent dûs aux aubergistes ! Si les grands chemins semblent si mal entretenus, la cause en vient de ce que l'administration « *tolère que les rouliers et autres voituriers par terre surchargent si étonnamment leurs charrettes qu'ils doivent les traîner ordinairement avec sept ou neuf chevaux* » ! (An 1784). En 1752, la paroisse d'Herbignac est sans pain, elle manque même de fourrage pour nourrir les bestiaux : le Général prie le Sénéchal d'intervenir auprès de l'Intendant pour qu'il ait pitié et compassion de la paroisse.

La charge des Grands Chemins était si lourde que les Généraux apportaient tous leurs efforts pour tenter d'en faire exempter la paroisse tout entière. En 1753, le Général d'Escoublac entend bien se faire décharger de la réparation du chemin de Redon à Guérande, ordonnée par Pontcarré de Viarmes, tous les habitants étant continuellement occupés à dégager l'église que les sables ont envahie. Les particuliers font valoir à l'Intendant leur titre à une exemption ; celui-ci communique toujours leur requête au Général, qui examine très rigoureusement les titres invoqués : il est d'avis de rejeter la demande d'un noble, pour la raison qu'il fait commerce, trafic, et usage de bourse ; celle

de Georges Bernardeau, le garde d'étalons de Saffré, subit le même sort, pour la raison qu'il n'y a pas eu d'étalons dans la paroisse depuis un an et demi. Les exemptés étaient toutefois si nombreux dans certaines paroisses que le Général était dans l'impossibilité de faire inscrire sur le rôle un nombre suffisant de personnes sujettes aux travaux. (Paimbœuf, 1762). C'est l'Edit du 12 mai 1776, qui supprima la corvée des Grands Chemins ; les travaux furent alors concédés par voie d'adjudication.

***

L'Intendant ordonnait aux Généraux d'effectuer les charrois pour le service du roi ; il leur demandait à cet effet des listes complètes des particuliers sujets à fournir voitures, harnais et chevaux. Cette obligation s'exerçait spécialement à l'occasion du service des troupes royales qui, pour les paroisses, en entraînait bien d'autres après soi : l'ustensile, le casernement, et le logement des gens de guerre.

Sur ordonnance de l'Intendant annonçant le passage des troupes du roi, le Général nomme des commissaires pour établir les rôles des contribuables au casernement, et logement des gens de guerre ; ceux qui estiment devoir en être déchargés adressent requête à l'Intendant ; à Paimbœuf, les marins étant pour la plupart au service du roi étaient exempts du logement, comme d'ailleurs de la corvée des Grands Chemins. Le Général désignait d'ordinaire les fabriqueurs pour vaquer à tout ce qui concernait le logement et le passage des troupes et la

réquisition des chevaux et voitures nécessaires au transport des bagages ; certains d'entre eux, sachant à peine signer, il s'en suivait des abus préjudiciables au service du roi, et aux intérêts des propriétaires des chevaux et voitures réquisitionnés ; c'est pourquoi l'Intendant Caze de la Bove, ordonna en 1782 aux Généraux de nommer un notable sachant bien lire et écrire, pour faire les fonctions de syndic, relativement au logement des troupes, afin de veiller sur les fournitures de l'étape ; le syndic, qui ne pouvait être remplacé qu'aux cas de mort ou de maladie, devait tenir un registre portant le nombre des rations fournies, de chevaux et charrettes requis, ainsi que la copie des « *revues de routes des commissaires des guerres* », dont il envoyait une expédition à l'étapier et au délégué des commissaires des Etats de Bretagne chargé du règlement des indemnités.

Antérieurement, le logement des gens de guerre était assuré par le Général qui fournissait « *la caserne* », et adjugeait à la chandelle le bail de l'ustensile à qui voulait en assurer la fourniture ; à Herbignac, vers 1733, l'adjudicataire refusait généralement de continuer à remplir ses obligations, la charge était trop onéreuse : la « *caserne* », maison délabrée, n'avait plus ni portes ni fenêtres ; trop de troupes, tant de gendarmerie que d'infanterie y passaient et y séjournaient ; le régiment d'Anjou-cavalerie est annoncé ; c'en est trop ! François Juhel, l'adjudicataire déclare péremptoirement au Général qu'il ne continuera pas à fournir l'ustensile ; le Général, dans un cruel embar-

ras, ne voit d'autre solution que d'exposer à l'Intendant que la paroisse d'Herbignac est obérée par les troupes, à tel point que les habitants la désertent, et qu'il serait bon de changer l'itinéraire des régiments du Roi ! (Herbignac, G. 408).

Le Général devait assurer la levée des soldats de la milice provinciale. A cet effet, il procédait sur ordonnance de l'Intendant, agissant lui-même sur ordonnance royale, à la « *nommée* », c'est-à-dire au recensement et classement des garçons, et veufs sans enfants de 16 à 60 ans, ou de 18 à 40 selon les époques, et au tirage au sort du nombre de miliciens formant le contingent paroissial. De petites paroisses, telles que Crossac, fournissaient six hommes (An 1780) ; Saint-Jean de Béré n'en fournissait qu'un, aussi quand de Brou, l'Intendant de Bretagne, porta ce chiffre à trois, le Général s'empressa-t-il de lui exposer « *que la petite paroisse absolument consternée de cette décision n'avait jamais été surchargée ainsi par aucun intendant* » (An 1717). La charge était en effet pesante : le Général devait pourvoir à l'habillement et à l'équipement des miliciens, ainsi qu'à leur transfert vers le capitaine de la compagnie à laquelle ils étaient affectés ; à leur retour dans la paroisse, le Général leur devait un habit bourgeois, de bonne serge ; quant à leur uniforme et équipement, les marguilliers étaient tenus d'en assurer la conservation pour le cas où le capitaine des miliciens les rappellerait, (Saint-Jean de Béré, An 1689 ; voir sur tout ceci l'Ordonnance du Roi en date du 29 Novembre 1688) ; le Général, enfin, devait payer la solde des mili-

ciens pendant leur séjour, soit deux sols par jour ; en 1712, à Saint-Jean de Béré, un soldat coûtait à la paroisse plus de 82 livres, (G. G. 32).

Le tirage de la milice comprenait celui du matelotage ou garde-côtes. Le Général avait l'obligation de pourvoir à tout ce qui était nécessaire au corps de garde ; il réglait la dépense journalière à y affecter : 25 sols par jour en hiver pour le bois et la chandelle à Paimbœuf en 1746 ; il opère sous le contrôle de l'Intendant et des commissaires des Etats de Bretagne. Parfois aussi, il reçoit des instructions du Gouverneur de Bretagne ; celui-ci lui demande, par exemple, de lui fournir un état des fusils et pistolets possédés par les paroissiens, et de les déposer au magasin qu'il indique ; en 1568, de Martigues, lieutenant-général pour le roi en Bretagne, ordonne aux Généraux des paroisses du diocèse de Nantes d'acquitter sans délai la solde de leurs archers (Archives de la Loire-Inférieure, E. 3.529).

Pour terminer dans cet ordre d'idées, nous observerons que les garnisons n'étaient pas toujours envoyées dans une paroisse à titre de sanction ; souvent les Généraux en réclamaient une à l'Intendant pour maintenir l'ordre ou parer à l'éventualité d'un danger de guerre. (Paimbœuf, An 1783).

***

L'Intendant intervenait auprès du Général dans bien d'autres cas, par exemple pour le recensement général et l'évaluation des biens et héritages de tous les paroissiens.

Mais, en ce qui concerne cette matière qui touchait la perception des impositions, le Général avait plutôt affaire à la Commission intermédiaire des Etats de Bretagne. Pour établir le rôle du dixième, la Commission intermédiaire demande aux Généraux les noms des propriétaires de biens et héritages, et en marge de chaque article l'indication du revenu actuel de chaque maison, de celles qui sont en démolition ou inhabitées et « *généralement toutes les observations nécessaires pour rendre une justice exacte dans la répartition des impositions* ». Elle spécifie aux Généraux qu'il convient de ne confier ce travail « *qu'à des personnes intelligentes et de probité* ». (G. 473. An 1749).

Avant de passer à l'examen succinct du rôle du Général en matière d'impositions, signalons que les rapports de ce corps avec l'administration des domaines étaient usuels, sinon plaisants ; les réclamations du contrôleur ambulant des domaines tombaient drues et sans réplique au sein de l'assemblée, quand ce n'étaient les ordonnances de l'Intendant rendues sur la plainte du contrôleur : taxes sur les biens des gens de main-morte, doubles droits, faute d'avoir communiqué les plans et devis pour la perception du droit d'amortissement, lods et ventes dûs sur les immeubles aliénés, nouveaux acquêts, droits de contrôle et d'insinuation, etc. (1).

C'est en matière de répartition et de perception des impositions que le Général joue un de ses rôles

(1) C'est le traitant qui agissait par contrainte contre le Général pour recouvrer les impôts, sur requête du procureur syndic des Etats.

les plus importants. Nous ne ferons allusion qu'aux capitation, vingtièmes et dixièmes, et aux fouages. L'Intendant et les commissaires des Etats de Bretagne adressent au Général des mandements généraux de répartition des impôts (dixièmes, vingtièmes, sols pour livres, fouages). Celui-ci fait établir les rôles pour le règlement des taux de chaque contribuable, en opérant le dénombrement des habitants qui y sont assujettis, et en établissant la valeur du revenu de chaque immeuble de la paroisse.

Dans les paroisses rurales, le mandement des Etats de Bretagne est adressé au Général de la paroisse ; quand donc une Ville close est comprise dans le cercle de la paroisse (comme Châteaubriant par rapport à Saint-Jean de Béré), les habitants de la Ville étant mentionnés dans le rôle de répartition, le Général renvoie au Maire le mandement pour ce qui concerne la Ville ; une assemblée de la Communauté de Ville pourvoit à l'exécution du mandement en ordonnant la procédure d'usage, dont nous dirons un mot. A partir de l'Edit de Décembre 1706, il en alla autrement : le rôle fut obligatoirement arrêté à l'Hôtel de Ville, pour l'ensemble de la paroisse, ville close et campagne. Cet Edit enregistré au Parlement de Bretagne le 14 mars 1707 ordonne en effet que les impôts assis sur les habitants de la Ville et paroisse *conjointement*, seront arrêtés à l'Hôtel de Ville par des députés nommés à cet effet dans l'assemblée de Ville convoquée à cette seule fin, et qu'au cas où les mandements seraient adressés au Général, celui-

ci sera tenu d'en donner avis au Procureur du Roi de la Ville.

A Nantes, le Général de chaque paroisse reçoit des Maire et Echevins le mandement des Commissaires des Etats, pour la levée des impositions, afin qu'il nomme des délégués pour assister à la confection du rôle de la paroisse, qui se fera à la Maison commune, ou au bureau de la commission intermédiaire. Le Général de la paroisse de Sainte-Croix, après lecture du mandement au prône, nomme d'ordinaire cinq notables « *pour donner les lumières convenables pour l'imposition d'un chacun* » : deux pour la partie de la paroisse comprise dans la ville close, deux pour le quartier de la Saulzaye et Belle-Croix, et un pour celui des Biesses (An 1740).

L'impôt une fois égaillé est recueilli par des commissaires nommés spécialement à cet effet par le Général en même temps que les égailleurs : ce sont les collecteurs ou amasseurs. L'amas est une opération rapidement menée : le Général ne nomme qu'un collecteur pour deux égailleurs; quand la collecte doit comprendre deux impôts, la capitation, et la dîme royale par exemple, le Général désigne toujours des collecteurs spéciaux pour chacun d'eux (Paimbœuf, An 1736) ; il est responsable des exactions commises par les égailleurs et collecteurs (arrêts du 28 juillet 1752 et 12 février 1753 (*Journal des Audiences*, Tome IV, page 434). Nous verrons dans un instant, en parlant des fouages, quels étaient les obligations et les droits des égailleurs et collecteurs.

Le fouage est un impôt réel perçu dans les cam-

pagnes sur les immeubles roturiers. Il ne semble pas que l'établissement de cet impôt soit très ancien ; les premières chartes qui en traitent sont de 1391 et 1392 (Dom Morice, Tome II, colonnes 588 et 589) ; à cette époque, le nombre des feux contribuant aux fouages était de 79.748, à l'exception du fief de Clisson (Voir là-dessus *Commentarii*, article 279 *A. C.*, et Ducange *V*[is] *Focus et Foagium*) ; au xv[e] siècle, le nombre des feux est réduit de moitié ; il faut très probablement voir la cause de ce phénomène dans les guerres incessantes qui ravagèrent la Bretagne jusqu'au mariage de la Duchesse Anne. Par feu, il ne faut pas entendre un homme ayant feu, ou même un ménage, mais bien une circonscription comprenant un certain nombre de familles ; c'est ainsi que Sauvageau nous apprend qu'un feu comportait 35 journaux de terre (*Recueil d'Arrêts*, page 698).

La division par feux pour l'établissement de cette imposition fut maintenue en principe jusqu'à la fin de l'ancien Régime ; mais elle ne correspondait plus à la pratique fort ancienne des Généraux qui faisaient opérer une répartition proportionnelle à la valeur des terres roturières, qui avec le temps avait nécessairement subi des variations. La division par feux maintenue dans les mandements pour les fouages ne doit donc pas faire illusion ; l'expression ne porte pas à conséquence.

On distingue deux sortes de mandements pour l'imposition des fouages : le Mandement général comprenant article par article chaque droit dont la levée devra être opérée et le nombre de feux de

chaque paroisse ; le mandement particulier comprenant le détail de chaque droit à lever (Lettres patentes du 20 avril 1726 portant règlement pour la levée des Fouages en Bretagne, articles 9 et 10, *Recueil*, page 347) ; c'est ce dernier mandement qui doit être publié au prône, le dimanche qui suit son envoi au Général par les receveurs des fouages et deniers royaux agissant sur commission des Généraux des Finances et qui ordonne l'assemblée immédiate du Général en vue de nommer les égailleurs. (Article 14) [1].

L'égail, c'est-à-dire la répartition des impôts, était une opération délicate et longue : elle comportait l'établissement préliminaire de la liste de tous les habitants contribuables ou non ; à Paimbœuf, il fallait trois mois pour mener à bien cette opération ; c'est ce qui explique le nombre important des égailleurs nommés par le Général ; à Paimbœuf, on n'en compte pas moins de six, pour établir, avec deux notables et un commissaire spécial, le rôle des paroissiens possédant des biens sujets au dixième [2]. En 1787, on compte douze députés, pour procéder à l'égail de la capitation : les trois marguilliers en charge, les trois sortants et six députés élus par le Général spécialement pour aider et assister les marguilliers dans leur minutieuse

(1) Selon la formule usuelle, il est ordonné aux paroissiens d'asseoir la somme indiquée par le mandement le plus justement que faire se pourra, « *le fort aidant le faible* ». (Mandement des Fouages ordinaires pour l'année 1778) (G. 384, Crossac).

(2) Les notables n'étaient désignés que pour signer le rôle.

besogne (Cf. arrêt du 17 avril 1696, *Recueil,* page 145). En 1735, nous voyons les égailleurs de la paroisse de Saint-Brévin porter sur un rôle en forme de procès-verbal le nombre de tous les contribuables, soit 183 paroissiens, avec en regard de chacun de ces noms le nombre de sols auquel se monte la répartition du dixième du revenu de la paroisse ; le rôle se termine ainsi : « *Nous Clémens Guillon lesné, Pierre Renaud lesné, Gilles Le Monnier, Pierre Pitard, Jean Porcher, Etienne Mouraud, et Guillaume Baconnais, notables esgailleurs nommés pour cette effetz par le Généralle de la paroisse de Saint Brévin pour la répartition du dixiesme de cette paroisse, certiffions que le rolle cy devan et des autres parts monte au dixiesme juste des revenus de la paroisse qui est la somme de cinq cent quatre vingt quinze livres seize sols; pourquoy nous suplions nos Seigneurs les Commissaires des Etats d'avoir la bonté d'y avoir égard et aux raizons portés dans la requeste que la paroisse a eus l'honeur de leur présenter, en foy de quoy nous avons faits signer à nos requestes scavoir le dit Guillon au dit Claude Rousseau, le dit Pierre Perraud à François Jolly, etc..., sur ce presant ce jour quatriesme may mille sept cent trente cinq* », suivent sept signatures. (Collection Perraud-Charmantier).

Les égailleurs et asseyeurs des fouages et autres droits ne peuvent diminuer le chiffre de leurs impositions ou celles de leurs parents ; les lettres patentes ont pris la précaution de le rappeler, car ils étaient tentés de se décharger eux-mêmes, en faisant la répartition sur chaque contribuable, de la

somme portée au mandement (Article 15 des lettres patentes de 1726) ; ils sont responsables des erreurs et injustices commises dans les cotisations (Sauvageau sur du Fail, Livre I, chapîtres 184 et 238). L'égail doit être fait dans la sacristie, lieu des réunions du Général, et non au cabaret (Article 17).

Le rôle des contributions de l'ensemble de la paroisse doit être rédigé dans des formes déterminées avec minutie par les arrêts de règlement et les lettres patentes de 1726 ; la confection en est attribuée par adjudication au rabais à celui d'entre les paroissiens qui veut bien s'en charger (par exemple, arrêt du 14 août 1741, article 8, *Recueil*, page 469) : elle a lieu dans la sacristie en présence des égailleurs, du Sénéchal et du Procureur fiscal (arrêts du 7 décembre 1718 et du 20 décembre 1731 (*Recueil*, pages 299 et 389). L'adjudication a lieu dans l'Assemblée même du Général, en la forme ordinaire des adjudications, qui comprend, nous le savons, les bannies réglementaires ; à Saffré en 1772, la confection du rôle est attribuée pour la somme de 78 sols. Pour le cas où la confection était attribuée sans adjudication à un particulier, le maximum d'émoluements prévu à peine de concussion par les règlements était de 100 sols pour les rôles montant à 100 livres, et 4 deniers par livre pour ceux qui dépassaient ce chiffre (arrêt du 14 août 1741).

Les collecteurs, simples particuliers de bonne volonté, mais de bonne réputation, nommés par le Général selon la même procédure que les égailleurs, pour procéder au recouvrement de toutes imposi-

tions, sont tenus de faire publier le rôle à l'issue de la grand'messe et indiquent dans la bannie le lieu où les assujettis devront verser à leur tablier le montant de leurs taxes (Lettres patentes de 1726, article 30) ; ce lieu était fixé d'habitude au pied de la Croix du Cimetière ; il pouvait l'être dans tout autre endroit « *honnête* », hormis les cabarets et hôtelleries ; le collecteur devait s'y tenir de huit heures à midi, et de deux à six heures du soir, hors le temps de la célébration du service divin (arrêt du 12 février 1753, *Recueil*, page 529) ; faute par les contribuables d'acquitter leurs impositions dans ces conditions, les collecteurs avaient le droit de les y contraindre et de requérir à cet effet l'assistance d'un sergent ; leurs opérations terminées, ils devaient remettre les rôles et les quittances des receveurs des fouages au Général qui leur en donnait quitus. Ils ne pouvaient percevoir aucune somme pour taxe de quittance (arrêt du 4 Septembre 1766) ; mais en raison des ennuis divers que leur suscitait la mission qui leur était confiée — menace de prison de la part du receveur et autres tracas ! — le Général à l'occasion les exemptait personnellement de leurs contributions [1].

Le fouage est, avons-nous dit, un impôt réel frappant les terres roturières ; c'est la roture de la terre qui le détermine ; il ne dépend pas de la condition de la personne. Une terre noble possédée par un roturier n'y est donc pas assujettie, sauf s'il s'agit

(1) Les avocats étaient exempts de cette charge (arrêt du 13 mars 1775). Le collecteur ne pouvait prélever que 18 deniers par livre (arrêt du 14 août 1741, *Recueil*, p. 473).

de convenant et de domaine congéable, et si le Général a acquis par l'effet de la prescription de quarante ans le droit d'imposer aux fouages une terre noble ; le Général prouve son droit en représentant les rôles des quarante dernières années ; en revanche le roturier ne pouvait opposer aucune prescription contre l'imposition aux fouages. Les nobles sont donc exempts des fouages ; l'exemption des fouages est même en principe une des preuves de la noblesse ; nous disons, en principe, car l'exemption peut provenir d'un affranchissement de fouages octroyé par le roi, moyennant finance [1] ou d'un privilège personnel ; or, ni l'un ni l'autre n'annoblissent la terre. (Hévin, *Consultations*, n° 105, page 485). Sont également exemptées des fouages les terres qui dépendent de bénéfices, celles sur lesquelles est assigné le titre clérical d'un ecclésiastique, celles des ecclésiastiques nobles, et des gentilshommes qui n'ont pas dérogé par le commerce, dans le cas où les propriétaires les tiendraient par « *main* », c'est-à-dire les feraient valoir [2], car elles sont imposables dès qu'elles sont baillées à ferme.

(1) Edits de 1577, 1618, 1640, 1693 (feux affranchis ou annoblis).

(2) Ajouter l'exemption des fouages des bourgeois de Rennes, tenant par main leurs terres roturières. (Arrêts du 20 février 1574 dans du Fail, du 16 juillet 1636, du 12 février 1753 et autres ; celle des habitants de Bécherel qui cependant payaient les aides, Devolant, page 210 ; celle des habitants de Nantes, Devolant, page 31, et mandement de Jean V, 2 décembre 1407 (*actes de Jean V*, n° 965) ; celle des habitants de Saint-Renan, Ploërmel et Hédé (10 juin 1407, *ibidem*, n°s 739, 880, 1034) ; de Vannes, *ibidem*, n° 967 ; de Liffré, *ibidem*, n° 2163 ; de Montfort, *ibidem*, n° 2318 ; de Fougères, Dom Morice, *Preuves*, tome II, col. 1515 ; du Croisic, arch. Loire-Infér. B. 125. A. 1488).

Le Général a le droit d'exempter d'une imposition les paroissiens de son choix, qui ont, à son avis bien mérité de la Paroisse ; celui de Paimbœuf en exempte le nommé Fouchard, marguillier, qui accepte gratuitement la charge d'un bâtard qu'il s'engage à élever jusqu'à dix ans ; il exempte de la capitation et de la corvée des Grands Chemins le paroissien qui est chargé de la manœuvre de la pompe à feu (An 1768).

Le Général eut à soutenir de fréquents procès contre ceux qui se prétendaient imposés à tort [1]. Les uns invoquaient leur condition noble ; les autres leur domicile établi dans une autre paroisse ; la plupart prétendaient être trop « *capités* », c'est-à-dire surtaxés. Leur requête motivée était adressée à l'Intendant ou à la Commission intermédiaire qui, par un soit-communiqué au Général, l'invitait à lui fournir son avis. Le Général désigne un commissaire pour lui faire un rapport sur la situation du réclamant ; il examine avec beaucoup d'attention toutes les considérations que celui-ci a présentées. Julien Gautier et Julien Launay, son gendre, ont formulé une demande en dégrévement de capitation et des Grands Chemins ; le Général, en ce qui concerne le premier réclamant, est d'avis de le débouter, car celui-ci possède « *des bœufs, une charrette et une fortune honnête* » ; quant au second, il admet qu'il ne doit pas être imposé aux Grands Chemins, en raison de sa position de postier, mais il est d'avis

(1) Voir Sauvageau sur du Fail. (Arrêts du 12 octobre 1570, du 27 mars 1555).

de rejeter sa demande de dégrèvement de capitation fondée sur le fait qu'il habite chez son beau-père (Massérac, An 1774). C'est le Présidial qui connaît des différends ; celui de Nantes ordonne au Général de Saint-Denis de rayer des rôles René Charette, et leur interdit de l'imposer, à raison de sa noblesse d'ancienne extraction.

***

Une succursale est une Eglise — une chapelle plutôt — où est fait le service paroissial, pour la commodité des habitants dont la résidence est trop éloignée du siège de la Paroisse ; elle est desservie par un subcuré, ou vicaire perpétuel, désigné par le recteur et agréé par l'Evêque ; celui-ci ne pouvait enjoindre à peine d'excommunication aux tréviens d'aller entendre la messe à l'église paroissiale (Devolant, page 118). La succursale, église « *feuillette* » par rapport à l'église « *matrice* », dessert une Trêve ; or la Trêve possède son organisation propre, ses fonts baptismaux, ses registres d'état-civil, son Général [1], aux assemblées desquelles le subcuré assistait en représentation du recteur de l'Eglise matrice. La Trêve doit contribuer aux charges de la Paroisse dont elle n'est qu'une annexe ; le Gé-

(1) On trouve des Trêves dans la Bretagne tout entière ; Saint-Rivoal était une trêve de Braspartz (archives du Finistère, G. 509) ; Bourgneuf était une trêve de Saint-Cyr en Rays ; Paimbœuf une trêve de Sainte-Oportune en Rays. Outre les trêves, on trouve des organisations appelées « *Gouvernements* », par exemple à Saint-Jean-du-Doigt : les habitants y élisaient un gouverneur laïque et un gouverneur ecclésiastique (Bourde de la Rogerie dans *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, tome XXXVI, pages 324-366).

néral de la Trêve de Monterblanc fut condamné à supporter le tiers des charges de celui de la Paroisse de Plaudren (Sauvageau, Livre I, chapître 231, arrêt du 17 juin 1659). Il fut jugé par arrêt du 26 Juillet 1745 que le Général d'une Trêve devait contribuer aux dettes contractées par le Général de la Paroisse en vue des réparations à effectuer au presbytère. Dans cette affaire rapportée par Poullain du Parc au *Journal des Audiences* (Tome III, page 559), le Général de la Trêve de Saint-Eloy prétendait faire opérer ses égailleurs indépendamment de ceux du Général de la paroisse d'Irvillac ; il soutint vainement que la Trêve où l'on administre tous les sacrements, et qui a subcuré logé, Général, marguilliers, égailleurs, est indépendante de la Paroisse (Cf. arrêt du Conseil contre le Général de la Trêve de la chapelle dépendant de l'Eglise matrice de Ploërmel ; celui du Parlement en date du 8 août 1736, *ibidem*). La prétention était difficile à soutenir malgré que les tréviens de Saint-Eloy eûssent obtenu en 1740 un arrêt leur reconnaissant le droit d'égailler eux-mêmes une quôte part (un cinquième) des impositions de la Paroisse. En effet, un mandement unique est adressé au Général de la Paroisse, et il n'est dressé qu'un rôle pour la Paroisse et la Trêve ; cet état de choses, qui correspondait en fait à une division administrative, simplifiait le travail du Général de la Paroisse en ce qui concerne les attributions que nous avons passées en revue dans ce paragraphe ; les égailleurs, collecteurs et commissaires de la Trêve opéraient dans leur petite cir-

conscription et rendaient leur compte au Général de la Paroisse.

Une autre division, assez différente de celle-ci, avait également une importance considérable pour la bonne administration de la Paroisse ; c'est la Frairie. La Frairie ne doit pas être confondue avec la succursale, malgré que les textes semblent parfois les prendre l'un et l'autre pour synonymes : « *les habitants de Crossac, ainsi que ceux de la succursale et frairie de Sainte Reine réunis en assemblées* » (Crossac, G. 384, An 1774) ; la frairie ou dîmerie [1] est un canton, une subdivision de paroisse dont la constitution est précieuse, particulièrement en ce qui touche l'exécution jusqu'aux confins les plus reculés de la paroisse, des mandements adressés par l'administration centrale au Général de la Paroisse (répartition des impôts, confection des nommées, etc...). La frairie qui correspondait à l'étendue d'un village, existerait seulement dans le pays compris entre la Vilaine, la baronnie de Châteaubriant, et l'Erdre ; tel est l'avis de M. Maître (*Géographie de la Loire-Inférieure*, page 33) ; nous croyons que l'usage de ces subdivisions était beaucoup plus général. La Frairie élisait son chef ; à Saint-Nicolas de Redon, les chefs de frairies s'appelaient « *bâtonniers* » (Communication de M. Maître). Il arrivait qu'un certain nombre de frairies se réunissaient et constituaient un Général ; à Pont-

(1) Le mot frairie est souvent employé pour synonyme de confrérie ; il se peut que ces communautés de fidèles dont on relève l'existence dès le XV[e] siècle à Moncontour soient l'origine de nos frairies.

château, le Général de six frairies procède contre le fermier des Bénédictins de Marmoutiers au nom de toutes les frairies (*Journal des Audiences*, Tome IV, page 31) ; les frairies aspiraient alors à s'élever au rang de succursales et même de Paroisses ; c'est ainsi que la succursale de Férel fut en 1749 érigée en paroisse indépendante de celle d'Herbignac ; indépendance complète, sauf en ce qui concernait les fouages extraordinaires dont un seul mandement était adressé au Général d'Herbignac, d'où controverses et procès ! Le Général de la Paroisse résistait avec âpreté contre les tendances séparatistes des frairiens, témoin le procès engagé en 1767 — et encore pendant en 1789 — par le Général de Sainte-Croix contre les frairiens de Toussaints qui entendaient ériger une cure, ou tout au moins une succursale, pour les deux cantons de Grande et Petite-Biesse.

La paroisse de Pontchâteau était divisée en huit frairies ; celle de Carantoir, qui en 1750 comportait neuf lieues d'étendue, comportait seize frairies ; Herbignac et Escoublac en comptaient treize ; Saint-Jean de Béré, neuf ; Saffré, six ; à Prinquiau et à Malville, on en comptait quatre. C'est une erreur de croire, ainsi qu'on vient de le voir, que la paroisse était toujours divisée en quatre frairies ; elle était seulement divisée en « *quartiers* » ou « *traits* », c'est-à-dire en subdivisions d'étendue très variable [1].

(1) La tradition des frairies ne s'est pas perdue. De nos jours, dans les pays de Savenay, on dit encore « *Un tel est de ma frairie* ». (Communication de M. Dominique

Le Général de la Paroisse nomme toujours par frairies un certain nombre d'égailleurs ou de délégués aux nommées et dénombrements, à Saffré deux par frairie ; le Général d'Escoublac en vue de parvenir à la vérification des déclarations du vingtième, nomme un nombre de commissaires variable selon l'étendue des frairies : trois pour celle de Nérac, quatre pour celle de Villejoye, deux pour celle du Bourg ; il désigne un égailleur et un syndic par frairie ; un ou deux collecteurs seulement étaient nommés pour tout le pays.

APPENDICE AU § III

De quelques particularités des Généraux de Paroisse

Nous grouperons ici quelques observations relatives à la gestion financière des Généraux de paroisses, à leurs procès, et à la présence de certains tiers aux assemblées.

Pour parer aux exigences multiples de l'administration qui lui est confiée, le Général a besoin de fonds ; le plus souvent il en manque ; il lui faut emprunter ou lever des deniers sur les paroissiens ; or, il ne peut réaliser un emprunt sans l'autorisation de la chancellerie, accordée sur arrêt du Parlement ou du Conseil du roi. C'est ainsi qu'en 1774, le Conseil d'Etat autorise le Général de Paimbœuf à

Barthélémy.) A Châteaubriant, on disait : le *trait* des Hauts Villages, le *trait* de Chère ; ce n'étaient là que des frairies.

emprunter 6.000 livres, pour effectuer des réparations à la pompe à feu et aux églises de Saint-Père et de Sainte-Oportune en Rays ; nous avons vu que le Parlement n'acceptait pas volontiers l'ingérence du roi en cette matière.

Souvent le Général emprunte pour soutenir un procès. Il ne doit d'ailleurs entreprendre une procédure qu'après avoir pris l'avis de trois anciens avocats au Parlement, c'est-à-dire ayant dix ans de profession (arrêt du 14 août 1741) ; s'il a pris cette précaution — qu'il ne négligeait jamais en fait — le Général n'est pas responsable des suites fâcheuses de l'affaire dont il a pris l'initiative ou dans laquelle il est intervenu dans l'intérêt des paroissiens. C'est aux plus grands avocats du Parlement, exerçant à Rennes, qu'il demandait la consultation réglementaire ; mais la reconnaissance des services rendus, ne l'empêchait pas, à l'occasion, de leur créer des chicanes ; Poullain du Parc, dont on relève le nom dans la plupart des mémoires écrits pour les Généraux, constate ce fait avec mélancolie, les Généraux n'ayant, à son avis, jamais manqué des conseils gratuits des avocats, qui sont leurs conseillers nés ! (*Journal des Audiences*, Tome IV, page 702).

***

L'Assemblée du Général de la paroisse est largement ouverte à tous les paroissiens et même à tous ceux qui, ayant une plainte quelconque à exposer au Général, une représentation à lui faire, un intérêt à soutenir croient devoir le mettre en fait de

leur affaire. Ces tiers intéressés se présentent eux-mêmes aux délibérants assemblés à la sacristie dans les formes que nous connaissons ; ils demandent à s'expliquer. Ce sont des contribuables qui se prétendent surtaxés, imposés à tort, désignés trop souvent pour l'égail des impositions ; des artisans représentant leur corps, qui s'en viennent protester contre une décision du Général ; des concessionnaires de bancs qui se plaignent qu'on a usurpé leur place ; des propriétaires intéressés à l'exécution du travail. Ce sont les héritiers du recteur à qui le Général a fait sommation de réparer le presbytère, qui demandent main-levée et offrent de payer un capital ; ce sont les exécuteurs testamentaires qui s'en viennent remettre au Général les objets qui lui ont été légués, ou les héritiers du testateur, débiteurs du legs, qui s'ingénient à donner le moins possible ; ce sont des nourriciers de bâtards qui se plaignent de la dureté des temps et sollicitent une augmentation ; ce sont tous les entrepreneurs ou soumissionnaires qui s'en viennent enchérir en vue d'obtenir l'adjudication annoncée par les bannies, à laquelle le Général lui-même va procéder à la chandelle, qui reviendront soumettre au Général leurs devis, puis l'inviter à visiter les travaux, et enfin lui réclamer le paiement de leurs factures ! Ce sont les adjudicataires de bancs, de la confection des rôles d'impositions, qui payent séance tenante le montant de leur enchère ; ce sont des obligés du Général qui viennent devant lui prêter serment ou bailler caution.

Telle est la physionomie de l'assemblée du Géné-

ral, où les intérêts les plus divers sont examinés, et discutés le plus souvent dans la modération et dans le calme.

§ IV

Les Agents d'exécution du Général de la Paroisse.

Le Général a décidé ; il a à sa disposition de nombreux agents d'exécution ; ce sont les commissaires spéciaux qu'il désigne pour une affaire déterminée, le sacriste, le sacristain et bedeau, et principalement les marguilliers et fabriqueurs.

Le Général désigne des commissaires spéciaux dans une foule de circonstances (notaires, notables, officiers de justice), pour assister à la reddition du compte de fabrique par les marguilliers et en faire rapport à l'assemblée ; pour aider ceux-ci dans leurs importantes fonctions dont nous allons dire un mot ; pour faire le rôle rentier, le recensement des pauvres, pour opérer les quêtes, vérifier l'état de dettes paroissiales, des fondations, des bancs, des réparations à faire au presbytère, suivre un procès au Présidial ou même à la Cour, etc..., etc...

Le sacristain, bedeau, ou serviteur de l'église, est en permanence aux ordres du Général ; il doit se comporter modestement et avec respect envers le Général et les marguilliers, être ponctuel à leurs ordres, balayer l'église et la sacristie le samedi, et les veilles de fêtes, et en nettoyer les murs tous les trois mois (arrêt du 21 août 1752) ; c'est lui qui fait la criée des bancs à adjuger ; à Nantes, il obtenait

d'ordinaire le bail des chaises. Il veille à la police du cimetière et particulièrement à ce que les animaux n'y pénètrent pas, et que les paroissiens n'y étendent à sécher ni linges, ni hardes ; il y creuse les fosses dans les conditions fixées par les arrêts ; il assure la police de l'église, en expulse les mendiants et les perturbateurs, il porte lui-même chez les personnes décédées les ornements funéraires, accompagne le Saint-Sacrement avec le dais. Il sonne les cloches avec le concours d'un nombre de personnes fixé par le Général et conformément aux règlements du Parlement (arrêt du 31 janvier 1757, *Journal des Audiences*, Tome V, page 231). Les vols par effraction dans les sacristies se multipliant à la fin du XVIII[e] siècle, le Parlement ordonna que le sacristain y coucherait, du premier novembre au 30 avril (arrêts des 13 décembre 1775 et 12 décembre 1776. Saffré) [1] ; au cas d'alerte, le sacristain jette l'alarme en sonnant les cloches ; l'application de cet arrêt suscita maints embarras aux Généraux ; le sacristain d'Herbignac exige un bon lit garni de paillasse, baline et couverture, ce qui est fort naturel ; mais celui de Saffré refuse d'obéir à moins que le Général ne lui donne un compagnon, car expose-t-il à l'assemblée : « *il ne veut pas courir le risque d'être tué* »; finalement la sacristie reste sans gardien, et le recteur transporte chaque soir au presbytère les vases sacrés et les bannières neuves (Saffré ; B. B. 3).

(1) Cette mesure n'était pas nouvelle ; le sacristain de Saint-Nicolas de Nantes couchait dans l'église, en 1506, afin d'assurer la garde des tapisseries de la Reine Anne.

C'est le Général qui nomme le sacristain et bedeau, sur attestation des vicaires qui certifient avoir été satisfaits de ses services pendant la période d'essai, à laquelle il a été soumis (un mois) ; le Général lui remet les clefs à l'assemblée même ; c'est là aussi que se termine la mission qui lui est confiée ; le sacristain de Paimbœuf blessé d'avoir été qualifié d'ivrogne par les marguilliers, rend avec éclat son tablier au Général tout éberlué de tant d'insolence ! Parfois aussi, le Général sait manifester sa satisfaction : celui de Sainte-Croix maintient par grâce la veuve du « *segretain* » dans les fonctions de son mari mais *sans tirer à conséquence !*

Le Sacriste ou Clerc de l'Œuvre est, dans les paroisses urbaines, le gardien des ornements d'églises et le receveur du casuel de la fabrique ; chaque mois, il verse aux marguilliers, les produits des droits casuels, et leur rend un compte général chaque année ; lui seul a la clef des armoires où sont enfermés les ornements, et celles de l'église dont il doit faire fermer les portes aux heures réglementaires (midi et sept heures, arrêt du 21 août 1752). Nommé par le Général seul, avec qui il passe un traité, après inventaire, serment et caution, et logé à ses frais non loin de l'église, le sacriste est chargé de faire exécuter les fondations dont il dresse le tableau, et de remplir toutes obligations prévues par les arrêts du Parlement (arrêt des 17 janvier 1742 et 25 mars 1739, *Recueil*, pages 485 et 426). Le sacriste dépend uniquement du Général ; l'Evêque ne peut le destituer, n'ayant aucun droit sur les

revenus de l'Œuvre (arrêt du 1er juillet 1732, *ibidem*, page 402 et *Journal des Audiences*, Tome I, page 88).

⁂

Les marguilliers sont les agents directs d'exécution du Général. En Bretagne, on dit indifféremment : marguilliers, fabriqueurs, fabriciens (Casson) ; trésoriers, procureurs, ou prévôts (Paimbœuf). Leur origine, comme celles des frairies, doit être recherchée dans cette merveilleuse pratique de l'assistance aux malheureux que seul le Moyen-Age a su réaliser grâce au souffle de charité dont l'animait le Christianisme ; les marguilliers sont les successeurs laïques des *matricularii* qui tenaient le contrôle des pauvres de la paroisse. On distingue les marguilliers d'honneur et les marguilliers en charge. Les premiers sont des personnages éminents de la Paroisse, officiers de justice ou autres, qui veulent bien accorder au Général le concours de leurs conseils et de leur expérience. Les seconds, les seuls qui nous intéressent ici, sont nommés par le Général au début de l'année [1], parmi les paroissiens âgés de 25 ans au moins. Les sortants dressent une liste de 15 à 20 noms (arrêt du 17 janvier 1742), et chaque délibérant prenant la plume « *picque ou croise* » devant le nom de celui pour qui il vote ; l'usage de la pique s'est maintenu bien longtemps après l'arrêt du 21 août 1752 qui introduisit celui du scrutin secret (Sainte-Croix, An

(1) C'est-à-dire au 1er janvier ; l'Edit de 1565 a supprimé l'usage de faire commencer l'année à Pâques.

1780. G. 475). Les marguilliers au nombre de deux ou trois [1] devaient être choisis « *d'entre lès plus fidèles et les plus zélés* » (*Statuts synodaux de Quimper,* An 1786, LXXXV). Cette charge était considérée comme un office de piété et non comme une fonction publique ; (arrêt du 23 décembre 1763), *Journal des Audiences,* Tome V, page 575) ; néanmoins, le Parlement en exempta un certain nombre de personnes : les avocats exerçant la profession noblement (arrêt du 13 mars 1775, *Journal des Audiences,* chapitre 157) que les Généraux ne pouvaient désigner à peine d'amende ; les médecins (arrêt du 10 octobre 1615, dans Devolant, page 288). Le marguillage était, en effet, une charge des plus lourdes ; des obligations multiples étaient imposées aux fabriqueurs et ils en étaient tenus solidairement (arrêt du 20 août 1749, *Journal des Audiences, Tome V,* page 186) ; cette charge « *était capable de ruiner un homme à la campagne* » pensait-on à Herbignac, aussi y refusait-on le renouvellement de la nomination qui était effectuée partout sans que le Général prît même l'avis de l'impétrant, d'où des refus, des fureurs, des envois d'exploits souvent bien réjouissants de la part de ces marguilliers malgré eux, à qui le bedeau tout joyeux et la bouche en cœur, venait annoncer la bonne nouvelle de leur élection ! Le marguillage apportait, il est vrai avec soi, honneurs et privilèges : droit de précéder les

(1) Sainte-Croix de Nantes en comptait trois : un pour les deux quartiers de la Ville, un pour la Saulzaie et l'Ile Feydeau, et un pour les Biesses, les Ponts, l'Hôpital et la Magdelaine.

anciens sortis de charge, droits de flambeaux ; exemption de la collecte des impositions ; mais les obligations n'en restaient pas moins très lourdes ; certains Généraux de petites paroisses en imposaient par surcroît, comme sanction de celles-ci ; celui d'Escoublac inflige à ses deux marguilliers la punition de rester à l'autel, pendant trois dimanches consécutifs, et ce, pour avoir péché par orgueil !

Les fabriqueurs prêtent serment par devant le Général « *de se bien et fidèlement comporter* » dans leur gestion ; anciennement, le serment revêtait plus de solennité ; il avait lieu au début de l'inventaire des ornements d'église et autres objets du culte, dont les marguilliers devaient se charger avant toute gestion ; ils juraient devant le Maître-Autel, entre les mains du recteur [1].

Les marguilliers gèrent sous le contrôle du Général les revenus de la fabrique, des fondations, des confréries ; ils règlent de leur propre initiative les dépenses de dix livres ; au-dessus de cette somme, ils sont tenus de demander l'autorisation au Général ; ils reçoivent et donnent quittances dans la forme qui leur est indiquée, le paiement étant souvent effectué à l'Assemblée aux mains mêmes des

(1) Arrêt du 31 octobre 1560, pour Saint-Jean-du-Doigt, dans du Fail (1654), page 540 ; dans cette paroisse, on trouve un syndic ou clerc des marguilliers ; le jour de l'entrée en charge variait selon les endroits ; à Saint-Jean-de-Béré, c'est toujours la Chandeleur. L'inventaire est rapporté par le greffier de la paroisse devant le sénéchal, le recteur, le Président du Général, les vicaires, les marguilliers entrants ou sortants. Il est recopié au registre de délibérations. Voir arrêt du 21 août 1752. Dans les villes c'est, nous le savons, le sacriste qui a la charge des ornements.

créanciers. Dans certaines paroisses, ils sont collecteurs de droit des vingtièmes et de la capitation. Dans les paroisses rurales ils distribuent le pain bénit en commençant par le Seigneur-fondateur, puis en suivant le chœur, le banc d'Œuvre et le haut de l'église jusqu'au bas (arrêt du 25 mars 1739), fonction qui dans les paroisses urbaines était tenue par le bedeau ; ils font la quête du dimanche ; dans les temps de peste, ils brûlent des herbes dans l'église ; aux grandes fêtes, ils font une jonchée de paille ou de verdure selon les saisons. Ils agissent en justice au nom du Général, mais sont assignés en son nom ; quand le coffre-fort est vide, ils sont tenus de faire les avances indispensables sur leurs deniers personnels ; bref, ils sont les agents fidèles et dévoués des décisions du Général auquel ils sont entièrement soumis [1].

La coutume leur imposait par surcroît certaines obligations, dont quelques-uns sont curieuses, voire plaisantes ; à Paimbœuf les fabriqueurs devaient loger le prédicateur de Carême ; un peu partout en attendant la réunion du Général, ils devaient pourvoir à la nourriture des enfants trouvés et des filles engrossées ; à la Paroisse de Toussaints de Rennes, ils devaient, au jour de la Purification, aller en compagnie d'un certain nombre de paroissiens, porter au Vicomte de Rennes, un cierge blanc de deux livres, orné de l'écusson du Seigneur. A Saint-Lumine de Coutais (Vicomté de Loyaux), ils avaient

(1) A Paimbœuf, le Général les nomma gardiens de la pompe à feu (1768).

la garde du Cheval Merlette, sorte de mannequin de Mardi-Gras qu'un paroissien ingambe faisait caracoler dans le bourg une fois l'an, au milieu de la liesse générale : danses, chansons, dont la fameuse chanson du Cheval Merlette, sorte de revue des potins de l'année, qui était obligatoirement composée par le sacristain, et pour finir la fête, banquet offert au Général par les malheureux marguilliers !

Pour en terminer, nous dirons un mot du compte des fabriqueurs qui constitue la grosse question de cette matière. Le Général nomme des commissaires pour examiner le compte de gestion des trésoriers sortants ; en fait, ceux-ci ne remplissaient parfois leur obligation que plusieurs années après leur sortie de charge ; le Général n'hésitait pas à les poursuivre judiciairement en reddition de compte. Le compte en charge et en décharge, divisé en deux parties, le compte spirituel et le temporel, et comprenant article par article toutes les recettes et toutes les dépenses de l'année, était rendu devant les commissaires, le Sénéchal et le procureur fiscal ; le reliquat était payé en espèces sonnantes à l'Assemblée même ; c'était au cours de sa visite que l'Evêque en prenait connaissance [1] (arrêt du 8 mai 1743, au *Recueil*, page 498).

(1) Sur les comptes de fabrique, voir les innombrables arrêts au *Recueil d'Arrêts. Adde*, le « *Déal de Pire* », par Antoine Dupuy.

III

LE GÉNÉRAL DE PAROISSE AUX TEMPS RÉVOLUTIONNAIRES

En 1788, le souffle d'un esprit nouveau, s'est déjà répandu sur la Bretagne tout entière et a déjà commencé d'ébranler l'œuvre des siècles. L'édifice va s'effondrer insensiblement, sans que nos paroissiens y prennent garde ; ils sont là, toujours serrés autour de leur clocher, mais leurs yeux brillants d'espérances ardentes sont tournés vers les horizons enchantés que leur ont ouverts les prophètes du progrès prochain. L'avenir devait démontrer s'il était opportun de confondre progrès avec nouveauté. Quoi qu'il en soit, en décembre de cette année 1788, les Généraux sont secoués d'un enthousiasme sans exemple dans leur carrière au moins quatre fois séculaire. Toute la paroisse, notables, propriétaires, laboureurs, est réunie en assemblée extraordinaire ; les réclamations pour les droits et intérêts du Tiers éclatent dans l'enceinte des pacifiques sacristies ; les Généraux des paroisses des diocèses de Rennes et de Nantes ont montré l'exemple. A Nantes, sur l'impulsion du corps de ville, M. Delaville, marguillier de Sainte-Croix, adresse au Général un appel chaleureux pour suivre la voie indiquée par les collègues rennais, et provoquer l'assemblée de tous les corps et communautés tenant à l'ordre du Tiers-Etat : « *afin de retirer cet ordre*

de l'avilissement et de l'oppression dans lesquels l'ignorance et la barbarie des siècles passés l'ont réduits ». Le Général de Paimbœuf adhère le 3 décembre aux arrêtés des Villes de Rennes, de Nantes, Vitré et Redon ; le 14, c'est le tour de celui de Saint-Jean de Béré. Partout, les sentiments généreux et les plus nobles pensées sont exaltés en faveur du Tiers, soutien et splendeur de l'Etat : « *à qui il fournit les gros bataillons, les artisans, les savants* »; partout, les vœux s'élèvent avec ferveur vers le clergé et la noblesse, priés de consentir les sacrifices nécessaires, on applaudit au geste des nobles du Dauphiné qui viennent de renoncer à leurs droits ; on nomme un délégué, personnage notoire pour assister au Comité qui se réunira à l'Hôtel de Ville de la Cité voisine, entre tous les députés des communautés, communes et corporations ; puis c'est en février 1789, la réception par les Généraux du diocèse de Rennes, de l'extrait du registre commun des délibérations des dix paroisses de Rennes (19 janvier), et l'adhésion à leurs décisions par acclamations vibrantes ; c'est dans les mêmes jours, la lecture au prône des historiques lettres royaux datés du 24 janvier à Versailles, ordonnant la convocation et tenue des Etats Généraux du Royaume et la proclamation des Ordonnances des Sénéchaux compétents, ceux de Nantes ou de Rennes selon les diocèses, rendues en conséquence. C'est l'élection par tous les paroissiens âgés de 25 ans, propriétaires et capités, d'un électeur pour concourir à l'assemblée de Rennes ou de Nantes, qui se tiendra en la grande salle de l'Hôtel de Ville, pour la nomina-

tion des députés aux Etats Généraux ; c'est la rédaction des cahiers de doléances, en assemblée générale, sur les observations orales ou écrites des paroissiens (Saint-Jean de Béré, 31 mars [1]) et leur remise solennelle aux députés qui prêtent serment devant l'assemblée de s'acquitter fidèlement de leur mission et de soutenir les intérêts du Tiers ; c'est le rapport de ces députés, sur l'assemblée tenue à Rennes, le 7 avril (mai, Saint-Jean de Béré).

Puis, c'est le coup de tonnerre, non de la prise de la Bastille qui passe inaperçue, mais du renvoi de Necker ; la consternation étreint les Généraux de nos paroisses ; Boulay-Paty, le fameux sénéchal de Paimbœuf, prononça un discours grandiloquent et ampoulé selon son habitude, sur : « *ce projet affreux et digne de Catilina... les plus chères espérances renversées... l'horrible attentat contre le meilleur des rois, commis par de lâches mercenaires qui osent enfoncer le poignard dans le sein d'un peuple qui les nourrit.* » C'est quelques jours après, le rappel de Necker, « *le Sully moderne, le régénérateur de l'Empire de lys* »; l'allégresse publique explose, Paimbœuf est en fête, le Général décide la célébration d'un *Te Deum*, l'envoi d'une adresse de gratitude à l'Assemblée nationale, et l'illumination de la Ville jusqu'à onze heures du soir (8 août 1789). Mais les ouvriers du port se révoltent sous la pression des métèques qui pullulent dans la ville ; la fer-

(1) Cette assemblée comprenait 106 personnes. On sait que les députés de Châteaubriant étaient François Fresnais de Lévin et Jean-Baptiste Méaulle ; le diocèse de Nantes nomma huit députés.

mentation règne à tel point que le Général réclame d'urgence au Gouverneur de Bretagne une garnison de cent hommes, et qu'il se réunit chaque dimanche après la grand'messe, et souvent le jeudi. Les rapports avec le recteur se tendent ; celui-ci refuse la cocarde tricolore qui lui est présentée. Les événements se précipitent ; la décomposition de l'antique institution que nous connaissons avance sourdement ; les conflits s'élèvent de toutes parts. En octobre, se constitue à Paimbœuf un Comité de 21 membres qui siègent par tiers, en permanence ; ce comité aux séances duquel les membres de la milice bourgeoise ne peuvent entrer, exerce un contrôle sévère sur la circulation des grains et la fabrication du pain [1], conformément au règlement adressé dans les jours par l'Assemblée nationale. En décembre, la situation empirant, les officiers en chef et le capitaine de la milice sont autorisés à entrer aux séances pour donner leur avis sur les mesures à prendre en vue d'assurer la tranquillité publique [2] ; le Général prie les marguilliers de redoubler de zèle pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale : application de la loi martiale, collecte de la contribution patriotique, envoi aux hôtels des monnaies de l'argenterie superflue pour la desserte du culte divin. Mais les relations deviennent difficiles entre les deux assemblées rivales : le Général et le Comité ; Couéffé qui

(1) Parmi les membres du Comité, il faut citer Coueffé, Trastour, le Recteur de Saint-Louis, Frèrejouan du Saint, Carton, Dardignac, Coindet, Tuvache, Denis, etc...

(2) C'est Lafeuille qui était alors commandant de la milice.

fait partie de l'un et de l'autre prend fait et cause pour le Comité ; lui seul à son avis a le droit exclusif d'agir au nom de la commune, conformément à l'arrêté du 15 octobre de l'Assemblée nationale, en attendant l'élection des nouvelles municipalités ; quant au Général son rôle est fini. Le Général se plaint avec amertume du mépris dont le Comité couvre ses membres les plus vénérables, tels que Le Cour-Grandmaison qui s'occupe des affaires de la paroisse depuis quarante ans ; le Général est selon lui réputé le seul administrateur né de toutes les affaires de Paimbœuf, jusqu'à la nouvelle organisation des municipalités ; aucune loi ne lui a ravi ses pouvoirs séculaires, le Comité ne doit être considéré que comme son auxiliaire. Cependant, le Général cède devant l'impétuosité de Couéffé ; le parti révolutionnaire va-t-il l'emporter, et profitant de la faiblesse du Général l'anéantir à jamais? Ceci, fut devenu sans doute une réalité sans la vigilance de Boulay-Paty ; il s'efforce de concilier les points de vue adverses, et parvient à regrouper autour du Général l'autorité qui s'effritait ; le 6 janvier 1790, il fait voter un important règlement de conciliation portant que Comité et Général unis sous la dénomination de Comité permanent travailleront en commun pour le bien et la paix publics ; il est entendu toutefois que, pour toutes les affaires qui concernent uniquement l'administration de l'Eglise, le Général s'assemble seul ; le Président de ce Comité est pris alternativement au sein du Général et du Comité ancien. La concorde et la tradition furent ainsi maintenues pour un temps.

⁂

On sait que c'est le décret de l'Assemblée Nationale rendu sous forme de lettres patentes, le 14 décembre 1789 (article 25), qui organisa les municipalités dans toutes les villes et paroisses ; le décret du 10 août portant abolition des privilèges avait déjà déclaré que les villes et communautés d'habitants seraient régies par le droit commun. Toutes les organisations anciennes sont supprimées, quelles que fûssent leur dénomination — mairies, hôtels de ville, consulats, échevinats, généraux de paroisses ou autres ; les officiers en exercice devaient seulement rester en fonction jusqu'à ce qu'ils fûssent remplacés par l'élection confiée aux citoyens actifs des municipalités et des maires nouveaux. L'organisation nouvelle comporte un corps municipal, composé d'un nombre de membres variables selon le chiffre de la population, et une assemblée de notables dont le nombre est du double des membres du corps municipal ; la réunion du corps municipal et des notables constitue le Conseil Général de la Commune (article 31). Chaque corps municipal qui comprend plus de trois membres est divisé en bureau et en conseil municipal ; le bureau compte un tiers des officiers municipaux ; le Conseil municipal en compte les deux tiers. En dépit de la Révolution le passé survit donc : les notables du Conseil Général de la Commune ont pour ascendants directs ceux du Général de la paroisse. Bien plus, les habitants continuent d'avoir leurs assemblées : tous les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisible-

ment et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions (article 62 du décret du 14 décembre) ; c'est devant la commune entière, c'est-à-dire dans l'assemblée de tous les citoyens actifs convoqués à cet effet que les officiers municipaux prêtent serment ; quant aux assemblées préparatoires aux élections, elles ont lieu par quartier ou arrondissement, après publication au prône ; le présent conserve donc des attaches naturelles avec le passé.

Les fonctions des corps municipaux sont de deux sortes ; les unes sont propres au pouvoir municipal (régie des biens et revenus des villes, bourgs, paroisses, communes, dépenses et police locales), les autres sont propres à l'Administration Générale de l'Etat et déléguées par elle aux municipalités (répartition et perception des contributions directes, direction immédiate des travaux publics, surveillance et conservation des propriétés publiques, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux ; articles 49 et 50 de l'instruction annexée au décret du 14 décembre) ; les officiers municipaux surveillent les fabriques, mais ne les régissent pas (Décret du 30 mars 1790) [1].

Dans certaines paroisses, le Général a, dès le 1er février 1790, cessé de tenir ses séances ; les églises sont envahies par les Comités de surveillance ou

(1) Le Décret du 2 février 1790 a chargé les municipalités de dissiper les obstacles à la perception des impôts ; celui du 16-24 avril, a organisé la police municipale et la police correctionnelle. On sait que c'est celui du 26 février-4 mars qui a établi la division du pays en départements.

autres, et par les clubs qui y siègent ; les affaires de la fabrique sont expédiées indifféremment dans l'assemblée de la Municipalité, dans celle du Corps municipal, du Conseil Municipal ou dans celle du bureau d'exécution ; toutes ces délibérations sont inscrites sur les registres de l'ancien Général. C'est ainsi qu'à Châteaubriant, nous voyons à l'assemblée du Bureau d'exécution du 5 mars 1790, comparaître le sacristain chargé de la recette des carillons pour les baptêmes, et la verser aux mains de Méaulle, trésorier de la paroisse, Fouché faisant fonction de Procureur de la Commune ; en janvier 1792, c'est en l'Assemblée du Conseil Général, qu'il est procédé à la nomination de deux marguilliers.

Dans les paroisses urbaines, certains Généraux se sont maintenus jusqu'aux derniers mois de 1793 [1], en dépit des difficultés de l'heure, de l'âpreté du contrôle des officiers municipaux confié aux délégués du Conseil de la Commune, et des obstacles nés de l'application de la Constitution civile du Clergé. En 1792, le Général de Sainte-Croix, arrête de faire coucher dans la sacristie les deux bedeaux, après les avoir dûment armés ; plus tard, le citoyen Laënnec l'informe qu'un commissaire de la municipalité est venu prendre l'argenterie qui n'était pas rigoureusement utile au culte. C'est devant l'assemblée des fidèles, après la grand'messe paroissiale que les prêtres du chœur prêtent serment à la constitution civile, mais la présence d'un officier muni-

(1) Sainte-Croix de Nantes, G. 475. — Le Général de Paimbœuf a siégé jusqu'au 27 février 1792.

cipal de la Commune de Nantes, délégué spécialement à cet effet, donne à la cérémonie l'empreinte des temps nouveaux. La fin du Général de paroisse est prochaine, dans les villes comme dans les campagnes ; les municipalités envahissantes l'enserrent de toutes parts, et sont près de l'étouffer ; le triple faisceau de ses attributions désagrégé depuis les premières heures de la Révolution va se briser définitivement ; l'objet de la plupart de ses attributions est, en effet, aboli en droit ou en fait. L'Eglise est spoliée ; la fabrique détroussée, ses biens sont dispersés ; les presbytères remis aux municipalités (décret du 27 brumaire an III), ainsi que les Eglises elles-mêmes (décret du 11 prairial an III). Les biens et usages communaux sont partagés, comme étant réputés appartenir aux communes et à la généralité des habitants (décret de la Convention en date des 14 août 1792 et 10-11 juin 1793). Les paroissiens de tout sexe ayant droit au partage se sont, une fois encore, réunis un dimanche en assemblée générale — comme jadis ! — mais sur l'ordre de la Convention, et pour décider de l'importante question du partage des communaux, terres vaines, vagues, landes ou gasts ; la Convention charge peu après les municipalités du soin des cultures des terres négligées et abandonnées (décret du 16 septembre 1793). L'évolution s'achève par la Constitution du 5 fructidor An III réorganisant les corps municipaux. Les Généraux de Paroisse sont entrés dans l'Histoire, mais comme c'était là une institution qui constitue le fondement des Sociétés, ils allaient,

sinon renaître de leurs cendres, du moins se perpétuer jusqu'à nous, sous la triple forme d'institutions distinctes : les Conseils de fabrique, les Conseils municipaux et certaines de nos Commissions administratives.

CONCLUSION

Le Général de la Paroisse bretonne constitué au XIV[e] siècle a poursuivi jusqu'en 1793, une carrière brillante, particulièrement active et féconde ; ses attributions se sont multipliées à tel point que l'on peut dire qu'il a, en quelque sorte, tenu le triple rôle des conseils de fabrique et des conseils municipaux actuels ainsi que des commissions de répartition, de celles de revision des impositions et des délégués aux commissions administratives des hospices, bureaux de bienfaisance et bureaux d'assistance [1].

Conseil de fabrique, il administre le temporel de l'église, et son action déborde même sur le spirituel, particulièrement en ce qui concerne la célébration

(1) Jusqu'à ces dernières années, la commission des *répartiteurs* chargés du travail des mutations des impôts directs comprenait cinq propriétaires fonciers représentant spécialement les contribuables dans leurs intérêts financiers. (Loi du 5 avril 1884, art. 61). La loi du 3 frimaire an VII en l'établissant a certainement conservé les traditions de l'ancien droit que nous avons décrites. Les Commissions de révision de l'impôt foncier des terres et des propriétés bâties, établies par la loi du 29 mars 1914, comportent cinq classificateurs propriétaires fonciers choisis par le préfet sur une liste de dix noms proposés par le Conseil Municipal. Les Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance comprennent parmi leurs membres deux élus par le Conseil Municipal. (Loi du 5 août 1879). Il en est de même en ce qui concerne les bureaux d'assistance. (Loi du 15 juillet 1893. Titre III, art. 10).

des messes. Conseil municipal, il est le gardien vigilant des intérêts communaux ; exécuteur attentif des missions importantes qui lui sont confiées par l'administration centrale, il est une manière de « *conseil* » administratif pourvu d'attributions essentielles en matière d'impositions. Dans les paroisses urbaines, le Général collabore étroitement avec le corps de villes ; dans les provinces rurales son action s'exerce librement d'après les directives, et sous l'impulsion données par l'Administration centrale. Cette liberté, n'est en vérité que relative ; mais nos ancêtres étaient trop sages pour en concevoir une notion différente ; ils savaient les dangers de l'absolu, et les bienfaits de la modération que leur avaient enseignés les recteurs de leur paroisse, disciples traditionnels de saint Thomas, dont le génie avait su adapter aux conditions économiques nouvelles, la pure doctrine chrétienne.

Le Général peut avoir conscience de l'importance essentielle qu'il joue dans l'administration de la chose publique ; ce dont il a une claire vision c'est sa faiblesse et la modestie de son rôle. Par delà les arrêts du Parlement et les ordonnances de l'Intendant, la volonté du Roi lui apparaît comme l'expression écrasante de la puissance et de la majesté de l'Etat, dont il se sent un rouage infime, quoique nécessaire. De ce Roi, il entend demeurer le subalterne dévoué, en maintenant les traditions des siècles.

Il reste donc mineur, mais un mineur discipliné, soumis à ses tuteurs nés : le Parlement et l'Intendant de Bretagne ; leur bienveillante fermeté

s'exerce sans relâche pour concilier le bien public avec le maintien des libertés conquises par leur protégé sur un séniorat stérilisant ; ils nous apparaissent bien plutôt comme les curateurs assidus et diligents d'un mineur émancipé dont il convient, moins de suivre tous les pas, que de soutenir et d'éclairer l'action. Les Procureurs Généraux, les La Chalotais de Caradeuc tout particulièrement, l'ont affranchi de l'emprise ecclésiastique ; après le Seigneur, c'est le tour de l'Evêque et de son official.

Le Général est le Gouverneur de la paroisse émancipée, où les avantages de la décentralisation se manifestent avec éclat. Les paroissiens gèrent eux-mêmes leurs biens ; ils perçoivent eux-mêmes leurs impôts et leurs taxes ; ce sont eux-mêmes qui sont consultés relativement aux exemptions d'impositions, et la fraude passe difficilement à travers l'examen qu'ils font sans passion de la demande du réclamant ; ils coudoient celui-ci journellement, ils connaissent ses biens, ses revenus ; l'impôt est dans ces conditions réparti avec le plus de justice possible. Ils choisissent eux-mêmes leurs agents d'exécution. Constitué dans la paix de l'Eglise elle-même, le Général de paroisse est le dispensateur des bienfaits des vertus chrétiennes, particulièrement de la charité et de l'assistance. L'assistance publique a connu sous son égide, une perfection rare ; les frairies, les marguilliers, issus de ce merveilleux esprit secourable du Moyen-Age, continuent chacun dans leur sphère de jouer jusqu'à la fin, leur partie dans ce concert harmonieux d'entr'aide et de concorde.

Le Général de Paroisse est une institution esseu-

tiellement séculière et démocratique. L'Evêque n'a pas d'action sur lui ; aux assemblées, le recteur n'a qu'un rôle effacé ; en revanche, tous les paroissiens qui ont un intérêt quelconque à défendre, y ont entrée pour présenter à leurs pairs leurs revendications ou formuler leurs représentations. En un mot, l'administration du Général de paroisse en Bretagne, est celle d'un véritable self-government.

***

Les paroisses françaises avaient aussi leurs réunions dominicales tenues sur la place de l'Eglise en plein vent ; on y nommait les collecteurs d'impôts, les maîtres d'écoles, le facteur rural ; on y discutait des affaires d'intérêt commun, sous la présidence du représentant du Seigneur. Rétif de la Bretonne, nous donne des descriptions savoureuses de ces réunions au village de Sacy en Bourgogne ; le Cardinal Mathieu nous en a fourni de semblables pour la Lorraine. C'étaient là des réunions, ce n'étaient pas des assemblées comparables à celles du Général de la Paroisse breton. L'Intendant protégeait les premières, mais c'est le Parlement qui protégeait avant tout autre les nôtres ; ici la Justice représentée au centre de la province par la Cour, et à l'ombre de chaque clocher par le Sénéchal, agissant concurremment avec l'Administration : l'Intendant et les subdélégués ; là, l'Administration seule. Cet état de choses particulier devait nécessairement profiter à l'équilibre administratif de la Bretagne tout entière.

En vérité, les grandes paroisses françaises possédaient outre des réunions du genre de celles que nous venons de mentionner, un Bureau ordinaire siégeant à dates fixes ; mais ce Bureau n'a que lointaines affinités avec le Général de Paroisse ; il ne se réunit pas nécessairement dans la sacristie ; il ne comprend que les marguilliers, le curé, et deux ou quatre anciens marguilliers ; dans les très grandes paroisses seules, les officiers de justice y sont admis, s'ils le veulent [1], mais ils n'ont pas la présidence qui est réservée soit au premier marguillier, soit au seigneur [2]. Le Général de Paroisse nous apparaît donc, comme une institution originale, particulière au pays breton.

⁂

La centralisation administrative de l'Etat n'est une des conditions de sa puissance que si elle est conduite avec mesure et modération ; le centre développé à outrance emporte l'atrophie de la périphé-

(1) Arrêt du Parlement de Paris pour Nogent-sur-Marne, 25 février 1763 (dans Jousse, page 452).

(2) Voir, par exemple, arrêt du Parlement de Paris pour la paroisse d'Argenteuil, en date du 11 avril 1690 (*Code des Curés*, tome II, page 324) ; arrêt du 25 février 1763 précité, article VII. — En France, pour être réputé notable, il fallait être imposé à un certain taux de capitation (arrêt du Parlement de Paris, 7 août 1762) pour la paroisse de Notre-Dame de Recouvrance d'Orléans (Jousse, p. 121) ; chez nous, tout fabriqueur sorti de charge et ayant réglé le reliquat de son compte était notable. — Voir Albert Babeau, *Le Village sous l'Ancien régime* (1894), et *La Province sous l'Ancien régime*. — Victe de Broc, *La France sous l'Ancien régime* (1877). — Kovalewsky, *La France économique et sociale à la veille de la Révolution; les campagnes* (1909).

rie ; la concentration excessive — tel le sang se retirant des extrémités pour affluer au cœur — entraîne la congestion et conséquemment la paralysie et la mort. Centralisation et fonctionnarisme exagérés constituent des symptômes graves de décomposition et de décadence. La chute de l'Empire romain a été causée en grande partie, par ce phénomène.

Dans l'ordre économique la généralisation de la concentration n'est ni désirable, ni, par bonheur, probable. Si l'Etat doit assurer les fonctions économiques essentielles, il peut — et doit — laisser à des groupements plus qualifiés que lui l'exercice de certaines fonctions secondaires ; la commune, la paroisse sont de ces groupements ; c'est un fait d'expérience d'ailleurs, que l'agriculture échappe par sa nature même au phénomène de la concentration ; elle ne bénéficie pas moins de ses avantages, grâce à l'association.

Dans l'ancien droit la décentralisation, sous son double aspect administratif et économique, comporta des résultats, somme toute heureux : à savoir l'équilibre et la liberté, qui pour n'être que relatifs satisfaisaient l'élite de ces petits groupements que nous avons étudiés. Le Général de paroisse est une institution morte ; mais la Paroisse, la Commune sont des réalités qui ne sauraient être méconnues ; le présent se rattache au passé par des liens peut-être invisibles, mais inéluctables ; méconnaître cette vérité serait mettre en péril la destinée de l'Etat, et ce qui serait pis, celle de la nation.

Est-ce à dire que la Paroisse ou tout au moins la Commune émancipée, puisse renaître et vivre d'une

vie particulière, voire autonome? Certains socialistes le pensent. Nous ne ferons pas nôtres leurs espérances. La commune, telle que la conçoit M. Anton Menger [1], avec ses membres rudement attachés à leur circonscription tout comme le serf médiéval l'était à la terre du fief, serait plus odieuse que ne le paraîtrait, aux adversaires les plus acharnés de l'ancien régime, la paroisse que nous avons décrite; cette commune ne serait qu'une cellule de la société collectiviste, fleurant l'atmosphère communiste de la cité solarienne de Campanella. La commune imaginée par M. Renard [2], semble frappée du même vice radical : l'utopie — quoiqu'à un degré moindre, à raison du caractère mitigé et sentimental qu'il s'efforce d'imprimer à sa conception. Sans doute le système de César de Paëpe [3], et celui de Sydney Webb paraissent-ils fort modérés et conséquemment acceptables; mais les conditions politiques de la Belgique et de l'Angleterre ne sont pas les nôtres; dans ces pays la vie communale et paroissiale s'est depuis le Moyen-Age perpétuée et maintenue très vivace; une Révolution, comme celle de 1789, n'y a pas brisé le fil de la tradition.

Le vœu de la renaissance de nos vieilles assemblées paroissiales ne serait donc qu'une chimère; par ailleurs, une organisation largement régionaliste et décentralisée, peut se concevoir sans qu'il soit besoin de la livrer aux expériences socialistes.

---

(1) *L'Etat socialiste*, traduction française (1901).
(2) *Le Socialisme à l'œuvre*, par Renard et Landry (1905).
(3) *Des Services publics* (1874).

La phériphérie peut s'animer à nouveau, dans le cercle paroissial ou communal que le souffle d'une liberté même relative — comme il va de soi — devrait régénérer pour le mieux-être des individus et la prospérité de l'Etat. La paroisse rurale est particulièrement une unité ; elle doit devenir un centre d'action, mais non pas *le* centre économique principal ou exclusif souhaité par les Menger, les Benoît Malon et autres socialistes. Les tronçons sectionnés par l'individualisme et le libéralisme absolus, désorganisateurs des sociétés et fauteurs du déséquilibre, peuvent se ressouder ; famille et profession sont les noyaux naturels qui tendent perpétuellement à s'agréger ; l'entr'aide, l'assistance mutuelles, sont naturelles à ceux, qui ayant des intérêts communs, se connaissent, se fréquentent, s'apprécient ; dans ce cercle, les sociétés coopératives de production, de consommation, les caisses de crédit doivent se multiplier ; l'élite rurale doit s'efforcer de porter à leur épanouissement complet ces institutions de progrès ; certaines se sont déjà développées magnifiquement sous l'impulsion des nécessités de l'après-guerre ; l'agriculture doit devenir son propre banquier, son propre assureur, son propre commerçant. Dans les communes urbaines, il n'est pas de raison pour qu'il en soit autrement. Ici et là, profession et famille sont les forces génératrices d'équilibre et d'harmonie, qui soutiendront l'édifice futur ; l'élite, cette puissance imposante vantée par les Saint-Simon, les Tardes, les Pareto, doit être réunie et éduquée en vue d'accomplir les

destinées qui lui sont dévolues par les conditions économiques nouvelles. A elle, l'élite des citoyens qui ont foi dans l'évolution progressive du pays de prendre conscience de son rôle, et de s'organiser, avec ou sans l'intervention de l'Etat, avec ou sans l'appui de la religion, pourvu qu'un idéal de modération et de paix sociales demeure sa raison d'être, son moyen et sa fin.

Nantes, 1-31 mai 1926.

TABLE DES MATIERES

Pages

AVERTISSEMENT I

BIBLIOGRAPHIE III

Introduction, Généralités, Origines..... 1

I. — La Procédure au Général de Paroisse..... 22

II. Les Attributions du Général de Paroisse..... 37

§ 1. Attributions se rapportant à l'Administration du temporel de l'Eglise..... 37

§ 2. Attributions se rapportant à l'Administration locale..... 64

§ 3. Attributions se rapportant à l'Administration centrale..... 87

Appendice au § III. De quelques particularités des Généraux de Paroisse..... 111

§ 4. Les Agents d'Exécution..... 114

III. — Le Général de Paroisse aux temps révolutionnaires 122

CONCLUSION 133

Vu :
Le Président de Thèse,
E. DE SAINT-SAUVEUR.

Vu :
Le Doyen,
CHAUVEAU.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 9 Juin 1926.
Le Recteur,
L. GERARD-VARET.